

IDINVEST EXPANSION 2017

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 117, avenue des Champs Élysées - 75008 Paris
RCS Paris n°828 343 566

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de la souscription de bons de souscription d'actions A ("**BSA A**") par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France

Nombre de BSA A émis : 300.000

Prix de souscription du BSA A : 0 euro

Prix d'exercice des BSA A donnant droit de souscrire à une action A sous-jacente: 100 euros

Montant minimum de souscription par actionnaire d'actions A : 25.000 euros (soit 250 BSA A exercés)

Montant maximum des droits d'entrée par actions A souscrite : 5 euros

Montant minimum de l'augmentation de capital : 3.000.000 d'euros (si le montant (hors droits d'entrée) de 3.000.000 d'euros n'est pas atteint le 3 juin 2017, l'opération sera annulée et les souscripteurs remboursés dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation)

Montant maximum de l'augmentation de capital : 30.000.000 d'euros

Période de souscription des BSA A : à compter du 21 mars 2017 (lendemain date du visa AMF) jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit)

Période d'exercice des BSA A : à compter du 21 mars 2017 (lendemain date du visa AMF) jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit)



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier ("**CMF**") et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a apposé le visa n°17-102 en date du 20 mars 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du CMF, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Idinvest Expansion 2017 – 117, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris (France), et sur le site Internet (www.idinvest.com) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
1. SECTION A - INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	3
2. SECTION B - EMETTEUR- ABSENCE DE GARANT	3
3. Section C - VALEURS MOBILIERES	9
4. Section D – RISQUES	15
5. Section E - OFFRE	17
II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004	29
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	31
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	31
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	31
4. FACTEURS DE RISQUE	32
5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	38
6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	40
7. ORGANIGRAMME	50
8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	50
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	50
10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX	53
11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	53
12. INFORMATION SUR LES TENDANCES	53
13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	54
14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE	54
15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	59
16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	60
17. SALARIÉS	63
18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	63
19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS – CONTRAT DE GESTION	64
20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ	66
21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	76
22. CONTRATS IMPORTANTS	85
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	86
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	93
25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)	94
III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)	95
1. PERSONNES RESPONSABLES	95
2. FACTEURS DE RISQUE	95
3. INFORMATIONS DE BASE	95
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION	99
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	107
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	113
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	114
IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)	115
1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES	115
2. LES PRINCIPAUX FRAIS	116

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1. SECTION A - INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'"**Eléments**", qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A1 à E7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention "*sans objet*".

A.1 Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant, sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
-------------------------------------	---

2. SECTION B - EMETTEUR- ABSENCE DE GARANT

B.1 Dénomination	L'Offre est faite par : Idinvest Expansion 2017 (la " Société ").
B.2 Siège social, forme juridique, pays d'origine et législation régissant les activités de l'Emetteur	La Société est une société anonyme au capital de 37.000 euros dont le siège social est sis 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 343 566. La Société créée en France est soumise au droit français.
B.3 Nature des opérations effectuées et principales activités	La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la réalisation d'opérations de capital investissement, au travers de : <ul style="list-style-type: none">- la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts ("CGI"), et notamment principalement dans des sociétés qui répondent à la définition de PME,- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit,- la réalisation de toutes opérations de trésorerie,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés, sans être animatrice de son groupe. La Société est une holding pure (holding passive) dont l'activité de nature civile est exclusivement limitée à la détention de parts ou actions de sociétés.

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du CMF, dans la catégorie des "Autres FIA". En conséquence, la Société a l'obligation de confier à une société de gestion de portefeuille la gestion de son portefeuille et de désigner un dépositaire.

La Société a été fondée notamment par IDINVEST PARTNERS qui détient 362 actions de catégorie B du capital social de la Société composé de 362 actions de catégorie B et 8 actions de catégorie A soit, en tout, 370 actions.

IDINVEST PARTNERS est agréée par l'AMF (Agrément GP 97-123) en qualité de société de gestion de portefeuille de fonds d'investissements alternatifs ("FIA") depuis le 10 décembre 2013. S'agissant d'IDINVEST PARTNERS qui gèrera le portefeuille de la Société, il est précisé qu'elle a déjà sous gestion 4 holdings ISF (HEP, HEP 2010, Idinvest Expansion 2015 et Idinvest Expansion 2016). Compte tenu de la création récente de la société Idinvest Expansion 2016, IDINVEST PARTNERS ne dispose pas de performance sur ses investissements ayant fait l'objet d'un visa de l'AMF.

IDINVEST PARTNERS a conclu avec la Société un contrat de gestion aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion des risques sont confiées à IDINVEST PARTNERS (la "Société de Gestion" ou "IDINVEST PARTNERS"). A ce titre, IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle, égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

Si, par suite d'une modification législative ou d'une évolution de la doctrine fiscale, cette commission de gestion n'était plus soumise à TVA ou que le taux de TVA applicable était modifié, la commission de gestion resterait en tout état de cause égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

Conformément aux dispositions du VII de l'article 885-0 V bis du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 3 du I du même article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par l'article D. 214-80-10 du CMF. En tout état de cause et dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts (i.e 9 ans selon les statuts de la Société), mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société.

Selon cet article, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,

	<ul style="list-style-type: none"> - 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce, - 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement, - 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année. <p>Par ailleurs, compte tenu de l'investissement d'au moins 90% des montants souscrits par la Société dans des Sociétés ISF, la Société de Gestion et les distributeurs auront à différer le paiement de leur rémunération et des autres frais (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir ces frais). La Société de Gestion et les distributeurs acceptent de différer le paiement de leur rémunération sans prélever aucun intérêt de retard.</p> <p>CACEIS BANK a été désignée en tant que dépositaire de la Société et assurera notamment la garde des actifs et la tenue du passif de la Société. CACEIS BANK percevra à ce titre une rémunération annuelle estimée à 10.000 euros TTC.</p>								
<p>B.4 a) Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et sur ses secteurs d'activités</p>	<p>La Société pourra investir dans des Sociétés ISF (telles que définies ci-après) dans des secteurs aussi variés que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur de l'industrie, - le secteur des technologies de l'information, - le secteur de la santé, - le secteur des services, - le secteur de l'hôtellerie, - le secteur de l'environnement, - le secteur du cinéma. <p>Toute évolution négative de ces secteurs d'activité pourrait avoir un impact sur les résultats de la Société.</p> <p>La Société envisage de créer un portefeuille de 3 à 20 sociétés. Par ailleurs, une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification du portefeuille de titres constitué par la Société. En effet, en cas de faible collecte il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations diversifié. Toutefois, IDINVEST PARTNERS s'engage à réaliser des investissements dans au moins 3 sociétés. L'investissement dans une société ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée).</p> <p>Certains frais de constitution, de gestion et de fonctionnement de la Société sont des frais fixes qui ne sont pas fonction du montant de la collecte. L'impact de ces frais et commissions sera donc plus important si la collecte est faible. Toutefois, compte tenu de l'obligation de la Société d'afficher et de respecter des taux maximum de frais moyen annualisés calculés sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts (i.e 9 ans selon les statuts de la Société), l'impact de ces frais sur la Société sera limité quel que soit le montant de la collecte aux taux moyens annuels indiqués ci-dessous.</p> <p>Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée maximale de détention des titres de la Société mentionnée à l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société) et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.</p> <table border="1" data-bbox="309 1794 1481 1966"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 1794 703 1854" rowspan="2">Catégorie agrégée de frais</th> <th colspan="2" data-bbox="703 1794 1481 1854">Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="703 1854 1091 1966">TFAM gestionnaire et distributeur maximal (TTC)</th> <th data-bbox="1091 1854 1481 1966">Dont TFAM distributeur maximal (TTC)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 1966 703 1973"></td> <td data-bbox="703 1966 1091 1973"></td> <td data-bbox="1091 1966 1481 1973"></td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)		TFAM gestionnaire et distributeur maximal (TTC)	Dont TFAM distributeur maximal (TTC)			
Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)								
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal (TTC)	Dont TFAM distributeur maximal (TTC)							

Droits d'entrée et de sortie	0,556%	0,556%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,9164%	0,745%
Frais de constitution	0,120%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,250%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,050%	0,00%
Total	3,892%= Valeur du TFAM-GD maximal	1,301%= Valeur du TFAM-D maximal

Compte tenu des règles de plafonnement supplémentaires visés à l'article 885-0 V bis du CGI et précisé par l'article D. 214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut toutefois pas excéder 30% (toutes taxes comprises) sur la durée de l'investissement, étant précisé qu'un maximum de 12% (toutes taxes comprises) pourra être imputés pendant les trois premières années puis 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 4% (toutes taxes comprises) les trois premières années,
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

Dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Compte tenu de l'investissement d'au moins 90% des montants souscrits par la Société dans des Sociétés ISF, la Société de Gestion et les distributeurs auront à différer le paiement de leur rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir le solde des frais). Idinvest Partners et les distributeurs ont accepté de différer le paiement de leur rémunération sans percevoir d'intérêt de retard.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés (à savoir les actions B) dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0.25%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

*Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, les actions B doivent représenter au moins 0,25 % du capital de la Société. Ce pourcentage minimum doit être respecté à l'issue de toute opération de modification du capital. En cas de modification de l'article 150-0 A II 8 susvisé, cette disposition pourra ne pas être respectée.

** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de bénéfice distribuable.

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des actions A souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur une durée de 9 ans de la Société, pour un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéficiaire du souscripteur d'actions A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	40 €	1.160 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	240 €	1.960 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

(1) Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

(2) Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

(3) Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150% sur 9 ans.

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article 885-0 V bis du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement ne peut pas excéder 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement (dont 5% toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée), étant précisé qu'un maximum de 12% (toutes taxes comprises) pourra être imputés pendant les trois premières années puis 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

Par conséquent, le montant total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) maximum pour un montant initial des actions A souscrites de 1.000 euros ne pourra pas excéder sur la durée de l'investissement 300 euros.

<p>B.5 Description du groupe auquel appartient l'émetteur</p>	<p>A la date du présent Prospectus, la Société est détenue à 98,43% par IDINVEST PARTNERS. Sa participation est exclusivement composée d'actions B, étant précisé que le nombre de BSA B émis parallèlement à l'Offre est de 390.</p> <p>Toutefois, l'augmentation de capital devrait avoir pour effet de réduire la participation d'IDINVEST PARTNERS à environ 0,25% du capital de la Société compte tenu des actions B qu'elle entend souscrire (il est précisé que les BSA B émis pourront également être souscrits par ses dirigeants assimilés salariés, ses salariés et ses actionnaires).</p> <p>Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe. Il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du Prospectus.</p>															
<p>B.6 Actionnariat de la Société</p>	<p>Le capital social de la Société est composé de deux catégories d'actions : les actions A et les actions B.</p> <p>Les actions A donnent à leur titulaire le droit de recevoir un montant égal à quatre-vingt (80)% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.</p> <p>Les actions B donnent à leur titulaire le droit de recevoir un montant égal à vingt (20)% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.</p> <p>Par ailleurs les titulaires d'actions B sont seuls compétents pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration ; - proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable de la Société. <p>Il est précisé que si la proposition de candidats aux fonctions d'administrateur relève de la seule compétence des titulaires d'actions B, la nomination des administrateurs relève de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Actionnariat de la Société à la date de rédaction du Prospectus :</p> <table border="1" data-bbox="309 1093 1474 1323"> <thead> <tr> <th>Actionnaire</th> <th>Nombre d'actions A</th> <th>Nombre d'actions B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Christophe Bavière</td> <td>4</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Benoist Grossmann</td> <td>4</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>IDINVEST PARTNERS</td> <td>0</td> <td>362</td> </tr> <tr> <td>Total des actions</td> <td>8</td> <td>362</td> </tr> </tbody> </table> <p>A l'issue de l'augmentation de capital qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, IDINVEST PARTNERS ne sera plus majoritaire dans la Société. Compte tenu de son intention de souscrire et d'exercer des BSA B émis parallèlement aux BSA A objet de l'Offre, la participation d'IDINVEST PARTNERS devrait être d'environ 0,25% du capital de la Société (il est précisé que les BSA B émis pourront également être souscrits par ses dirigeants assimilés salariés, ses salariés et ses actionnaires).</p> <p>Il est toutefois rappelé qu'IDINVEST PARTNERS intervient à plusieurs titres dans la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est actionnaire de la Société, et détient, avec ses salariés et dirigeants, des actions de la Société, les actions B, - elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'Offre au public décrite dans ce Prospectus, - elle assure la gestion financière et la gestion des risques du portefeuille de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société. 	Actionnaire	Nombre d'actions A	Nombre d'actions B	Christophe Bavière	4	0	Benoist Grossmann	4	0	IDINVEST PARTNERS	0	362	Total des actions	8	362
Actionnaire	Nombre d'actions A	Nombre d'actions B														
Christophe Bavière	4	0														
Benoist Grossmann	4	0														
IDINVEST PARTNERS	0	362														
Total des actions	8	362														
<p>B.7. Informations financières historiques clés sélectionnées</p>	<p>La Société ayant été créée le 21 février 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques. Un bilan d'ouverture a été établi à la date du 21 février 2017, date de constitution de la Société.</p> <table border="1" data-bbox="312 1859 1482 1935"> <tr> <td style="text-align: center;">Actif au 21 février 2017 (en euros)</td> <td style="text-align: center;">Passif au 21 février 2017 (en euros)</td> </tr> </table>	Actif au 21 février 2017 (en euros)	Passif au 21 février 2017 (en euros)													
Actif au 21 février 2017 (en euros)	Passif au 21 février 2017 (en euros)															

	<table border="1"> <tr> <td>Immobilisations incorporelles</td> <td>0</td> <td>Capital social</td> <td>37.000</td> </tr> <tr> <td>Immobilisations corporelles</td> <td>0</td> <td>Prime d'émission</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Immobilisations financières</td> <td>0</td> <td>Résultat net</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Actif immobilisé</td> <td>0</td> <td>Capitaux Propres</td> <td>37.000</td> </tr> </table>	Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000	Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0	Immobilisations financières	0	Résultat net	0	Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000														
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0														
Immobilisations financières	0	Résultat net	0														
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000														
	<table border="1"> <tr> <td>Disponibilités</td> <td>37.000</td> <td>Dettes</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Actif circulant</td> <td>37.000</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Disponibilités	37.000	Dettes	0	Actif circulant	37.000										
Disponibilités	37.000	Dettes	0														
Actif circulant	37.000																
	<table border="1"> <tr> <td>TOTAL ACTIF</td> <td>37.000</td> <td>TOTAL PASSIF</td> <td>37.000</td> </tr> </table>	TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000												
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000														
B.8 Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet : la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma.																
B.9 Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : la Société ne réalise pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.																
B.10 Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet : la Société venant d'être constituée et clôturant son 1 ^{er} exercice au 30 septembre 2018, les comptes sociaux n'ont pas encore été audités et certifiés par le commissaire aux comptes.																
B.11 Fonds de roulement	La Société atteste que, de son point de vue et compte tenu de (i) l'objectif d'investissement des capitaux souscrits d'au moins 90% et (ii) du mécanisme de différé du paiement des frais et commissions, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'augmentation de capital proposée au titre de la présente opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.																

3. Section C - VALEURS MOBILIERES

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières offertes	<p>Bons de souscription d'actions A ("BSA A") émis au nominatif.</p> <p>Les BSA A émis lors de l'augmentation de capital donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-dessous, à la souscription d'actions A de la Société.</p> <p>Les BSA A et les actions A émises à l'occasion de l'exercice des BSA A émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé.</p>
C.2 Monnaie de l'émission	Euros. Il est rappelé que la souscription des BSA A est gratuite. Seule la souscription des actions A, en cas d'exercice des BSA A, implique le versement du prix d'exercice des BSA A libellé en euros.
C.3 Nombre de BSA A émis	L'opération, objet du présent Prospectus, correspond à l'émission à titre gratuit de 300.000 BSA A et donnant droit, en cas d'exercice, chacun à la souscription d'une action A de la Société pour un montant de cent (100) euros (hors droits d'entrée) correspondant à la valeur nominale de cette action A.

	<p>La souscription et l'exercice de ces BSA A sont réservés aux personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>La souscription minimum de ces BSA A est de 250 BSA A par souscripteur. En cas d'exercice des BSA A souscrits, les investisseurs devront libérer l'intégralité du prix d'émission des actions A auxquelles ils donnent droit et verser le montant correspondant aux droits d'entrée, d'un montant maximum de 5 euros par BSA A exercé.</p> <p>Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA A ainsi émis est de 30.000.000 d'euros (hors droits d'entrée). Par ailleurs, le montant minimum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA A ainsi émis est de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) puisqu'en deçà de cette limite l'émission sera annulée.</p> <p>Des droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros par BSA A exercé sont dus par le souscripteur au Placeur.</p>
<p>C.5 Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières offertes (BSA A)</p>	<p>L'Offre est strictement réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>Les BSA A sont incessibles.</p>
<p>C.7 Politique en matière de dividendes</p>	<p>Dès lors que la Société présentera un bénéfice distribuable, elle pourra distribuer des dividendes à tout moment, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires d'actions A ont le droit de recevoir un montant égal à 80% des bénéfices distribuables, - Les titulaires d'actions B ont le droit de recevoir un montant égal à 20% des bénéfices distribuables. <p>La même répartition sera appliquée au boni de liquidation après remboursement des apports des actionnaires de chaque catégorie.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise en paiement au profit des titulaires d'actions B avant (i) l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à compter de la date d'émission des actions B ouvrant droit aux distributions et (ii) le remboursement des apports des titulaires d'actions A.</p> <p>Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions B concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions B et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.</p>
<p>C.8 Droits attachés aux valeurs mobilières</p>	<p>Les BSA A donnent le droit de souscrire une action A, au prix de 100 euros chacune. La souscription des actions A s'accompagne du versement d'un droit d'entrée de 5 euros TTC maximum par BSA A exercé.</p> <p>La masse des titulaires de BSA A est représentée par Monsieur Damien Fietta. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA A, il est chargé de défendre les intérêts communs des</p>

<p>offertes (BSA A)</p>	<p>titulaires de BSA A. La masse des titulaires de BSA A est notamment compétente pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA A et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA A.</p> <p>Perspectives de sortie</p> <p>Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de 7 ans. Il est rappelé qu'en tout état de cause, les cessions de participations composant le portefeuille de la Société ne devraient en principe pas intervenir avant l'expiration du délai de conservation fiscale qui expire le 31 décembre 2022.</p> <p>A la date du visa AMF, les différentes voies décrites ci-dessous sont envisagées pour liquider le portefeuille de la Société et distribuer le produit de cession de ses participations aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il sera recherché de manière systématique la signature de pactes d'actionnaires organisant des perspectives de sortie conjointes avec les actionnaires majoritaires en cas de cession industrielle ou d'admission à la négociation des titres des Sociétés ISF. - En cas de co-investissement avec des véhicules gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS, les conditions de sorties seront les mêmes pour tous ces véhicules (sous réserve des éventuelles particularités d'investissement de chacun d'eux). A titre exceptionnel, un transfert de participation à un autre fonds géré ou conseillé par IDINVEST PARTNERS est également envisageable. - Les actions de la Société pourraient également être admises sur un marché (une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société sans toutefois que cela soit un gage en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société). - La recherche d'un tiers acquéreur pour l'intégralité des actions de la Société à un prix correspondant à la valeur liquidative de la Société. Conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société, si IDINVEST PARTNERS négocie la cession de 100% des actions de la Société à un tiers pour un prix au moins égal à la valeur liquidative de la Société déterminée à la date de la cession par un expert indépendant désigné par IDINVEST PARTNERS, chaque actionnaire de la Société s'engage par avance à céder ses actions en contrepartie de ce prix réparti entre les deux catégories d'actions suivant les règles définies à l'article 12.2 des statuts et rapporté au nombre d'actions de cette catégorie qu'il détient. L'expert indépendant n'intervient, ni n'est précédemment intervenu pour le compte de la Société.
<p>C.11 Demande d'admission des valeurs mobilières (BSA A) à la négociation sur un marché en vue de leur distribution</p>	<p>Sans objet : la Société n'envisage pas de déposer une demande d'admission sur un marché, réglementé ou non, des BSA A objets de la présente Offre en vue de leur distribution.</p>
<p>C.15 Influence de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p>	<p>La souscription des BSA A est effectuée à titre gratuit.</p> <p>L'exercice des BSA A donne le droit de souscrire à des actions A au prix de 100 euros chacune (hors droits d'entrée).</p> <p>La valeur de l'investissement sera influencée par la valorisation des actions A qui dépend elle-même notamment de la valeur des Sociétés ISF dans lesquelles la Société aura réalisé des investissements.</p>

<p>C.16 Date d'expiration des BSA A et date finale de référence</p>	<p>Les BSA A pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit).</p> <p>Les BSA A pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 1^{er} juin 2017 (minuit).</p>
<p>C.17 Procédure de règlement des BSA A</p>	<p>Il est rappelé que les BSA A sont souscrits à titre gratuit.</p> <p>Les souscriptions de BSA A seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou, par IDINVEST PARTNERS, en cas de souscription directe.</p> <p>Les dossiers de souscription des BSA A devront comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile ; - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur, le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage suivant que le souscripteur a été démarché ou non) ; et - le questionnaire client dûment complété, <p style="text-align: right;">(le "Dossier de souscription des BSA A").</p> <p>La propriété des BSA A résulte de leur inscription en compte individuel au nom du souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par CACEIS CORPORATE TRUST.</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA A est envoyé au Placeur ou à IDINVEST PARTNERS, accompagné du Dossier d'exercice des BSA A (cf. section C.18 et la procédure de souscription décrite dans la section E.3).</p>
<p>C.18 Modalités relatives à l'exercice des BSA A et à la souscription des actions A correspondantes</p>	<p>Un BSA A ne donne droit à aucun produit, mais donne le droit de souscrire à une action A pendant la période d'exercice mentionnée à la section C.16.</p> <p>Les dossiers de souscription des actions A devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA A, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA A exercé est de 5 euros) ; <p style="text-align: right;">(le "Dossier d'exercice des BSA A").</p> <p>Le Dossier d'exercice des BSA A est envoyé au Placeur ou à IDINVEST PARTNERS, accompagné du Dossier de souscription des BSA A (cf. section C.17 et la procédure de souscription décrite dans la section E.3).</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA A, le Dossier d'exercice des BSA A, le Prospectus (et son résumé) forment ensemble le "Dossier d'Investissement".</p> <p>La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation (tel que défini ci-dessous). La validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu qu'une fois que les bulletins de souscription d'actions A reçus dans le cadre de l'Offre, représenteront un montant cumulé d'au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), seuil permettant la viabilité de la Société et une diversification</p>

suffisante des investissements. La constatation par la Société de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), au titre des souscriptions d'actions A, pourra avoir lieu à tout moment à compter du lendemain de la date du visa AMF et jusqu'au 3 juin 2017 inclus et donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site Internet de Idinvest Partners (www.idinvest.com). A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement applicable (cf. tableau ci-dessous), chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Afin de tenir compte du Délai de Rétractation, le Dépositaire encaisse la souscription sur un compte séquestre.

A titre indicatif et sous réserve de la constatation par la Société de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions d'actions A, la Société indique les dates de validation des Dossiers d'Investissement et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles dans le tableau ci-dessous. Si le seuil de 3.000.000 d'euros, au titre des souscriptions d'actions A, n'est pas atteint aux dates de validation des Dossiers d'Investissement indiquées ci-dessous, la validation sera reportée à la date de validation suivante.

Date de réception du Dossier d'Investissement	Date indicative de validation du Dossier d'Investissement (sous réserve de la constatation de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros)	Délai de Rétractation
Au plus tard le 18 avril 2017 minuit	19 avril 2017 minuit	Du 20 au 21 avril 2017 minuit
Au plus tard le 25 avril 2017 minuit	26 avril 2017 minuit	Du 27 avril au 28 avril 2017 minuit
Au plus tard le 2 mai 2017 minuit	3 mai 2017 minuit	Du 4 au 5 mai 2017 minuit
Au plus tard le 9 mai 2017 minuit	10 mai 2017 minuit	Du 11 au 12 mai 2017 minuit
Au plus tard le 16 mai 2017 minuit	17 mai 2017 minuit	Du 18 au 19 mai 2017 minuit
Au plus tard le 22 mai 2017 minuit	23 mai 2017 minuit	Du 24 au 26 mai 2017 minuit
Au plus tard le 1 ^{er} juin 2017 minuit	2 juin 2017 minuit	Du 3 au 5 juin 2017 minuit

Parallèlement, IDINVEST PARTNERS ou le Placeur contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et sa souscription annulée.

Enfin, il est rappelé que si, au plus tard le 3 juin 2017, l'ensemble des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre représente moins de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), l'Offre sera annulée et les souscripteurs seront remboursés dans les meilleurs délais et au plus tard 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation.

	<p>La propriété des actions A résulte de leur inscription en compte individuel au nom du souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par CACEIS CORPORATE TRUST.</p>
<p>C.19 Prix d'exercice des BSA A ou prix de souscription des actions A</p>	<p>Les actions A seront souscrites au prix de cent (100) euros chacune (hors droits d'entrée).</p> <p>Il est rappelé que le nombre minimum d'actions A souscrit par un souscripteur est de 250 actions A.</p>
<p>C.20 Action A émise par la Société</p>	<p>Les BSA A donnent le droit de souscrire des actions A de la Société qui sont des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du code de commerce. Les informations relatives à ces actions sont résumées aux sections C7 et C22 du présent Résumé et sont plus amplement détaillées dans les statuts de la Société et décrites dans le présent Prospectus.</p>
<p>C.22 Description de l'action A</p>	<p>Il est rappelé que l'Offre est strictement réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions sous-jacentes aux BSA A sont des actions A de la Société régies par l'article L.228-11 du code de commerce. Les actions A émises par exercice des BSA A seront émises sous forme nominative, dématérialisée. - Les actions A seront libellées en euros. <p>Les principaux droits attachés aux actions A émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o droit aux dividendes et profits (sur une assiette égale à 80% du montant de ces derniers) ; o droit de vote ; o droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; o droit au remboursement des apports ; o droit au boni de liquidation (sur une assiette égale à 80% du montant de ce dernier). <p>Il est rappelé que les titulaires d'actions A ne pourront pas proposer de membres au conseil d'administration ni de candidats aux fonctions de liquidateur de la Société en cas de dissolution amiable : seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues aux statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration et de liquidateur de la Société en cas de dissolution amiable. Il est précisé que si la proposition de candidats aux fonctions d'administrateur relève de la seule compétence des titulaires d'actions B, la nomination des administrateurs relève de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Enfin, il est rappelé que le solde de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation ne revenant pas aux titulaires d'actions A, soit 20%, sera dû aux titulaires d'actions B sous réserve que les actions B représentent au moins 0,25% du capital social (libéré et non libéré) de la Société.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - La Société pourrait être amenée, le cas échéant, en tenant compte à la fois des contraintes liées au respect du dispositif de réduction d'ISF et des intérêts d'une telle opération, à demander l'admission des actions A sur un marché réglementé ou organisé. Bien que l'admission des actions de la Société sur un marché d'instruments financiers ne soit pas gage en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société, une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société à l'issue du délai de conservation fiscale (soit après le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des actions A concernées). - Les actions A émises en cas d'exercice des BSA A, objets de l'Offre présentée dans le Prospectus, sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. <p>En cas de cession d'actions de la Société (à savoir toute opération impliquant un transfert de propriété des actions telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement), la cession fait en principe l'objet d'un agrément par la Société sauf si la cession a lieu entre le cédant et son conjoint, un ascendant ou un descendant, ou s'il s'agit d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial.</p> <p>Néanmoins, la cession d'actions B à une personne liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société IDINVEST PARTNERS ou la cession d'actions B entre titulaires d'actions B est libre et n'est donc pas soumise à agrément.</p> <p>La décision d'agrément est rendue par le conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le président du conseil d'administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.</p> <p>Par ailleurs il est rappelé que le bénéficiaire de la réduction d'ISF dont peut bénéficier le souscripteur suppose qu'il conserve les actions A souscrites au titre de la présente Offre au moins jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.</p>
--	---

4. Section D – RISQUES

<p>D.1 Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent Prospectus.</p> <p>Les principaux risques propres à la Société ou à son secteur d'activité sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques inhérents à tout investissement en capital : l'Investisseur doit être conscient qu'un investissement dans la Société comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des titres des Sociétés ISF dans lesquelles la Société a investi. - Risques de diversification limitée de l'investissement. Si les trois cent mille (300 000) BSA A offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, la Société pourrait ne pas avoir les moyens de constituer un portefeuille très diversifié étant précisé qu'en tout état de cause IDINVEST PARTNERS s'engage à réaliser des investissements dans au moins 3 sociétés. Il est rappelé que l'investissement dans une Société ISF ne représentera en aucun cas plus de 40% du
---	---

montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

- Risques liés à l'absence d'assurance responsabilité civile professionnelle de la Société : la Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre. En revanche, IDINVEST PARTNERS a souscrit une police d'assurance RCP & RCMS pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société.
- Risques liés aux conflits d'intérêts : IDINVEST PARTNERS pourrait décider de faire investir la Société dans des Sociétés ISF qui sont à la date de l'investissement de la Société, détenues par un ou plusieurs véhicules gérés par IDINVEST PARTNERS ou qui co-investiront avec lesdits véhicules gérés dans des Sociétés ISF. Afin de gérer au mieux ces conflits d'intérêts, IDINVEST PARTNERS dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts qui pourrait impliquer la Société. Cette politique dispose notamment que tout dossier d'investissement qui répond à la politique d'investissement de la Société sera affecté en principe exclusivement à la Société. Toutefois, si un dossier d'investissement répond à la fois à la politique d'investissement de la Société et à celle d'autres véhicules d'investissement, l'investissement pourra être réalisé concomitamment par la Société et les véhicules d'investissement, sous réserve que le co-investissement soit réalisé dans des conditions financières et juridiques similaires (sous réserve des spécificités techniques propres à chaque véhicule d'investissement). Il convient de noter que les critères d'investissement prévus par la réglementation ne sont pas identiques pour la Société et les autres véhicules gérés par IDINVEST PARTNERS et notamment les FCPI et FIP. Ainsi, sans que cette liste soit limitative :
 - la Société doit souscrire au capital des Sociétés ISF alors que les FCPI et FIP peuvent souscrire à des titres qui ne sont pas des titres de capital (obligations convertibles en actions, avances en compte courant) ou acquérir auprès de tiers des titres de capital ou donnant accès au capital,
 - la Société doit réaliser ses investissements en principe au plus tard le 15 juin 2017 alors que les FCPI et FIP ont des délais généralement plus longs,
 - la Société peut investir dans des sociétés innovantes ou non innovantes alors que les FCPI doivent investir principalement dans des sociétés innovantes,
 - la Société a un objectif de liquidité dans 7 ans alors que les FCPI et FIP peuvent avoir des objectifs de liquidité plus courts ou au contraire plus longs,
 - Etc.
- Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans : La Société ne peut pas garantir qu'une Société ISF dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères qui doivent être respectés de manière continue pendant ce délai. Elle fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.
- Risques de remise en cause du dispositif du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société : il existe un risque d'interprétation du fait de la complexité et de l'entrée en vigueur de nouvelles règles (cf. notamment loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015). Malgré l'opinion fiscale établie par le Cabinet Jones Day, ni la Société, ni lesdits conseils ne peuvent garantir aux souscripteurs que l'éligibilité de la Société ne sera pas remise en cause et que les avantages fiscaux leur seront définitivement acquis, au regard des aléas décrits ci-dessus.
- Risques de remise en cause du dispositif du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription : la modification des régimes fiscaux, légaux ou réglementaires survenant au cours de la vie de la Société est susceptible d'affecter négativement le produit attendu des investissements. La réglementation peut notamment évoluer en ce qui concerne l'ISF. L'Investisseur doit être conscient que compte tenu des élections présidentielle et législative qui auront lieu en France en 2017, il est possible que l'ISF soit supprimé ou que le dispositif de réduction d'ISF soit remplacé par un autre dispositif ou qu'une autre réforme ait un impact sur la Société ou l'avantage fiscal escompté. Ce risque apparaît toutefois très faible car les élections législatives auront lieu le 18 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF dû en 2018.

	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire : les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société. - Risques concernant le pourcentage de la réduction d'ISF : la Société investira au moins 90% de son actif brut comptable dans des Sociétés ISF. De ce fait, le taux de réduction d'ISF sera d'au moins 45% mais peut être inférieur à 50%.
<p>D.6 Principaux risques propres aux valeurs mobilières (BSA A et actions A)</p>	<p><i>Avertissement</i> : Les investisseurs sont informés qu'ils pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société. En effet, il existe un risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés ISF, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés ISF en phase d'amorçage, de démarrage ou développant une nouvelle stratégie de croissance (expansion), cette dernière pouvant s'avérer malheureuse en cas d'évolution défavorable de l'aléa concurrentiel.</p> <p>Par ailleurs, il existe d'autres risques propres aux valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'illiquidité des titres de la Société du fait que ceux-ci ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers et que la Société ne peut pas garantir cette liquidité qui va dépendre de celle de ses propres investissements à l'issue du délai de conservation de cinq (5) ans (jusqu'au 31/12/2022) ; - Risque de rejet de la demande de souscription au capital de la Société, soit parce que le souscripteur n'a pas respecté les conditions de souscription, soit parce que les 300.000 BSA A objets de la présente Offre auront été intégralement souscrits et exercés, les demandes de souscription étant traitées selon leur ordre d'arrivée. - Risque de non réalisation du projet dans le cas où le montant total des actions A souscrites, est inférieur à trois millions (3.000.000) d'euros hors droits d'entrée (ce montant correspond à 10% du montant maximum de l'augmentation de capital) à la date du 3 juin 2017. Dans ce cas la souscription sera annulée (n'ouvrant ainsi pas droit à réduction d'ISF) et sera restituée dans les meilleurs délais à l'investisseur et au plus tard 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation.

5. Section E - OFFRE

<p>E.2 b) Raison et utilisation du produit de l'Offre</p>	<p>L'Offre, objet du présent Prospectus, a pour objet de permettre à la Société d'augmenter son capital afin de financer ses prises de Participations. Cette augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivantes : toutes les personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une souscription au capital de la Société pourrait ne pas convenir aux personnes suivantes :</p> <p>a) celles qui ont réalisé des souscriptions dans d'autres produits ouvrant droit à une réduction d'ISF dès lors que le montant maximum de réduction au titre de l'ISF 2017 est plafonné à 45.000 euros en tenant compte de l'ensemble des réductions d'ISF dont il peut bénéficier au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de souscriptions, en direct dans des PME, dans des holdings ISF et dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation ("FCPI") et de fonds communs de placement de proximité ("FIP") conformément à l'article 885-0 V bis du CGI, et - de dons en faveur d'associations et de fondations conformément à l'article 885-0 V
--	--

	<p style="text-align: center;">bis A du CGI ; b) celles qui bénéficient du plafonnement de leur ISF.</p> <p>Le produit de l'Offre sera investi à hauteur d'au moins 90% dans des Sociétés ISF afin de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une réduction de leur ISF 2017 au moins égale à 45% du montant de leur souscription (hors droits d'entrée).</p> <p>Au cours de la même assemblée générale qui a décidé de l'émission des BSA A, objets de la présente Offre, les actionnaires de la Société ont également décidé d'émettre 390 BSA B dont la souscription et l'exercice sont réservés à IDINVEST PARTNERS, ses salariés, ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et ses actionnaires.</p>																						
<p>E.3 Modalités et conditions de l'Offre</p>	<p>1) Description de l'Offre :</p> <table border="1" data-bbox="309 725 1501 1953"> <tr> <td data-bbox="309 725 528 786">Offre</td> <td data-bbox="528 725 1501 786">Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 786 528 1084">Catégorie de personne à laquelle l'Offre est réservée</td> <td data-bbox="528 786 1501 1084"> <p>L'Offre est strictement réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>Si un investisseur réalisait une souscription d'actions A alors notamment que son patrimoine net taxable est inférieur à 2.570.000 euros et qu'il est tenu d'établir une déclaration de ses revenus de 2016 en France, il ne pourra pas bénéficier d'une réduction d'ISF à raison de sa souscription d'actions A de la Société.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1084 528 1205">Nombre maximum de BSA A offerts à la souscription</td> <td data-bbox="528 1084 1501 1205">300.000 BSA A (soit une augmentation de capital de 30 millions d'euros maximum).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1205 528 1294">Prix de souscription du BSA A</td> <td data-bbox="528 1205 1501 1294">Gratuit</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1294 528 1473">Exercice du BSA A</td> <td data-bbox="528 1294 1501 1473"> <p>L'exercice d'un BSA A donne droit à la souscription d'une action A de la Société émettrice sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement, et - absence de rétractation pendant un délai de 48h00 de l'Investisseur, et - atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions A, objet de l'Offre, de trois millions (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée). </td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1473 528 1534">Prix d'exercice du BSA A</td> <td data-bbox="528 1473 1501 1534">100 € (hors droits d'entrée de 5 € maximum par action A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1534 528 1594">Période de souscription</td> <td data-bbox="528 1534 1501 1594">A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1594 528 1655">Période d'exercice</td> <td data-bbox="528 1594 1501 1655">A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1655 528 1715">Minimum de souscription</td> <td data-bbox="528 1655 1501 1715">25.000 € (hors droits d'entrée) par Investisseur</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1715 528 1805">Possibilité d'annuler l'émission</td> <td data-bbox="528 1715 1501 1805">L'émission sera annulée si, au plus tard le 3 juin 2017 (minuit), les actions A souscrites dans le cadre de l'Offre représentent un montant total inférieur au 10^{ème} de l'Offre soit 3.000.000€ (hors droits d'entrée).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1805 528 1953">Validation des souscriptions et Droit de rétractation</td> <td data-bbox="528 1805 1501 1953"> <p>La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement par la Société, sachant que la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu </td> </tr> </table>	Offre	Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.	Catégorie de personne à laquelle l'Offre est réservée	<p>L'Offre est strictement réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>Si un investisseur réalisait une souscription d'actions A alors notamment que son patrimoine net taxable est inférieur à 2.570.000 euros et qu'il est tenu d'établir une déclaration de ses revenus de 2016 en France, il ne pourra pas bénéficier d'une réduction d'ISF à raison de sa souscription d'actions A de la Société.</p>	Nombre maximum de BSA A offerts à la souscription	300.000 BSA A (soit une augmentation de capital de 30 millions d'euros maximum).	Prix de souscription du BSA A	Gratuit	Exercice du BSA A	<p>L'exercice d'un BSA A donne droit à la souscription d'une action A de la Société émettrice sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement, et - absence de rétractation pendant un délai de 48h00 de l'Investisseur, et - atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions A, objet de l'Offre, de trois millions (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée). 	Prix d'exercice du BSA A	100 € (hors droits d'entrée de 5 € maximum par action A)	Période de souscription	A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)	Période d'exercice	A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)	Minimum de souscription	25.000 € (hors droits d'entrée) par Investisseur	Possibilité d'annuler l'émission	L'émission sera annulée si, au plus tard le 3 juin 2017 (minuit), les actions A souscrites dans le cadre de l'Offre représentent un montant total inférieur au 10 ^{ème} de l'Offre soit 3.000.000€ (hors droits d'entrée).	Validation des souscriptions et Droit de rétractation	<p>La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement par la Société, sachant que la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu
Offre	Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.																						
Catégorie de personne à laquelle l'Offre est réservée	<p>L'Offre est strictement réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>Si un investisseur réalisait une souscription d'actions A alors notamment que son patrimoine net taxable est inférieur à 2.570.000 euros et qu'il est tenu d'établir une déclaration de ses revenus de 2016 en France, il ne pourra pas bénéficier d'une réduction d'ISF à raison de sa souscription d'actions A de la Société.</p>																						
Nombre maximum de BSA A offerts à la souscription	300.000 BSA A (soit une augmentation de capital de 30 millions d'euros maximum).																						
Prix de souscription du BSA A	Gratuit																						
Exercice du BSA A	<p>L'exercice d'un BSA A donne droit à la souscription d'une action A de la Société émettrice sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement, et - absence de rétractation pendant un délai de 48h00 de l'Investisseur, et - atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions A, objet de l'Offre, de trois millions (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée). 																						
Prix d'exercice du BSA A	100 € (hors droits d'entrée de 5 € maximum par action A)																						
Période de souscription	A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)																						
Période d'exercice	A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 1er juin 2017 (minuit)																						
Minimum de souscription	25.000 € (hors droits d'entrée) par Investisseur																						
Possibilité d'annuler l'émission	L'émission sera annulée si, au plus tard le 3 juin 2017 (minuit), les actions A souscrites dans le cadre de l'Offre représentent un montant total inférieur au 10 ^{ème} de l'Offre soit 3.000.000€ (hors droits d'entrée).																						
Validation des souscriptions et Droit de rétractation	<p>La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement par la Société, sachant que la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu 																						

qu'une fois que les bulletins de souscription d'actions A reçus dans le cadre de l'Offre, représenteront un montant cumulé d'au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), seuil permettant la viabilité de la Société et une diversification suffisante des investissements.

- absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation applicable, chaque Investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

A titre indicatif et sous réserve de la constatation par la Société de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions d'actions A, la Société indique les dates de validation des Dossiers d'Investissement et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles dans le tableau ci-dessous. Si le seuil de 3.000.000 d'euros, au titre des souscriptions d'actions A, n'est pas atteint aux dates de validation des Dossiers d'Investissement indiquées ci-dessous, la validation sera reportée à la date de validation suivante.

Date de réception du Dossier d'Investissement	Date indicative de validation du Dossier d'Investissement (sous réserve de la constatation de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros)	Délai de Rétractation
Au plus tard le 18 avril 2017 minuit	19 avril 2017 minuit	Du 20 au 21 avril 2017 minuit
Au plus tard le 25 avril 2017 minuit	26 avril 2017 minuit	Du 27 avril au 28 avril 2017 minuit
Au plus tard le 2 mai 2017 minuit	3 mai 2017 minuit	Du 4 au 5 mai 2017 minuit
Au plus tard le 9 mai 2017 minuit	10 mai 2017 minuit	Du 11 au 12 mai 2017 minuit
Au plus tard le 16 mai 2017 minuit	17 mai 2017 minuit	Du 18 au 19 mai 2017 minuit
Au plus tard le 22 mai 2017 minuit	23 mai 2017 minuit	Du 24 au 26 mai 2017 minuit
Au plus tard le 1 ^{er} juin 2017 minuit	2 juin 2017 minuit	Du 3 au 5 juin 2017 minuit

Parallèlement, IDINVEST PARTNERS ou le Placeur contactera par tout

	<p>moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier lui soit retourné et sa souscription annulée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre représentent au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au plus tard le 3 juin 2017. <p>Si le montant total des souscriptions d'actions A est inférieur à 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) le 3 juin 2017, l'Offre sera annulée et les souscripteurs seront remboursés dans les meilleurs délais et au plus tard 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation.</p> <p>La propriété des actions A résulte de leur inscription en compte individuel au nom du souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par CACEIS CORPORATE TRUST.</p>
Placement de l'Offre	<p>Les BSA A seront placés par tout prestataire de services d'investissement ("PSI") que la Société désignera et notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ALLIANZ Banque (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers), - ODDO et Cie (nom commercial : ODDO Banque Privée) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers), et - BNP Paribas (nom commercial : BNP, BNP Paribas banque de Bretagne, Hello Bank !, Paribas) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers).

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais de commercialisation versés aux distributeurs	0,556%	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions des actions A (hors droits d'entrée)	5,000 %	Ce taux est TTC. Les droits d'entrée ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription des actions A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de	Rémunération du Gestionnaire* (y compris	2,9164 %	-	Montant total des souscriptio	3,20%	Ce taux maximal est un taux annuel	Gestionnaire

fonctionnement	rémunération du Distributeur, du dépositaire, du CAC, du GAC et frais divers)			ns (hors droits d'entrée)		TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	
	<u>Dont</u> rémunération récurrente du Distributeur*	0,745%	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	1,200 %	Ce taux maximal est un taux annuel TTC. Il ne sera prélevé annuellement que jusqu'au 31/12/2022. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Distributeur
	<u>Dont</u> rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	0,252%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,252 %	Ce taux est un taux annuel TTC, la rémunération du dépositaire et du CAC étant soumise à TVA	Gestionnaire
	<u>Dont</u> frais divers	0,120%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,120 %	Taux annuel TTC	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,120%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,120 %	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,250%	-	Montant des transactions	2,500 %	Ce taux TTC n'est pas annuel	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPC monétaires...	0,050%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,050 %	Taux annuel TTC.	Gestionnaire

* La Société de Gestion et les Placeurs ont accepté que les prélèvements au titre de leur rémunération respective soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour les payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable.

2) Modalités de souscription

a) Schéma de commercialisation

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec IDINVEST PARTNERS a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Placeurs

La Société, représentée par IDINVEST PARTNERS, a conclu des conventions de placement non

garanti avec Allianz, ODDO et BNP¹ et pourra être amenée à conclure de telles conventions avec d'autres PSI habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société (pris collectivement les « **Placeurs** » et un individuellement un « **Placeur** »), et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception et transmission d'ordres aux investisseurs.

Chaque nouvelle convention de placement conclue avec un Placeur donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site Internet d'IDINVEST PARTNERS (www.idinvest.com) qui précisera les agréments dont dispose le Placeur.

Le Placeur peut soit placer en direct l'Offre auprès d'investisseurs (cas 1), soit faire appel à d'autres PSI ou à des conseillers en investissements financiers ("**CIF**") (qui seuls ou avec les Placeurs sont définis comme les "**Distributeurs**") (cas 2).

Ces Distributeurs ou les Placeurs eux-mêmes présentent la Société à l'Investisseur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture à l'Investisseur du service de conseil en investissements financiers.

Enfin, ils assistent l'Investisseur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre à l'Investisseur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service).

Le placement des BSA A peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du CMF (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille).

Lorsque le souscripteur n'est pas directement en relation avec le Placeur, il adresse son Dossier d'Investissement au Placeur avec lequel le Distributeur a conclu une convention de commercialisation (cf. b) ci-après).

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site Internet de IDINVEST PARTNERS (www.idinvest.com) sur lequel le Prospectus est disponible en téléchargement. Les souscripteurs peuvent retirer le Dossier d'Investissement (cf. b) directement auprès de :

IDINVEST PARTNERS
117, Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
Tél : 01 58 18 56 56

Les souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à IDINVEST PARTNERS (cf. b) ci-après).

Les souscripteurs qui auront ainsi souscrit en direct seront catégorisés, conformément aux dispositions de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, comme étant des clients non professionnels (cf. Article L. 533-16 du CMF).

En outre, IDINVEST PARTNERS respectera dans le cadre de la commercialisation des BSA A et actions A de la Société les dispositions des articles 314-59 et 314-64 du Règlement général de l'AMF.

Des droits d'entrée de 5 euros maximum par action A souscrite par suite de l'exercice de BSA A, seront payés par le souscripteur ayant adressé directement son Dossier d'Investissement à IDINVEST

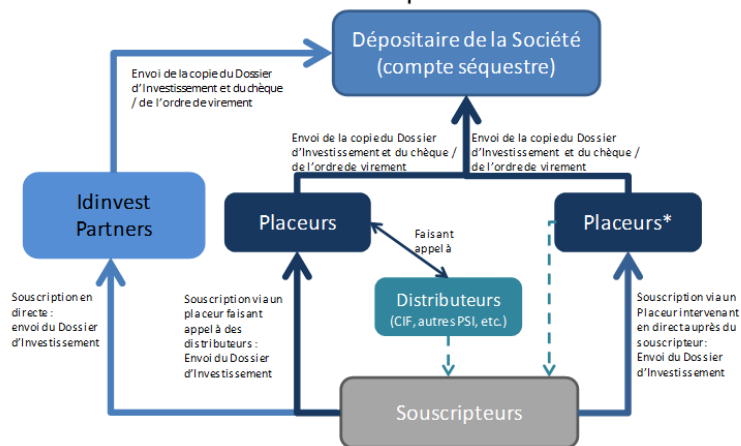
¹ALLIANZ Banque (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers)

ODDO et Cie (nom commercial : ODDO Banque Privée) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers)

BNP Paribas (nom commercial : BNP, BNP Paribas banque de Bretagne, Hello Bank !, Parisbas) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers)

PARTNERS.

Schéma de commercialisation
Idinvest Expansion 2017



---> un service de conseil en investissement peut le cas échéant être fourni au Souscripteur par le Distributeur ou le Placeur. Les CIF fournissent systématiquement ce service.

* Soit le Placeur ne fait que du placement au profit de la Société et de la RTO pour le compte du Souscripteur soit il fournit en outre au Souscripteur le service de conseil en investissement.

b) Procédure de souscription

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou, par la Société, en cas de souscription directe.

La validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu qu'une fois que les bulletins de souscription d'actions A reçus dans le cadre de l'Offre, représenteront un montant cumulé d'au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), seuil permettant la viabilité de la Société et une diversification suffisante des investissements. La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A titre indicatif et sous réserve de la constatation par la Société de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions d'actions A, la Société indique les dates de validation des Dossiers d'Investissement et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles dans le tableau ci-dessous. Si le seuil de 3.000.000 d'euros, au titre des souscriptions d'actions A, n'est pas atteint aux dates de validation des Dossiers d'Investissement indiquées ci-dessous, la validation sera reportée à la date de validation suivante.

Date de réception du Dossier d'Investissement	Date indicative de validation du Dossier d'Investissement (sous réserve de la constatation de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros)	Délai de Rétractation
Au plus tard le 18 avril 2017 minuit	19 avril 2017 minuit	Du 20 au 21 avril 2017 minuit
Au plus tard le 25 avril 2017	26 avril 2017 minuit	Du 27 avril au 28 avril 2017

minuit		minuit
Au plus tard le 2 mai 2017 minuit	3 mai 2017 minuit	Du 4 au 5 mai 2017 minuit
Au plus tard le 9 mai 2017 minuit	10 mai 2017 minuit	Du 11 au 12 mai 2017 minuit
Au plus tard le 16 mai 2017 minuit	17 mai 2017 minuit	Du 18 au 19 mai 2017 minuit
Au plus tard le 22 mai 2017 minuit	23 mai 2017 minuit	Du 24 au 26 mai 2017 minuit
Au plus tard le 1 ^{er} juin 2017 minuit	2 juin 2017 minuit	Du 3 au 5 juin 2017 minuit

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA A et d'un Dossier d'exercice des BSA A ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers de souscription des BSA A devront comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile ;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur, le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non et le questionnaire client.

Les Dossiers d'exercice des BSA A devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
- un chèque ou un ordre de virement à l'ordre du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA A exercé est de 5 euros).

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose l'Investisseur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le 03/06/2017 d'un montant minimum de souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre et dont le Délai de Rétractation est expiré, égal à trois millions (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée).

Le destinataire du Dossier d'Investissement (le Placeur ou IDINVEST PARTNERS suivant le cas) devra notamment s'assurer que le dossier comporte une attestation formelle du souscripteur indiquant :

- soit qu'il est assujéti à l'ISF en 2017 et que la valeur nette de son patrimoine taxable à l'ISF au 1er janvier 2017 est supérieure ou égale à 2,57 millions d'euros,
- soit qu'il est assujéti à l'ISF en 2017 et qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de ses revenus de 2016 en France.

c) Etapes de souscription

- Remise par l'investisseur, au Placeur ou à IDINVEST PARTNERS, du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ainsi que celui correspondant au montant des droits d'entrée ;
- Réception du Dossier d'Investissement par le Placeur ou IDINVEST PARTNERS qui en

	<p>transmettent une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation de la souscription à la prochaine date de validation (ces dates figurent également dans le Dossier d'Investissement) par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou IDINVEST PARTNERS) ; - Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de validation applicable au souscripteur, le souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions A. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation IDINVEST PARTNERS ou le Placeur par tout moyen et notamment par email avec accusé de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais. - En l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre au 03/06/2017 inférieur à 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée). Les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date. - Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la société CACEIS CORPORATE TRUST, 1-3 rue Valhubert à Paris (75013), qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ; - Envoi à l'actionnaire de l'attestation fiscale relative à la réduction d'ISF avant le 15 septembre 2017. <p>3) Calendrier de l'Offre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtention du visa : 20 mars 2017 • Ouverture de l'Offre : 21 mars 2017 (i.e le lendemain de l'obtention du visa AMF) • Clôture de la souscription des BSA : 1^{er} juin 2017 minuit • Clôture de l'exercice des BSA : 1^{er} juin 2017 minuit • Sélection des opportunités d'investissement au plus tard le 9 juin 2017 • Réalisation des investissements : au plus tard le 15 juin 2017 • Transmission des attestations fiscales : au plus tard le 15 septembre 2017 <p>IDINVEST PARTNERS fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés ISF au plus tard à la date du 15 juin 2017.</p>
<p>E.4 Intérêts y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission de l'Offre</p>	<p>Certains actionnaires fondateurs sont dirigeants ou membres du conseil d'administration de la Société. Ils peuvent détenir d'autres mandats dans d'autres sociétés.</p> <p>La Société a conclu en date du 17 mars 2017 un contrat de gestion avec IDINVEST PARTNERS aux termes duquel, IDINVEST PARTNERS assure la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion de ses risques. A ce titre, IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle, égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits. En tant que convention réglementée, ce contrat a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 17 mars 2017.</p> <p>En tant que société de gestion de portefeuille, IDINVEST PARTNERS conseille différents véhicules d'investissement et notamment des FCPI et FIP dont la politique d'investissement est proche de celle de la Société. Il existe donc des risques potentiels de conflits d'intérêts entre d'une part la Société (et ses investisseurs) et d'autre part les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés (et leurs investisseurs respectifs) par IDINVEST PARTNERS qui pourraient se manifester :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la répartition des dossiers d'investissement entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés et conseillés,

- lors d'opérations de co-investissement, d'apports de fonds propres complémentaires ou de transferts de participations entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés.

Afin de gérer au mieux ces conflits d'intérêts, IDINVEST PARTNERS dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts qui pourrait impliquer la Société. Cette politique dispose notamment que tout dossier d'investissement qui répond à la politique d'investissement de la Société sera affecté en principe exclusivement à la Société. Toutefois, si un dossier d'investissement répond à la fois à la politique d'investissement de la Société et à celle d'autres véhicules d'investissement, l'investissement pourra être réalisé concomitamment par la Société et les véhicules d'investissement, sous réserve que le co-investissement soit réalisé dans des conditions financières et juridiques similaires (sous réserve des spécificités techniques propres à chaque véhicule d'investissement). Il convient de noter que les critères d'investissement prévus par la réglementation ne sont pas identiques pour la Société et les autres véhicules gérés par IDINVEST PARTNERS et notamment les FCPI et FIP. Ainsi, sans que cette liste soit limitative :

- la Société doit souscrire au capital des Sociétés ISF alors que les FCPI et FIP peuvent souscrire à des titres qui ne sont pas des titres de capital (obligations convertibles en actions, avances en compte courant) ou acquérir auprès de tiers des titres de capital ou donnant accès au capital,
- la Société doit réaliser ses investissements en principe au plus tard le 15 juin 2017 alors que les FCPI et FIP ont des délais généralement plus longs,
- la Société peut investir dans des sociétés innovantes ou non innovantes alors que les FCPI doivent investir principalement dans des sociétés innovantes,
- la Société a un objectif de liquidité dans 7 ans alors que les FCPI et FIP peuvent avoir des objectifs de liquidité plus courts ou au contraire plus longs,
- Etc.

E.5
Dépenses facturées à l'investisseur par la Société

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et de l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI, la Société a l'obligation de présenter un tableau indiquant par type et sous-catégories l'intégralité des frais supportés par l'Investisseur (en cas de souscription des actions A) suivant les règles exactes qui permettent d'en déterminer le montant mais également suivant une assiette normalisée égale au montant total de souscriptions initiales (hors droits d'entrée). Les taux indiqués calculés sur cette assiette normalisée constituent les taux de frais annuels moyens maximum qui ne doivent pas être dépassés en moyenne sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société) de la Société.

1.1.1.1. Présentation des taux de frais annuels moyens maximum (TFAM) en fonction des sociétés bénéficiaires et des entités facturées

Sociétés bénéficiaires des frais				
per so nn e	Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total

	Investisseur			0,556 (%) TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du CGI (i.e 9 ans) pour couvrir les: - Droits d'entrée et de sortie Il est précisé qu'en cas de souscription directe les frais mentionnés ci-dessus sont prélevés au profit de la Société de Gestion	0,556% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres de 9 ans.
	Holding		2,5914% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société) pour couvrir les : - Frais récurrents de gestion et de fonctionnement - Frais de constitution - Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations - Frais liés aux investissements dans des OPC monétaires	0,745% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société) pour couvrir les : - Frais de distribution et de commercialisation (hors droit d'entrée)	3,3364% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société). Il est toutefois précisé que le montant total des frais prélevés sur la durée de l'investissement ne pourra excéder au total 30% du montant du versement de l'investisseur ayant ouvert droit à réduction d'ISF
	Sociétés cibles	NA	NA	NA	NA

1.1.1.2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION Ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales	(SM)	0.25%*

que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)		
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

*Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, les actions B doivent représenter au moins 0.25% du capital de la Société. Ce pourcentage minimum doit être respecté à l'issue de toute opération de modification du capital. En cas de modification de l'article 150-0 A II 8 du CGI, cette disposition pourra ne pas être respectée.

1.1.1.3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des actions A souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur une durée de 9 ans de la Société, pour un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 ¹ %	1.000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen : 150 ² %	1.000 €	300 €	40 €	1.160 €
Scénario optimiste : 250 ³ %	1.000 €	300 €	240 €	1.960 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

⁽¹⁾ Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

⁽²⁾ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

⁽³⁾ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150% sur 9 ans.

Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 885-0 V bis du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret. Ce plafond est précisé à l'article D. 214-80-10 du CMF.

En conséquence, le montant des frais et commissions directs et indirects (hors droits d'entrée) prélevé sur un montant initial de souscription d'actions A souscrites de 1.000 euros ne peut excéder 300 euros.

En tout état de cause et dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts (i.e 9 ans selon les statuts de la Société), mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société.

II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004

PRÉAMBULE

Dans le présent prospectus (le "**Prospectus**"), les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

- "**Offre**" désigne l'offre visée dans le présent Prospectus ;
- Idivest Expansion 2017 (la "**Société**") désigne la société anonyme faisant une offre au public, qui a pour objet à titre exclusif, toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de Participations principalement dans des Sociétés ISF ;
- la ou les "**Société(s) ISF**" désigne la ou les société(s) répondant aux critères d'investissement visés aux 1 bis du I et au V de l'article 885-0 V bis du CGI. Compte tenu des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, à la date du visa de l'AMF, une Société ISF doit ainsi répondre aux conditions suivantes :
 - a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité,
 - b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement,
 - c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières,
 - d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché, ou
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret, ou
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes,
 - e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
 - f) Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
 - g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité,

- h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées à l'article 885-0 V bis du CGI (et 199 terdecies-0 A bis du CGI) et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.
- k) Elle n'a pas dans les douze mois précédent effectué un remboursement, total ou partiel, de ses apports.
- l) Elle ne compte pas parmi ses associés ou actionnaires la Société, excepté lorsque le réinvestissement de la Société constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1, I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Dans l'hypothèse où postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI ;

- la ou les "**Participation(s)**" désigne les titres ou droits souscrits par la Société dans une ou plusieurs Sociétés ISF, en contrepartie de ses investissements ;
- "**IDINVEST PARTNERS**", désigne la société IDINVEST PARTNERS, société anonyme au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°414 735 175, en charge, conformément au contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société, de rechercher et sélectionner les Sociétés ISF dans lesquelles la Société a pris ou envisage de prendre une Participation.
- "**ISF**" désigne l'impôt sur la fortune.
- "**IR**" désigne l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes françaises.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Idinvest Expansion 2017 – 117, avenue des Champs Élysées 75008 Paris (France), et sur le site Internet (<http://www.idinvest.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1. Identité des personnes responsables

Monsieur Benoist Grossmann, directeur général de la Société, est la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.

1.2. Déclaration des personnes responsables

" En ma qualité de directeur général de la Société, j'atteste avoir pris toute mesure raisonnable, à cet effet que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

*Benoist Grossmann
Directeur Général"*

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaire aux comptes actuel

Commissaire aux comptes titulaire : la société APLITEC, dont le siège social est sis 4-14 rue Ferrus – 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°702 034 802, société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris.

Date de début du premier mandat :	14 mars 2017
Durée du mandat en cours :	6 exercices
Date d'expiration du mandat en cours :	à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

2.2. Non applicable

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

3.1. Informations financières historiques

La Société ayant été constituée le 21 février 2017, elle ne clôturera son premier exercice que le 30 septembre 2018. Elle ne dispose donc pas de comptes historiques.

A la date de rédaction du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la date de sa création.

La situation active-passive présentée en date du 21 février 2017 ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront établis à la clôture du premier exercice social au 30 septembre 2018.

3.2. Non applicable

4. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent paragraphe, avant de souscrire les BSA A et de souscrire les actions A en cas d'exercice des BSA A. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Prospectus, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. La Société ne peut exclure que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent Prospectus.

Les facteurs de risques propres à l'activité de la Société à la date d'élaboration du présent Prospectus peuvent être répartis en 10 catégories :

1. les risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société ;
2. les risques juridiques ;
3. les risques fiscaux ;
4. les risques de diversification limitée ;
5. les risques de rejet de la demande de souscription ;
6. les risques liés à l'annulation de l'augmentation de capital (non réalisation) ;
7. les risques liés à la trésorerie ;
8. les risques liés aux frais ;
9. les risques liés à l'absence d'assurance propre de la Société ;
10. les risques liés aux conflits d'intérêts.

La Société veillera à assurer une diversification de son portefeuille qui couvrira une large gamme de secteurs d'activités. Elle sélectionnera les Sociétés ISF en s'appuyant particulièrement sur la qualité de leur équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance de leur marché ou secteur d'intervention, leur stratégie de développement et leur potentialité de création de valeur. Malgré cette politique d'investissement visant à assurer une sécurité maximale aux investissements réalisés, aucune garantie ne peut être donnée quant au retour sur investissement.

4.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société

4.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital

La Société a vocation à financer en fonds propres (actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) des projets de développement de Sociétés ISF n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leur projet de croissance. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de perte en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec du projet de développement en cause, un tel échec pouvant résulter de causes intrinsèques ou extrinsèques multiples.

Par ailleurs, la Société n'est pas à l'abri de se voir communiquer des informations erronées, voire fausses, volontairement ou par omission, masquant la Juste Valeur d'une Société ISF ou créant un potentiel de développement fictif.

De même, des événements issus de la gestion passée d'une Société ISF peuvent être ignorés ou ne pas avoir été identifiés au moment de l'investissement comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses performances futures.

Enfin, les risques d'erreur sur l'évaluation de la faculté de l'équipe managériale d'une Société ISF à mener à bien son projet de croissance ou de développement, sur le véritable positionnement concurrentiel de l'entreprise, ou sur sa capacité avérée à respecter le plan de développement prévisionnel, ne peuvent être écartés.

En conséquence, la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires, qui pourraient découler de la conjonction de plusieurs facteurs

susceptibles d'affecter à la fois les conditions de cession d'une Participation dans une Société ISF et/ou la valorisation des titres en portefeuille.

4.1.2. Risques découlant de la taille des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent, ce qui explique qu'elles bénéficient d'un régime particulier d'exemption communautaire leur permettant de s'exonérer de la réglementation relative aux aides *de minimis* qui en principe limite le montant des "souscriptions aidées" pouvant être reçu par une entreprise dans le cadre d'une mesure fiscale de capital investissement à 200.000 euros sur 3 exercices fiscaux, et non pas aux 15.000.000 d'euros comme autorisé par l'article 885-0 V bis du CGI applicable à la date du présent Prospectus.

Leur taille et leur source de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

Par ailleurs, leur taille peut les rendre à certains égards dépendantes des connaissances et du savoir-faire de certains hommes-clés pour le développement du projet envisagé, dont le départ (qu'elles ne peuvent pas toujours éviter du fait de leurs moyens financiers limités) peut avoir de lourdes conséquences sur l'aboutissement du projet.

4.1.3. Risques découlant du stade de développement des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sélectionnées seront, conformément au dispositif de réduction d'ISF existant au jour du Prospectus, à des stades de développement qui présentent des risques spécifiques. Toutefois, compte tenu notamment de l'évolution des règles communautaires qui encadrent le dispositif de réduction d'ISF, il est possible que postérieurement à la date de visa du présent Prospectus, le dispositif de réduction d'ISF évolue. Dans l'hypothèse où postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI qui pourraient prévoir des stades de développement différents.

Les Sociétés ISF doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercer son activité sur aucun marché,
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa « première vente commerciale », étant précisé que le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première "vente commerciale" ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par l'article 299-0 septies du CGI lequel dispose que ledit seuil est fixé à 250.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, étant précisé que ce montant doit s'entendre de celui constaté à la clôture de l'exercice concerné, et
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Les premières sont des sociétés qui n'ont pas commencé à commercialiser, ni de produits ni de services, ou qui du moins n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires significatif. Ces sociétés ne sont soit pas encore constituées (amorçage) : la société n'est qu'au stade de projet (société en formation) et requiert un financement pour étudier et développer un concept de base, préalablement à la phase de démarrage, soit elles n'ont pas encore réussi à réaliser de ventes : elles doivent faire face à la nouveauté, liée à la première commercialisation de leurs produits ou services et de surcroît démontrer leur capacité organisationnelle et managériale en termes de ressources matérielles et humaines.

Dans ce cas, le risque majeur de perte du financement réside dans le défaut d'aboutissement du concept et la possibilité qu'il n'atteigne pas le stade de l'exploitation commerciale.

Les deuxièmes sont le plus souvent des sociétés relativement jeunes et qui peuvent donc être fragiles.

Les dernières sont en phase d'expansion mais présentent un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration d'un nouveau marché, ce qui, par définition, comporte des aléas difficiles à évaluer au moment de l'investissement.

4.1.4. Risques d'illiquidité

Les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides.

Néanmoins, la Société pourrait être amenée le cas échéant, en tenant compte à la fois du dispositif de réduction d'ISF et des intérêts d'une telle opération, à être admise sur un marché. Bien que l'admission des actions de la Société sur un marché d'instruments financiers ne soit pas gage en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société, une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société.

De même, la Société investira dans des Sociétés ISF non cotées (sauf si la cotation est réalisée sur un marché où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME) au moment de l'investissement et qui devraient pour la plupart le rester. Dans ces conditions, il existe un risque que la Société éprouve des difficultés à céder les participations qu'elle détiendra dans les Sociétés ISF.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, les investisseurs ne peuvent obtenir de la Société un remboursement de leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2024. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la Société.

4.1.5. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

La Société pourra être amenée à détenir des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans quelques hypothèses et notamment :

- soit, à l'occasion de l'accession à la négociation sur un tel marché d'une Participation initialement non cotée détenue en portefeuille ;
- soit, à l'occasion de la cession d'une Participation contre paiement en nature par remise de titres d'ores et déjà cotés ;
- soit, par souscription directe de titres d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, si et seulement si la majorité des instruments admis à la négociation sur ce marché sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ("**PME**") (comme Alternext) répondant à certains critères compatibles avec l'orientation de sa gestion.

Dans les deux premiers cas, les titres en cause peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'engagements de conservation ("*lock-up*") plus ou moins longs, la Société n'ayant pas la garantie du maintien de leur valorisation sur cette période.

Par ailleurs, même en l'absence de telles clauses, la Société pourra juger opportun de conserver les titres cotés qu'elle détient en ayant pour objectif, par exemple, (i) d'en obtenir une meilleure valorisation à terme (le résultat ne pouvant être garanti), ou (ii) de respecter le délai de conservation des titres pendant 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2022) qui s'impose à elle dans le cadre du régime de l'article 885-0 V bis du CGI.

La Société est donc susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, ce qui aura pour conséquence directe une diminution de la valeur estimée de son portefeuille, et la réalisation éventuelle d'une moins-value en cas de cessions desdites valeurs sur le marché en cause.

4.2. Risques juridiques

4.2.1. Responsabilité civile

Les Sociétés ISF sont susceptibles d'échouer dans leur projet de développement (aléas commerciaux, rupture de contrats clients/fournisseurs,...), jusqu'à subir parfois des difficultés financières telles qu'elles remettent en cause leur pérennité. Dans ces conditions, lorsque la Société est représentée dans les organes d'administration d'une Société ISF en difficulté faisant l'objet d'une procédure judiciaire pour cause d'insolvabilité, elle n'est pas à l'abri de voir sa responsabilité solidaire engagée du fait du passif

social à l'égard de la Société ISF ou de tiers ayant subi un dommage suite à une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, une violation des statuts, ou des fautes commises dans la gestion.

La Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre, ainsi le risque de contentieux en défense sera couvert par la police d'assurance RCP & RCMS ("Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Mandataires Sociaux") souscrite par IDINVEST PARTNERS pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société.

4.2.2. Non-respect des accords

Pour préserver ses intérêts pendant la durée de l'investissement, la Société est amenée à conclure de nombreux protocoles d'investissement, pactes d'actionnaires ou autres conventions avec les Sociétés ISF, leurs dirigeants et leurs autres actionnaires. Elle n'est pas à l'abri du non-respect par l'un de ses nombreux cocontractants d'une des dispositions de cette abondante documentation contractuelle, pouvant la conduire à subir un préjudice financier ou la perte d'une chance de gain. Elle peut donc être amenée à engager des procédures judiciaires longues, ainsi que des frais pour la défense de ses intérêts, et donc ceux de ses actionnaires.

4.3. Risques fiscaux

4.3.1. Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans

En matière de réduction d'ISF, certains des critères qualifiants de la Société ISF s'apprécient au moment de l'investissement, d'autres doivent être maintenus pendant la durée de l'investissement.

Il en est ainsi par exemple de l'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de la localisation effective du siège de sa direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Société ne peut pas garantir qu'une Société ISF dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.

Or, pour donner droit à la réduction d'ISF, les Sociétés ISF dans lesquelles est investie la Société doivent satisfaire à certains critères d'éligibilité pendant toute la durée de conservation des titres par la Société, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

4.3.2. Risques de remise en cause du dispositif en vigueur au jour de l'enregistrement du présent Prospectus

4.3.2.1. Du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société

Le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera définitivement acquis qu'à la condition que la Société et les Sociétés ISF dans lesquelles elle investit répondent aux critères posés par l'article 885-0 V bis du CGI. De nouveaux critères sont apparus, résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015, en complément du dispositif existant. Certains d'entre eux sont peu clairs. De même, l'exonération d'ISF prévue par l'article 885 I ter du CGI, est commentée par l'administration fiscale dans le BOFIP (BOI-PAT-ISF-30-40-70-20120912). Certains de ces critères sont objectifs et précis, d'autres sont plus subjectifs et en tout cas sujets à controverses. Par ailleurs, la complexité même du dispositif laisse potentiellement la place à l'erreur ou à la mauvaise interprétation.

Afin de limiter au maximum ce risque réglementaire, la Société s'est entourée de conseils juridiques et fiscaux pour étudier la conformité de son organisation pour lever des capitaux, et entend y avoir recours chaque fois qu'elle le jugera nécessaire à l'occasion de la mise en place de ses investissements, de leur suivi et lors des désinvestissements. Nonobstant cette opinion fiscale, ni la Société, ni lesdits conseils ne

peuvent garantir aux souscripteurs que l'éligibilité de la Société ne sera pas remise en cause et que les avantages fiscaux leur seront définitivement acquis, au regard des aléas décrits ci-dessus.

4.3.2.2. Du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription

La modification des régimes fiscaux, légaux ou réglementaires survenant au cours de la vie de la Société est susceptible d'affecter négativement le produit attendu des investissements. La réglementation peut notamment évoluer en ce qui concerne l'ISF. L'Investisseur doit être conscient que compte tenu des élections présidentielle et législative qui auront lieu en France en 2017, il est possible que l'ISF soit supprimé ou que le dispositif de réduction d'ISF soit remplacé par un autre dispositif ou qu'une autre réforme ait un impact sur la Société ou l'avantage fiscal escompté. Ce risque apparaît toutefois très faible car les élections législatives auront lieu le 18 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF dû en 2018.

4.4. Les risques de diversification limitée de l'investissement

Si les trois cent mille (300 000) BSA A offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations très diversifié étant précisé qu'en tout état de cause IDINVEST PARTNERS s'engage à réaliser des investissements dans au moins 3 sociétés. La Société s'efforcera néanmoins de protéger la diversification du portefeuille au fur et à mesure de la constitution de son actif:

En effet, il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 20 sociétés. Une attention toute particulière est portée à la diversification de ce portefeuille. En outre, l'investissement dans une Société ISF ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

La diversification va notamment se matérialiser par les secteurs d'investissement qui reflètent l'expertise d'investissement d'IDINVEST PARTNERS à savoir :

- le secteur de l'industrie,
- le secteur des technologies de l'information,
- le secteur de la santé,
- le secteur des services,
- le secteur de l'hôtellerie,
- le secteur de l'environnement,
- le secteur du cinéma.

En outre compte tenu de la limite d'investissement ouvrant droit à une réduction d'ISF dans une Société ISF qui est de 15 millions d'euros au plus, mais aussi dans un souci de diversification, IDINVEST PARTNERS s'engage à réaliser des investissements dans au moins 3 sociétés au plus tard le 15 juin 2017.

Il est rappelé que le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis (et 199 terdecies-0 A) du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

A la date du présent Prospectus, IDINVEST PARTNERS a présélectionné un nombre d'opportunités d'investissement dans des sociétés correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera en principe réalisée par IDINVEST PARTNERS.

4.5. Risques de rejet de la demande de souscription

En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par le souscripteur ou de souscription de l'intégralité des 300.000 BSA A objets de la présente offre, il existe un risque que le souscripteur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement le souscripteur du rejet de sa demande.

Elle s'efforcera également de limiter le risque de sursouscription en mettant en place une procédure de suivi de la souscription des BSA A notamment avec les Placeurs, dans les conditions prévues par les conventions de placement. Ainsi chaque Placeur devra informer IDINVEST PARTNERS de l'atteinte de seuils constituant des objectifs intermédiaires de placement de l'offre afin qu'IDINVEST PARTNERS l'informe du nombre de BSA A restant à placer et lui indique un nouveau seuil de placement. L'ensemble des Placeurs devront respecter cette procédure.

4.6. Risque lié à la renonciation à l'augmentation de capital par le conseil d'administration

Si au plus tard le 3 juin 2017, le montant total des actions A souscrites dans le cadre de l'Offre est inférieur à trois millions (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée), l'augmentation de capital objet du présent Prospectus sera annulée. En conséquence la souscription sera annulée et n'ouvrira pas droit à réduction ISF. Chaque investisseur se verra rembourser dans les meilleurs délais (et au plus tard 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation), le montant de sa souscription et le montant des droits d'entrée qu'il aura versé si ces montants ont été encaissés.

4.7. Risques liés à la trésorerie

4.7.1. Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société.

4.7.2. Risques liés à l'absence de trésorerie suffisante pour le paiement des frais ;

Compte tenu de l'obligation légale d'investir au moins 90% de l'actif brut comptable de la Société dans des sociétés qui exercent une activité éligible, et de son objectif d'investir au moins 90% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, la trésorerie de la Société ne sera pas suffisante pour couvrir l'intégralité des frais et charges de la Société tout au long de sa durée de vie. En effet la quote-part des capitaux souscrits non investis dans des sociétés qui exercent une activité éligible (soit 10% maximum) ne permettra pas de couvrir les frais de la Société pendant plus de deux exercices. Par la suite, seuls les revenus du portefeuille de la Société (dividendes et produits de cession) permettront d'assurer le paiement de ces frais. Or il est probable que durant les premières années d'investissement les distributions du portefeuille ne permettent pas de couvrir l'intégralité des frais de la Société. Afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement, la Société de Gestion accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable. De même la rémunération récurrente des Placeurs pourrait également être différée.

4.8. Risques liés aux frais

Les taux de frais par catégorie détaillés au § 20.1.4 de l'Annexe I du Règlement Européen correspondent à un maximum calculé en moyenne annuelle sur la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société).

En tout état de cause, le montant des frais et commissions directs et indirects imputé au titre du montant d'une souscription dans la Société, visé à l'article 885-0 V bis du CGI, est plafonné dans les conditions prévues à l'article D.214-80-10 du CMF. En tout état de cause et dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts (i.e 9 ans selon les statuts de la Société), mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société.

4.9. Assurances : RCP & RCMS

IDINVEST PARTNERS a souscrit une police d'assurance RCP & RCMS pour une couverture globale de 10 millions d'euros pour l'année 2017 pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société. Le montant de couverture nécessaire sera réexaminé avec la compagnie d'assurance à la fin de chaque année et sera réajusté en conséquence. En revanche, la Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre.

4.10. Risques liés aux conflits d'intérêts

IDINVEST PARTNERS pourrait décider de faire investir la Société dans des Sociétés ISF qui sont à la date de l'investissement de la Société, détenues par un ou plusieurs véhicules gérés par IDINVEST PARTNERS ou qui co-investiront avec lesdits véhicules gérés dans des Sociétés ISF.

En effet, IDINVEST PARTNERS est la société de gestion, agréée par l'AMF, en charge de la gestion de la Société. IDINVEST PARTNERS gère et conseille différents véhicules d'investissement et notamment des FCPI et FIP dont la politique d'investissement est proche de celle de la Société. Il existe donc des risques potentiels de conflits d'intérêts entre, d'une part, la Société (et ses investisseurs) et, d'autre part, les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés (et leurs investisseurs respectifs) qui pourraient se manifester :

- dans la répartition des dossiers d'investissement entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés et conseillés,
- lors d'opération de co-investissement, d'apports de fonds propres complémentaires ou de transferts de participations entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés.

Afin de gérer au mieux ces conflits d'intérêts, IDINVEST PARTNERS dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts qui pourrait impliquer la Société.

Cette politique dispose notamment que tout dossier d'investissement qui répond à la politique d'investissement de la Société sera affecté en principe exclusivement à la Société. Toutefois, si un dossier d'investissement répond à la fois à la politique d'investissement de la Société et à celle d'autres véhicules d'investissement, l'investissement pourra être réalisé concomitamment par la Société et les véhicules d'investissement, sous réserve que le co-investissement soit réalisé dans des conditions financières et juridiques similaires (sous réserve des spécificités techniques propres à chaque véhicule d'investissement). Il convient de noter que les critères d'investissement prévus par la réglementation ne sont pas identiques pour la Société et les autres véhicules gérés par IDINVEST PARTNERS et notamment les FCPI et FIP. Ainsi, sans que cette liste soit limitative :

- la Société doit souscrire au capital des Sociétés ISF alors que les FCPI et FIP peuvent souscrire à des titres qui ne sont pas des titres de capital (obligations convertibles en actions, avances en compte courant) ou acquérir auprès de tiers des titres de capital ou donnant accès au capital,
- la Société doit réaliser ses investissements en principe au plus tard le 15 juin 2017 alors que les FCPI et FIP ont des délais généralement plus longs,
- la Société peut investir dans des sociétés innovantes ou non innovantes alors que les FCPI doivent investir principalement dans des sociétés innovantes,
- la Société a un objectif de liquidité dans 7 ans alors que les FCPI et FIP peuvent avoir des objectifs de liquidité plus courts ou au contraire plus longs,
- Etc.

Dès lors, IDINVEST PARTNERS pourra faire co-investir la Société et les autres véhicules qu'elle gère (notamment FCPI et FIP) ou conseille à des conditions différentes.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1. Histoire et évolution de la Société

5.1.1. Dénomination sociale de la Société

Idinvest Expansion 2017.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°828 343 566.

5.1.3. Date de constitution et durée de la Société

La Société a été constituée le 21 février 2017 et a une durée de vie de neuf (9) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés venant donc à échéance le 13 mars 2026 (sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire). La durée maximale de détention des titres de la Société (mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts) est fixée dans les statuts de la Société à 9 ans.

5.1.4. Forme juridique de la Société, siège social et législation régissant ses activités

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par le droit français et en particulier les articles L. 225-1 et suivants du code de commerce.

Le siège social de la Société est situé 117, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris.
Tel : + 33 (0)1 58 18 56 56 / Fax : + 33 (0)1 58 18 56 89. Site Internet : <http://www.idinvest.com>.

5.1.5. Événements marquants dans le développement de la Société

Aucun évènement n'est survenu dans le développement des activités de la Société, laquelle a été créée le 21 février 2017 et n'a eu aucune activité depuis ce jour.

5.2. Investissements de la Société

5.2.1. Investissements passés – Sans objet

5.2.2. Investissements en cours – Sans objet

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, la Société n'a pas conclu de lettre d'intention ou d'engagement d'investir avec les Sociétés ISF qu'elle a identifiées et étudiées.

5.2.3. Investissements projetés

A la date d'établissement du présent Prospectus, IDINVEST PARTNERS, en qualité de société de gestion de la Société, a identifié un certain nombre de Sociétés ISF qui seraient susceptibles d'être en recherche de financement d'ici le 15 juin 2017, dans des secteurs aussi variés que :

- le secteur de l'industrie,
- le secteur des technologies de l'information,
- le secteur de la santé,
- le secteur des services,
- le secteur de l'hôtellerie,
- le secteur de l'environnement, et
- le secteur du cinéma.

Les projets à l'étude sont à ce jour au nombre de 10 pour un montant total d'investissements de l'ordre de 30.000.000 d'euros.

Il est d'ailleurs rappelé que la Société est une holding non animatrice au sens des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. Une société holding animatrice est une société qui, outre la gestion d'un portefeuille

de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

En cas de sous-souscription, le conseil d'administration décidera, soit de diminuer le nombre de Sociétés ISF dans lesquelles la Société investira, soit de diminuer le montant de chacun des investissements dans les Sociétés ISF sélectionnées à proportion des capitaux levés, soit de combiner les deux méthodes. Par ailleurs, si à la date du 3 juin 2017 au plus tard, le montant total des actions A souscrites est inférieur à trois millions (3.000.000) d'euros, l'augmentation de capital sera annulée.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Principales Activités

L'objet exclusif (sous réserve de la gestion de sa trésorerie notamment) de la Société est de constituer et de gérer un portefeuille de titres de sociétés opérationnelles ayant une activité éligible à savoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières) étant précisé que ces sociétés seront principalement des Sociétés ISF.

A cette fin, la Société réalisera notamment des opérations de financement en capital de Sociétés ISF, généralement en phase d'expansion (capital développement) pour les Sociétés ISF existant depuis un certain temps, de phase de démarrage / amorçage pour les Sociétés ISF nouvelles (capital-risque).

Son activité consiste à apporter des fonds propres aux Sociétés ISF pour leur permettre de concrétiser les projets de développement qu'elles auront clairement identifiés.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés ISF seront effectués en numéraire, principalement par souscription directe au capital des Sociétés ISF, soit par exercice au plus tard le 15 juin 2017 de bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles préalablement souscrites auprès d'elles.

6.1.1. Mise en place d'un contrat de gestion avec IDINVEST PARTNERS

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du CMF, dans la catégorie des "Autres FIA" comptant parmi ses actionnaires des investisseurs non professionnels au sens de la réglementation. En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

IDINVEST PARTNERS est agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de fonds d'investissement alternatifs sous le n°GP 97-123 depuis le 17 décembre 1997 et dispose d'une habilitation spécifique pour réaliser des opérations de capital investissement.

C'est ainsi que la Société a conclu le 17 mars 2017 un contrat de gestion avec IDINVEST PARTNERS aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion de ses risques sont confiées à IDINVEST PARTNERS. A ce titre, IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle, égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

A la date du présent Prospectus, la commission de gestion est soumise à TVA. Si par suite d'une modification législative ou d'une évolution de la doctrine fiscale, celle-ci n'était plus soumise à TVA ou que le taux de TVA applicable était modifié, la commission de gestion resterait en tout état de cause égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération

annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

IDINVEST PARTNERS a accepté que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés sans porter d'intérêts jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois en principe, et ce sans indemnité de part et d'autre. La résiliation à l'initiative de la Société est décidée par le conseil d'administration de la Société qui devra désigner une nouvelle société de gestion habilitée à assurer la gestion du portefeuille de la Société. La résiliation du contrat de gestion et le transfert effectif de la gestion de la Société à une autre société de gestion ne pourra avoir lieu avant qu'une nouvelle société de gestion ait été ainsi désignée. IDINVEST PARTNERS continuera de percevoir sa commission de gestion jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion.

IDINVEST PARTNERS est un acteur reconnu du *Private Equity mid-market* en Europe depuis près de 20 ans et possède une expertise reconnue par l'ensemble des clients institutionnels et réseaux de gestion privée.

Au 31 décembre 2016, IDINVEST PARTNERS gère ou conseille un encours global d'environ neuf milliards deux cent millions d'euros. L'intégralité de ses encours est dédiée au financement de la croissance de PME et ETI françaises et européennes et se répartit entre différents FIA (cf. ci-dessous).

La Société de Gestion a développé une gamme complète de produits ainsi que des partenariats forts avec ses investisseurs, fondés sur une connaissance approfondie de leurs besoins. Ces performances, régulièrement situées dans le top quartile², sont conformes aux standards GIPS établis par le CFA Institute³ et sont auditées annuellement par KPMG.

Grâce à sa présence sur tous les segments de croissance, IDINVEST PARTNERS bénéficie d'un accès privilégié à de nombreuses sociétés. Ce positionnement permet à IDINVEST PARTNERS d'avoir un angle spécifique dans l'analyse des dossiers d'investissement et une vision complète des cycles de vie des sociétés afin de les accompagner ensuite dans leur croissance. Depuis sa création, IDINVEST PARTNERS soutient l'économie française et européenne à travers ses financements dans des secteurs-clés.

IDINVEST PARTNERS et l'ensemble de son équipe sont soumis aux règles de bonne conduite prévues par :

- les articles L. 533-11 et suivants du CMF,
- les articles 314-1 et suivants du Règlement général de l'AMF,
- le Code de Déontologie édicté par l'Association Française des investisseurs pour la Croissance ("**AFIC**"), et plus spécialement le Code de Déontologie des sociétés de gestion, de leurs dirigeants et des membres de leur personnel, intervenant dans le capital investissement édicté par l'AFIC et l'Association Française de Gestion Financière ("**AFG**").

A ce jour, IDINVEST PARTNERS gère directement 50 FCPI, 7 FIP, 27 fonds professionnels de capital investissement ("**FPCI**"), 3 fonds communs de titrisation ("**FCT**"), une société de capital risque, 2 sociétés de libre partenariat ("**SLP**"), 1 autre FIA⁴ au sens de l'article L. 214-1 II du CMF, une SICAV luxembourgeoise et un fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois ainsi que 4 holdings ISF (en plus de la Société). Par ailleurs, IDINVEST PARTNERS gère en vertu d'une délégation de gestion financière 3 FIP et 2 FCPI.

² Source : www.sicavonline.fr qui établit un classement des sociétés de gestion relatif aux FIP et FCPI gérés.

³ Ces standards permettent aux investisseurs de comparer les performances sur investissements en recourant à une méthode fondée sur le principe de la comparabilité par catégories d'investissements semblables.

⁴ Fonds d'investissement alternatif

De ce fait, elle maîtrise parfaitement les normes et standards de la profession.

En vertu du contrat de gestion conclu avec la Société, IDINVEST PARTNERS assure les missions suivantes :

1. La gestion du portefeuille de la Société, à savoir notamment :
 - la recherche, l'analyse et la sélection des opportunités d'investissement en cohérence avec la stratégie d'investissement de la Société ;
 - la négociation des conditions d'investissement, la décision de réalisation d'un premier investissement ou d'un réinvestissement dans une société du portefeuille de la Société dans les hypothèses et conditions prévues par la réglementation applicable à la Société ;
 - la représentation de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad hoc des participations composant le portefeuille de la Société ;
 - l'exercice des droits de vote liés à la participation de la Société dans ces sociétés ;
 - la recherche, la négociation des opportunités de cession des investissements en principe à l'issue de la période de conservation fiscale rappelée dans la stratégie d'investissement de la Société et, le cas échéant, la recherche de toute solution de liquidité y compris au niveau de la Société notamment par voie d'admission des titres de la Société sur un marché financier ou de cession des titres de la Société à un tiers ;
 - le placement et la gestion de la trésorerie disponible de la Société ;
 - la signature de tout acte ou de tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des Participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie de la Société.
2. La gestion administrative du portefeuille et des relations investisseurs, à savoir notamment :
 - la valorisation des Participations composant le portefeuille de la Société et la valorisation des actions de la Société ;
 - le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille de la Société ;
 - la gestion des relations avec le Dépositaire, l'évaluateur, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (délégué administratif et comptable, conseils juridiques, banques d'affaires, etc.) de la Société ;
 - le suivi de la relation avec les actionnaires de la Société ;
 - la gestion de la relation avec l'AMF et les autorités fiscales ou autres ;
 - l'envoi des informations, rapports et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires ;
 - la conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires ;
 - et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires de la Société.
3. La gestion des risques, à savoir : la mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la stratégie d'investissement de la Société.
4. Par ailleurs, IDINVEST PARTNERS assistera la Société dans le cadre de la commercialisation de l'Offre.

Dans le cadre de cette convention, la Société pourra co-investir avec les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS dans la mesure où leur orientation de gestion est compatible avec celle de la Société.

IDINVEST PARTNERS sera soucieuse de respecter les processus "qualités de gestion, d'investissement et de traitement des opérations" équivalents à ceux mis en place pour les FIP et les FCPI qu'elle gère.

La Société étant un FIA géré par IDINVEST PARTNERS qui compte des clients non professionnels, elle sera traitée *pari passu* avec les autres FIA gérés par IDINVEST PARTNERS dans le cadre du processus de gestion des conflits d'intérêts potentiels prévu par les règles de procédure interne de cette dernière, notamment pour ce qui concerne les règles de répartition des opportunités d'investissement, de co-investissement et de transfert de Participation décrites ci-après (pour plus de détails voir ci-dessus).

IDINVEST PARTNERS a l'expérience de la gestion ou du conseil de sociétés holdings ouvrant droit à la réduction d'ISF. En effet, elle conseille la société HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en mai 2009. HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE a collecté avant le 15 juin 2009 plus de 10.000.000 d'euros sur un objectif maximum de 30.000.000 d'euros (compte tenu d'une période de collecte très courte), lesquels ont été investis initialement dans 8 PME puis après 2 cessions ladite holding a procédé à 3 réinvestissements. A la date de visa du Prospectus, sur ces 11 PME, 5 ont été admises aux négociations sur un marché organisé ou réglementé, 3 ont été cédées et aucune n'a fait l'objet d'une procédure collective.

La valeur des actions de catégorie A qui étaient offertes au public en 2009 au prix unitaire de 100 euros est égale au 30 septembre 2016 à la somme de 81,46 euros soit une baisse de valeur de 18,54% (net de frais). Ce résultat provisoire ne prend pas en compte le bénéfice de la réduction d'ISF dont ont pu bénéficier les investisseurs de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE. En outre, il convient de tenir compte du fait que la période de désinvestissement de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE a commencé au 1^{er} janvier 2015 et que sa performance ne sera connue que lorsque le portefeuille sera intégralement cédé et que, le cas échéant, les investisseurs auront cédé leur participation ou auront été remboursés à l'issue de la période de 10 ans pendant laquelle le remboursement des apports est interdit. Le taux effectif des investissements de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE dans des Sociétés ISF s'élève à 94,4%.

L'attention des investisseurs potentiels est toutefois attirée sur le fait que ces performances ne sont pas définitives mais latentes, le portefeuille de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE n'ayant pas été encore cédé, et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

De plus, IDINVEST PARTNERS conseille la société HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010. HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010 a collecté avant le 15 juin 2010 plus de 2,2 millions d'euros sur un objectif maximum de 3,3 millions d'euros, lesquels ont été investis dans 4 PME. A la date de visa du Prospectus, sur ces 4 PME, 1 a été admise aux négociations sur un marché organisé ou réglementé et 1 a fait l'objet d'une procédure collective.

La valeur des actions de catégorie A qui étaient offertes en 2010 au prix unitaire de 100 euros est égale au 30 septembre 2016 à la somme de 130,62 euros soit une augmentation de la valeur de 30,62% (net de frais). Ce résultat provisoire ne prend pas en compte le bénéfice de la réduction d'ISF dont ont pu bénéficier les investisseurs de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010. En outre, il convient de tenir compte du fait que la période de désinvestissement de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010 a commencé au 1^{er} janvier 2016 et que sa performance ne sera connue que lorsque le portefeuille sera intégralement cédé et que, le cas échéant, les investisseurs auront cédé leur participation ou auront été remboursés à l'issue de la période de 5 ans pendant laquelle le remboursement des apports est interdit. Le taux effectif des investissements de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010 dans des Sociétés ISF s'élève à 93,8%.

L'attention des investisseurs potentiels est toutefois attirée sur le fait que ces performances ne sont pas définitives mais latentes, le portefeuille de HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE 2010 n'ayant pas été encore cédé, et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Par ailleurs, IDINVEST PARTNERS gère la société Idinvest Expansion 2015 qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en avril 2015. Idinvest Expansion 2015 a collecté plus de 10.000.000 d'euros sur un objectif maximum de 30.000.000 d'euros (compte tenu d'une période de collecte courte), lesquels ont été investis dans 8 PME et ont donc permis d'offrir une réduction d'ISF d'au moins 45% de montant de la souscription (hors droits d'entrée) des investisseurs.

La valeur des actions de catégorie A qui étaient offertes au public en 2015 au prix unitaire de 100 euros est égale au 30 septembre 2016 à la somme de 93,47 euros soit une baisse de valeur de 6,53% (net de frais).

Le taux effectif des investissements de Idinvest Expansion 2015 dans des Sociétés ISF s'élève à 91,3%.

Enfin, IDINVEST PARTNERS gère la société Idinvest Expansion 2016 qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en mars 2016. Idinvest Expansion 2016 a collecté plus de 17.000.000 d'euros sur un objectif maximum de 30.000.000 d'euros (compte tenu d'une période de collecte courte), lesquels ont été investis dans 7 PME et ont donc permis d'offrir une réduction d'ISF d'au moins 45% de montant de la souscription (hors droits d'entrée) des investisseurs, étant précisé que compte tenu de la création récente

de la société Idivest Expansion 2016, IDINVEST PARTNERS ne dispose pas de performances réalisées sur ses investissements ayant fait l'objet d'un visa de l'AMF.

Le taux effectif des investissements de Idivest Expansion 2016 dans des Sociétés ISF s'élève à 90,2%.

6.1.2. Convention dépositaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24 du CMF, issues de la transposition de la directive AIFM, en tant qu'Autre FIA disposant d'investisseurs non professionnels, la Société a outre l'obligation d'être gérée par une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF, également l'obligation de désigner un dépositaire.

Aux termes d'une convention dépositaire conclue en date du 8 février 2017, IDINVEST PARTNERS a désigné la société CACEIS BANK, société anonyme, au capital de 1.273.376.994,56 euros dont le siège social est sis 1, place Valhubert à Paris (75013), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722 en tant que dépositaire (le "**Dépositaire**") de la Société. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-8 du CMF, le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription des actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire se voit confier la garde des actifs d'un FIA et assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés.

Le Dépositaire :

- s'assure, a posteriori, que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts de la Société ainsi qu'au présent Prospectus de la Société,
- s'assure, a posteriori, que le calcul de la valeur des actions de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société,
- s'assure, a posteriori, que les instructions d'IDINVEST PARTNERS sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société,
- exécute les instructions d'IDINVEST PARTNERS, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société,
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage, et
- s'assure, a posteriori, que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts de la Société ainsi qu'au Prospectus.

Au titre de ses fonctions, le Dépositaire percevra une rémunération annuelle estimée à 10.000 euros TTC.

6.1.3. Objet de l'Offre

Pour pouvoir (i) au financement de son activité et (ii) développer son portefeuille de Participations, la Société a décidé de faire une offre au public jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit), conformément à l'émission des 300.000 BSA A décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires, qui s'est tenue le 17 mars 2017, permettant le financement en capital de la Société, après exercice desdits BSA A, pour un montant de 30 millions d'euros, soit, en prenant en compte l'exercice des 390 BSA B, une augmentation de capital d'un montant total de trente millions trente-neuf mille (30.039.000) euros. Ainsi le capital social de la Société serait au plus de trente millions soixante-seize mille (30.076.000) euros.

IDINVEST PARTNERS a estimé que la taille envisagée du portefeuille de Participations au 15 juin 2017, soit environ trente millions (30.000.000) d'euros, devrait conduire à une bonne diversification des actifs

en portefeuille susceptible d'atténuer le risque de perte en capital inhérent aux investissements dans des Sociétés ISF.

6.1.4. Stratégie d'investissement

6.1.4.1. Conformité des Investissements au dispositif fiscal ISF

La Société a pour objectif d'investir les apports reçus de ses investisseurs conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et donc de constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF vérifiant les conditions prévues audit article.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier ses actionnaires du double avantage fiscal en matière d'ISF prévu par ce dispositif, à savoir :

- un avantage "à l'entrée" au capital de la Société, sous forme d'une réduction du montant de leur ISF dû au titre de l'année 2017, égale à au moins 45% de tout ou partie du montant de leur souscription, hors droits d'entrée, alloué aux investissements en capital dans des Sociétés ISF, dans la limite d'une réduction annuelle de 45.000 euros ;
- un avantage "sur la durée" de l'investissement, sous forme d'une exonération d'ISF pour la valeur réelle des actions qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription (soit à compter du 1^{er} janvier 2018), représentative des investissements en capital dans des Sociétés ISF (pour être plus précis dans des sociétés qui sont des PME, exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles et ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales).

En conséquence, pour que ses investisseurs puissent bénéficier pleinement d'une réduction de leur ISF 2017, la Société entend d'ici le 15 juin 2017 au plus tard, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de l'Offre.

Mais, au-delà des avantages fiscaux immédiats visés ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera guidé par sa volonté de restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, tout en ayant pour objectif de leur faire réaliser au final un gain sur leur investissement, comme tout véhicule traditionnel de capital investissement s'y emploie.

A la date du présent Prospectus, IDINVEST PARTNERS a présélectionné un nombre d'opportunités d'investissement dans des sociétés correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera en principe réalisée par IDINVEST PARTNERS.

La Société s'assurera que les Sociétés ISF dans lesquelles elle envisage d'investir répondent à l'ensemble des conditions visées à l'article 885-0 V bis du CGI, préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet si possible une attestation de la société cible validant le respect de ces conditions.

6.1.4.2. Stades de développement des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sélectionnées, conformément au dispositif de réduction d'ISF existant au jour du Prospectus, doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercer son activité sur aucun marché,

- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale,
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Toutefois, il est possible que postérieurement à la date de visa du présent Prospectus, le dispositif de réduction d'ISF évolue. Dans l'hypothèse où postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI qui pourraient prévoir des stades de développement différents.

Sous cette réserve, la Société investira de préférence dans des Sociétés ISF exerçant leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ou ayant un besoin d'investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

La Société privilégiera donc les Sociétés ISF en phase de développement ou d'expansion plutôt que celles en phase d'amorçage, ces dernières étant plus risquées.

6.1.4.3. Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF

La Société a vocation à prendre des Participations principalement minoritaires dans les Sociétés ISF, sous forme de titres de capital souscrits.

Le montant unitaire d'investissement (initial et/ou complémentaire) de la Société dans une même Société ISF ne pourra excéder le plafond de versements mentionné à l'article 885-0 V bis du CGI qui, à la date d'établissement du présent Prospectus, est fixé à 15 millions d'euros.

Mais attention, pour l'appréciation de ce plafond, il faut tenir compte, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, des versements reçus par la Société ISF au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis (et 199 terdecies-0 A) du CGI mais également des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments.

6.1.4.4. Autres critères d'investissement dans les Sociétés ISF retenus par IDINVEST PARTNERS

Le processus de sélection des Sociétés ISF s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative tout en tenant compte des perspectives de liquidité de l'investissement :

- l'analyse qualitative s'attache particulièrement à la compétence et à l'expérience de l'équipe managériale des Sociétés ISF (historique des performances, qualité et stabilité des équipes,...) ;
- l'analyse quantitative s'attache aux indicateurs de performance identifiés à partir des données historiques fournies par les Sociétés ISF (notamment états financiers) mises en perspective avec le projet de développement à l'origine de la demande de financement en fonds propres et la pertinence du business model élaboré par l'équipe managériale ;
- l'investissement doit être susceptible de présenter une perspective de liquidité et de plus-values à échéance de 7 ans environ.

IDINVEST PARTNERS pratique une forte sélectivité des dossiers pour éliminer les projets à haut risque et se concentre sur des opérations correspondant à son savoir-faire. En fonction notamment des opportunités sélectionnées et des montants levés à l'issue de l'Offre, il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 20 sociétés. L'investissement dans une société ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

Les choix d'investissements d>IDINVEST PARTNERS obéissent également à des impératifs de déontologie précis et notamment s'attachent à ce que les Sociétés ISF respectent dans le cadre de leurs activités les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à

l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le "Pacte Mondial" (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONU DI).

6.1.4.5. Absence de recours à l'effet de levier

La Société n'aura pas recours à l'effet de levier pour la réalisation de ses investissements.

6.1.4.6. Informations des investisseurs

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis, I, 3 f) du CGI, la Société communique à chaque investisseur potentiel, avant la souscription des actions A, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de la réduction d'ISF, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Le présent Prospectus constitue ledit document d'information.

6.1.5. Perspectives de sortie

A l'occasion de chaque investissement, la Société s'efforcera de conclure systématiquement, dans la mesure du possible, un pacte d'actionnaires organisant des perspectives de sortie conjointe avec les actionnaires majoritaires en cas de cession industrielle ou d'admission à la négociation des titres de la Société ISF sur un marché d'instruments financiers.

En cas de co-investissements avec des véhicules gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS, les opérations de sortie entre co-investisseurs seront réalisées, comme à l'entrée, dans le respect des principes tendant à maîtriser les conflits d'intérêts potentiels, à savoir dans des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes. Toutefois, la Société et les autres véhicules gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS pouvant avoir des conditions d'investissement et de liquidité différentes, les opérations de sortie pourront être réalisées à des dates différentes comme à des conditions financières ou juridiques différentes.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, IDINVEST PARTNERS pourra décider de céder ses actifs à d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS, dans le respect des principes tendant à maîtriser les conflits d'intérêts potentiels décrits au paragraphe 14.2.2.

En tout état de cause, IDINVEST PARTNERS s'efforcera de céder les lignes de Participations de la Société à un prix de marché.

Les investissements sont notamment sélectionnés en fonction de la perspective de liquidité et de plus-values qu'il présente à échéance de 7 ans.

Les cessions de Participations composant le portefeuille de la Société ne devraient en principe pas intervenir avant l'expiration du délai de conservation fiscale qui expire le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription.

La Société pourra alors distribuer le produit de cession de ces Participations constitutif d'un bénéfice distribuable (i.e. net notamment des frais dont le paiement a été différé) à ses actionnaires. Il est rappelé que la Société ne procédera à aucun remboursement aux souscripteurs du montant de leurs apports avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de leur souscription.

Par ailleurs, la Société pourrait être amenée le cas échéant, en tenant compte à la fois du dispositif de réduction d'ISF et des intérêts d'une telle opération, à envisager l'admission de ses titres sur un marché. Bien que l'admission des actions de la Société sur un marché d'instruments financiers ne soit pas gage

en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société, une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société.

En tout état de cause une telle décision d'admission sur un marché sera étudiée uniquement après l'expiration du délai de conservation fiscal.

Enfin, IDINVEST PARTNERS pourrait également rechercher un tiers acquéreur qui souhaiterait acquérir l'intégralité des actions de la Société à un prix correspondant à la valeur liquidative de la Société. Conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société, si IDINVEST PARTNERS négocie la cession de 100% des actions de la Société à un tiers pour un prix au moins égal à la valeur liquidative de la Société déterminée par un expert indépendant à la date de la cession, tous les titulaires d'actions de la Société s'engagent par avance à céder leurs actions en contrepartie de ce prix réparti entre les deux catégories d'actions suivant les règles définies à l'article 12.2 des statuts et rapporté au nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.

6.1.6. Modification de la stratégie d'investissement

Toute modification de la stratégie d'investissement supposant une modification des statuts de la Société est prise à l'initiative du conseil d'administration ou le cas échéant d'actionnaires de la Société représentant au moins 10% de son capital social. Elle nécessitera conformément à ses statuts une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toute autre modification de la stratégie d'investissement est proposée à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et, le cas échéant, des actionnaires.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable et impactant la stratégie d'investissement s'appliquera de plein droit.

6.2. Principaux marchés

6.2.1. Le marché du non coté et du capital investissement en France

Plus de 10 milliards ont été investis en 2015 par les acteurs français du capital investissement, dans 1.645 entreprises.

En 2015, près de 78% des entreprises financées sont des PME/PMI et TPE de moins de 250 salariés réalisant moins de 50.000.000 d'euros de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 d'euros.

Source : <http://www.afic.asso.fr>

6.2.2. Spécialisation géographique, sectorielle et par stade de développement

La Société ne privilégie a priori aucune spécialisation géographique mais respectera les conditions de l'article 885-0 V bis du CGI et investira uniquement dans des sociétés ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales européennes.

La Société investira de façon diversifiée, après avoir mené une analyse globale et approfondie, au cas par cas, en tenant compte du contexte économique, de l'évolution des marchés d'intervention des Sociétés ISF identifiées ou de leur capacité ou potentiel de développement intrinsèque ou de la position concurrentielle des produits ou techniques qu'elle souhaite développer.

Elle recherchera une diversification sectorielle de son portefeuille en privilégiant les domaines d'activités suivants :

- le secteur de l'industrie,
- le secteur des technologies de l'information,
- le secteur de la santé,
- le secteur des services,
- le secteur de l'hôtellerie,
- le secteur de l'environnement, et
- le secteur du cinéma.

A la date du présent Prospectus, la Société dispose aujourd'hui d'un nombre de sociétés candidates à l'investissement correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera réalisée par IDINVEST PARTNERS

6.2.3. Critères de répartition des opportunités d'investissement entre la Société et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS

IDINVEST PARTNERS, en sa qualité de société de gestion de la Société, a vocation à gérer ou conseiller plusieurs autres véhicules d'investissement, dont des FCPI, des FIP ainsi que des FPCI (anciennement FCPR à procédure allégée) dont la période d'investissement n'est pas close.

Au vu de la stratégie d'investissement de la Société, celle-ci pourrait être amenée à co-investir avec ces fonds gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS.

Le cas échéant, ces co-investissements seront réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (sous réserve des spécificités techniques propres à chaque véhicule d'investissement). Le montant de l'investissement sera réparti entre la Société (si cette dernière confirme son intérêt pour le projet étudié) et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS selon une clé de répartition arrêtée en principe au prorata du montant des souscriptions respectives des structures concernées, compte tenu de leur trésorerie disponible, de la date d'échéance de leur période d'investissement et de leurs obligations respectives en matière de quotas/ratios d'investissement au regard de la réglementation juridique ou fiscale qui leur est applicable. Cette clé de répartition est conforme aux principes fixés par le Code de Déontologie de l'AFG-AFIC applicable à la gestion des fonds communs de placement dédiés au capital investissement.

6.2.4. Investissements complémentaires

Dans le cas où la Société serait amenée à réaliser des investissements dans une Société ISF dans laquelle un ou plusieurs véhicules d'investissement gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS sont déjà actionnaires, la Société ne pourra investir dans cette Société ISF que si :

- un ou plusieurs investisseur(s) tiers participe(nt) à cet investissement à un niveau suffisamment significatif (ce niveau sera interprété au cas par cas), ou
- à défaut, sur la base du rapport de 2 experts indépendants, dont l'un pourra être le commissaire aux comptes de la Société. A la date du prospectus, IDINVEST PARTNERS a recours à six (6) experts indépendants, dont certains sont spécialisés.

IDINVEST PARTNERS s'interdira de faire investir la Société dans toute Société ISF dans laquelle l'un de ses actionnaires ou dirigeants sont actionnaires ou dirigeants (sauf si les actions ainsi détenues sont des actions "de garantie" c'est-à-dire souscrites pour pouvoir avoir un siège au conseil d'administration de la Société ISF ou un autre organe).

6.3. Sans objet

6.4. Sans objet

6.5. Sans objet

7. ORGANIGRAMME

7.1. Groupe auquel appartient la Société à la date du Prospectus

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société est détenue à 97,84% par IDINVEST PARTNERS. Sa participation est exclusivement composée d'actions B.

Toutefois, l'augmentation de capital devrait avoir pour effet de réduire la participation d'IDINVEST PARTNERS à au moins 0,25% du capital de la Société compte tenu des actions B qu'elle entend souscrire.

Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe. Il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du Prospectus.

Par ailleurs, IDINVEST PARTNERS est détenue à :

- 51% par la société IDI, société en commandite par actions, au capital de 51.273.090,20 euros, dont le siège social est situé 18, avenue de Matignon à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 328 479 753, elle-même détenue par la société Ancelle et Associés, société par actions simplifiée au capital de 68.496,00 euros dont le siège social est situé 18, avenue de Matignon à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 382 131 738 ;
- 49% par les membres de l'équipe de gestion.

IDINVEST PARTNERS intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société et détient, avec ses salariés et dirigeants, des actions de la Société ;
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de la présente Offre au public décrite dans ce Prospectus ; et
- elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société, dans le cadre d'un contrat de gestion.

A la date d'enregistrement du Prospectus, la Société ne détient aucune Participation et n'a donc aucune filiale.

7.2. Liste des filiales – Sans objet

8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

8.1. Immobilisations corporelles

La Société n'est titulaire d'aucun droit de propriété sur des immobilisations corporelles et n'a pas vocation à en acquérir.

Elle exerce son activité exclusivement au sein des locaux, sis 117, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris, qui sont mis à sa disposition par IDINVEST PARTNERS depuis sa création, conformément à une convention de mise à disposition de locaux.

8.2. Sans objet

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. Situation financière

La Société ayant été constituée le 21 février 2017, elle ne dispose pas de données historiques lui permettant d'établir l'évolution de sa situation financière et le résultat des opérations effectuées d'un exercice à l'autre.

Par ailleurs, les normes comptables classiques d'établissement et de présentation des comptes annuels applicables à la Société ne sont pas adaptées à la spécificité de son activité puisque seules les moins-values latentes sont comptabilisées en résultat par le biais des provisions dotées sur les Participations dont la valeur s'est dépréciée. Elles ne révèlent pas la Juste Valeur des Participations, qui permet seule d'appréhender l'évolution de la valorisation du portefeuille et l'existence ou non de création de valeur d'une période à l'autre.

9.1.1. Évaluation annuelle des actifs en portefeuille

Pour offrir aux investisseurs une information jugée pertinente, la Société a prévu d'établir une évaluation annuelle des actifs en portefeuille appréciée selon la méthode de la Juste Valeur.

9.1.2. Méthode utilisée pour évaluer le portefeuille de Participations : la Juste Valeur

La **Juste Valeur** est définie comme "*le prix pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, à la date de l'évaluation*".

Lorsqu'un instrument financier est coté sur un marché réglementé, le cours de cotation constitue une bonne indication de la Juste Valeur de l'instrument. En l'absence d'une telle cotation, la Juste Valeur est déterminée par application de techniques de valorisation reconnues, utilisant des données "observables" et en procédant par "comparables".

La Société a en conséquence prévu d'adopter, sous le contrôle du Commissaire aux comptes, une procédure d'évaluation annuelle de ses actifs fidèle aux recommandations des professionnels du capital investissement selon les règles préconisées par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board* (IPEV Valuation Board). Ces méthodes figurent dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2015 et mis à jour régulièrement.

L'évaluation du portefeuille et la permanence des méthodes utilisées sont vérifiées par le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission. Il délivre à cette occasion une attestation.

A titre indicatif, les différentes méthodes d'évaluation susceptibles d'être appliquées pour apprécier la Juste Valeur des actifs en portefeuille sont décrites ci-dessous.

9.1.2.1. Évaluation des instruments financiers non cotés

La "Juste Valeur" des instruments financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille de la Société.

Méthode du prix d'un investissement récent

Elle consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement. Elle n'est appliquée que sur une courte période (généralement une année) suivant la réalisation de l'investissement.

Durant cette période, la Société s'attachera à identifier l'impact de tout changement postérieur à l'opération susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Méthode des multiples de résultats

Elle consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) aux résultats "pérennes" de l'entité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur, en ajustant le montant obtenu afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

Méthode de l'actif net

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution).

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*Discounted Cash Flows* ou DCF), suppose que la valeur d'entreprise soit déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis d'actualiser le résultat obtenu à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement) ;

Elle consiste à appliquer le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même, en tenant compte du calendrier de cession et en actualisant le résultat obtenu à l'aide d'un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

Méthode utilisant des références sectorielles

Elle repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs d'activité en considérant que la rentabilité de la société concernée s'écarte peu de celle des sociétés comparables du même secteur.

9.1.2.2. Évaluation des instruments financiers cotés sur un marché d'instruments financiers

Ils sont évalués sur la base du premier cours demandé (*bid price*) constaté au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote est généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. Si la valeur considérée ne bénéficie pas d'une cotation régulière ou si le montant des transactions réalisées est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, il peut être décidé d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

9.1.2.3. Valorisation des parts d'OPCVM et de FIA

Les actions et les parts d'OPCVM et de FIA que la Société détient dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

9.1.3. Actif net réévalué au 21 février 2017

Conformément aux règles de valorisation énoncées ci-dessus, l'actif net réévalué de la Société au jour de l'établissement de sa situation active - passive au 21 février 2017 est égal à 37.000 €.

9.2. Résultat d'exploitation – Sans objet

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. 10.1. Capitaux de la Société

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société, soit 37.000 € tenant compte des frais repris à la constitution. Le montant effectivement souscrit d'actions A viendrait augmenter d'autant les capitaux propres de la Société.

10.2. Source et montant des flux de trésorerie

À la date de rédaction du présent Prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros. Ces disponibilités sont issues des apports de capitaux des actionnaires fondateurs de la Société.

10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement

La Société a vocation à autofinancer ses investissements ou réinvestissements dans les Sociétés ISF du portefeuille avec les apports en capital de ses actionnaires ou la trésorerie générée par des produits de cession ou des distributions de dividendes.

10.4. Restrictions à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction particulière portant sur l'utilisation des capitaux par la Société, autre que celle donnée par l'article 885-0 V bis du CGI.

Cette utilisation des capitaux reçus par la Société se fera dans le but de s'inscrire durablement dans le dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI. La Société s'attachera donc à investir les capitaux reçus de manière à maintenir au moins 90% de son actif brut comptable en souscription aux titres de capital de Sociétés ISF pendant la durée de conservation fiscale de 5 ans suivant l'année de l'Offre.

Dans l'attente de l'investissement des souscriptions recueillies dans des Sociétés ISF, la Société entend gérer sa trésorerie de manière diversifiée mais dans des placements offrant une liquidité à court terme pour lui permettre d'en disposer en fonction de ses besoins. La Société privilégiera les placements en parts ou actions d'OPC monétaires et obligataires ou produits assimilés.

Accessoirement, si exceptionnellement l'évolution des Sociétés ISF en portefeuille devait la conduire à détenir des actifs susceptibles d'être sensibles à un risque de change (réalisation d'un désinvestissement avec une contrepartie hors zone euro), de taux (variation significative du marché des taux d'intérêts) ou risque actions (variation de cours d'un actif devenu coté sur un marché d'instruments financiers), la Société pourra envisager d'investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels pour préserver la valorisation de ses actifs en portefeuille afin de couvrir ces éventuels risques, si elle le juge nécessaire sachant que la survenance de tels risques est marginale.

10.5. Sources de financement attendues pour constituer le portefeuille de Participations

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles résultant des augmentations de capital par offre au public, et à plus long terme, des produits de cession des Participations et dividendes reçus des Sociétés ISF (et du placement de sa trésorerie).

11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

Sans objet.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

Depuis sa création, la Société n'a réalisé aucune prise de Participations. L'objectif de la Société est d'avoir investi l'ensemble des fonds levés d'ici le 15 juin 2017 au plus tard.

13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Compte tenu de la composition de son portefeuille, la Société n'est pas en mesure de communiquer des prévisions ou estimations du bénéfice.

13.1. Sans objet

13.2. Sans objet

13.3. Sans objet

13.4. Sans objet

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Identité, fonctions et activités des administrateurs

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société. Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessous. A la date du présent Prospectus, au cours des cinq dernières années :

- aucun administrateur n'a fait l'objet de condamnation pour fraude prononcée, ni n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation de société ;
- aucun administrateur n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- aucun administrateur n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires.

Le conseil d'administration est composé de:

- **Monsieur Christophe Bavière** (président), qui est également président du Directoire d'IDINVEST PARTNERS.
Christophe Bavière est président du Directoire d'IDINVEST PARTNERS depuis 2001. IDINVEST PARTNERS est un des leaders français du capital investissement européen et représente plus de 5 milliards d'euros d'investissements réalisés.
Avant de rejoindre IDINVEST PARTNERS, Christophe Bavière a occupé des postes de dirigeant au sein des activités financières du Groupe Allianz et a notamment été CIO d'Allianz Private Equity Partners et CEO d'Allianz Global Investors France.
À partir de 1997, il a contribué à l'introduction du Private Equity en tant que classe d'actifs distincte dans les portefeuilles diversifiés et à la création d'IDINVEST PARTNERS (anciennement AGF Private Equity). Auparavant, Christophe Bavière a travaillé à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la BNP.
Christophe Bavière est titulaire du MBA de l'University of OTTAWA (1986) et diplômé de l'ESLSCA. Il est également membre de l'Institut des Actuaire Français (promotion 1996 du Centre d'Études Actuarielles). Il a été élu en 2007 « Personnalité du capital-investissement de l'année 2006 » par Capital Finance et Les Echos.
Christophe Bavière est le président de la Commission Capital-Investissement de l'AFG, Association Française de Gestion. Il est également vice-président et membre du conseil d'administration de l'AFIC et membre de la commission consultative "Gestion et Investisseurs Institutionnels" de l'AMF.
- **Monsieur Benoist Grossmann** (directeur général), qui est également membre du Directoire d'IDINVEST PARTNERS.

Benoist Grossmann a rejoint IDINVEST PARTNERS en 2002. Il a été nommé Membre du Directoire en 2003 et intervient principalement dans le secteur des logiciels et des télécoms.

Il siège actuellement aux conseils de Winamax, Sigfox, Kantox et Viadeo. Précédemment, il a été administrateur de Meetic, Criteo, 24H, Videopolis et Dailymotion.

Avant d'intégrer IDINVEST PARTNERS, Benoist a exercé dans plusieurs fonds de capital-risque pendant plus de 10 ans. Il était auparavant un des partners de Viventes de 1998 à 2002 et investment manager à la Financière de Brienne. Préalablement, il a exercé plus de 10 ans dans l'industrie en tant que spécialiste des systèmes laser au sein d'EDF, de la NASA et de Thomson-CSF Optronique pour lequel il est inventeur de 5 brevets et auteur d'une vingtaine de publications.

Benoist Grossmann est titulaire d'un Doctorat de physique (Université de Paris VI) et d'un MBA de l'Institut d'Études Politiques de Paris.

- **Monsieur Luc Maruenda** (Partner). Avant de rejoindre IDINVEST PARTNERS en 1999, Luc Maruenda a participé au lancement d'un programme de capital-investissement dans les Emirats Arabes Unis, où il a pris la co-responsabilité des investissements en capital-risque du National Investor à Abu Dhabi. Précédemment Luc était directeur d'investissement dans l'équipe offset de Giat Industries (Nexter Groupe) à Abu Dhabi. Auparavant, il a été directeur financier de la start-up Webcorp à San Francisco, après avoir été manager au sein du Cabinet Constantin, à Paris puis à New York pendant 3 ans.

Le lien contractuel existant entre la Société et IDINVEST PARTNERS via le contrat de gestion ainsi que leur communauté de personnes responsables est susceptible de présenter d'éventuels conflits d'intérêts potentiels auxquels il a été remédié en adoptant les mesures visées au paragraphe 14.2.2 ci-après.

Néanmoins, il constitue une garantie de l'implication véritable d'IDINVEST PARTNERS et de ses forces vives dans le développement, le suivi et le succès attendu de la Société. Leurs intérêts respectifs convergent.

Comme indiqué ci-avant, IDINVEST PARTNERS et les membres de son personnel ou dirigeants se sont fortement impliqués dans la constitution et le lancement de la Société, dont ils sont directement et/ou indirectement actionnaires fondateurs.

14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale

14.2.1. Autres mandats exercés par les dirigeants et les administrateurs depuis les 5 dernières années

Administrateur	Fonction	Société	mandat expiré/en cours
Christophe Bavière (président)	<u>Mandats en nom propre :</u>		
	Président du Directoire	IDINVEST PARTNERS SA	En cours
	Président	Holding Idinvest Patrimoine 2015 SA	En cours
	Président	Holding Idinvest Patrimoine 2016 SA	En cours
	Président-Directeur Général	Holding Entreprises & Patrimoine SA	En cours
	Président	Bavière Finance Conseil SAS	En cours

	Président <u>Mandats exercés en qualité de représentant permanent d'IDINVEST PARTNERS :</u> Vice-président du Conseil de surveillance Membre du Conseil de Surveillance Directeur Général	Holding Entreprises & Patrimoine 2010 SAS XAnge Capital (SCR) KURMA PARTNERS Blue Invest (ex-"Holding Entreprises & Patrimoine II 2010") SAS	En cours En cours En cours Expiré
Benoist Grossmann (directeur général)	<u>Mandats en nom propre</u> Membre du Directoire Directeur Général Directeur Général Administrateur Président Directeur Général Membre du Conseil de Surveillance Censeur Administrateur Directeur Général <u>Mandats exercés en qualité de représentant permanent d'IDINVEST PARTNERS :</u> Administrateur Administrateur	IDINVEST PARTNERS SA Holding Idinvest Patrimoine 2015 SA Holding Idinvest Patrimoine 2016 SA Holding Entreprises & Patrimoine SA Annapurna Capital SAS Holding Entreprises & Patrimoine 2010 SAS WITHINGS VIADÉO SA MEETIC SA Blue Invest SAS KANTOX Ltd WINAMAX SA MOLOTOV SAS	En cours En cours En cours En cours En cours En cours Expiré Expiré Expiré En cours En cours En cours

	Administrateur	TWENGA SA	En cours
	Administrateur	OGURY FRANCE SAS	En cours
	Administrateur	RAD [XX]	En cours
	Administrateur	VIIDEO	Expiré
	Membre du board	Videopolis SA	Expiré
	Membre du directoire	24H SA	Expiré
	Membre du directoire	Criteo SA	Expiré
	Membre du directoire	Dailymotion SA	Expiré
	Administrateur	Seviros Investments Ltd	Expiré
	Membre du board	Kiala SA	Expiré
	Censeur	Cast SA	Expiré
	Censeur	Webedia SA	Expiré
	Censeur	Ringmedia SA	Expiré
	Censeur	SIGFOX SA	Expiré
	Censeur		
Luc Maruenda (administrateur)	<u>Mandats exercés en qualité de représentant permanent d'IDINVEST PARTNERS :</u>		
	Administrateur	Crocus Inc	En cours
	Administrateur	Crocus SA	En cours
	Administrateur	Bioserenity SAS	En cours
	Administrateur	Nibelis SA	En cours
	Administrateur	Holding Idinvest Patrimoine 2016 SA	En cours
	Administrateur	Trace One	Expiré

14.2.2. Maîtrise des autres conflits d'intérêts potentiels : politique de co-investissement

Le contrat de gestion de la Société avec IDINVEST PARTNERS a fait l'objet de la procédure prévue pour les conflits d'intérêts. Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 17 mars 2017 sur le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société qui

avait été informé du conflit d'intérêts éventuel affectant l'ensemble des administrateurs de la Société et les ayant empêché de donner leur accord préalable à la signature de ladite convention règlementée.

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille de FIA, IDINVEST PARTNERS est soumise à l'obligation de "*prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher des conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de [ses] clients (gérés ou conseillés) [...]*" et notamment "*ceux qui se posent entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services*".

IDINVEST PARTNERS mettra en place des procédures internes afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts en cas notamment de co-investissement entre plusieurs fonds gérés ou conseillés par celle-ci (y compris la Société).

La Société est susceptible de co-investir avec les fonds de capital investissement gérés par IDINVEST PARTNERS et notamment les FIP et les FCPI. A ce titre, les procédures internes de cette dernière fixent des règles conformes aux préconisations du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC applicable aux sociétés de gestion agréées en matière de capital investissement.

Selon ce Code, les co-investissements réalisés au même moment par plusieurs investisseurs gérés ou conseillés par une même société de gestion doivent être effectués à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes. Toutefois, il peut y être dérogé comme indiqué ci-dessus.

Il en est de même à la sortie qui devra, dans la mesure du possible, intervenir de manière conjointe, sauf circonstances particulières (telles que l'échéance de la durée de vie des structures concernées, leur période d'investissement, leurs contraintes légales ou contractuelles de composition d'actif, leur trésorerie disponible pour répondre aux demandes de rachat de leurs parts ou actions).

En cas de sortie conjointe, les conditions seront susceptibles d'être ajustées pour chacun des intervenants en fonction de leurs contraintes particulières (telle qu'une incapacité à signer une garantie de passif ou un nantissement). Dans tous les cas, les opérations seront réalisées avec pour objectif que les intérêts d'un co-investisseur ne soient pas privilégiés au détriment des autres.

Par ailleurs, la participation d'un véhicule géré ou conseillé par IDINVEST PARTNERS à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de Participations, mais dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées ou conseillées détiennent déjà une participation, n'est envisageable que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif (ce niveau sera interprété au cas par cas). Cet investissement complémentaire pourra néanmoins être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers à condition qu'il fasse l'objet d'un rapport de 2 experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes de la structure concernée.

14.2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts en matière de transfert de Participations

IDINVEST PARTNERS n'a pas vocation à effectuer des transferts de Participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par IDINVEST PARTNERS. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de Participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné.

Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.

Ainsi, en pareil cas, la méthode d'évaluation des cessions pourra être contrôlée par un expert indépendant validant le prix de transaction, sur rapport du commissaire aux comptes de l'une ou l'autre des parties au transfert de la Participation.

En outre, avant de réaliser un tel transfert IDINVEST PARTNERS informera les investisseurs de la Société comme ceux de l'autre/des autres fonds concernés des raisons pour lesquelles elle considère que ce transfert est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que du cessionnaire et leur présentera les rapports relatifs à la valorisation retenue.

14.2.2.2. Gestion des conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement

Les conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement seront gérés conformément au contrat de gestion conclu entre la Société et IDINVEST PARTNERS, lequel renvoie aux procédures d'IDINVEST PARTNERS.

15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

15.1. Aucune rémunération n'est prévue pour les mandataires sociaux de la Société ès-qualité.

Les administrateurs ou dirigeants ne percevront pas de jetons de présence, pensions, retraites ou autres avantages de cette nature au titre de leur fonction au sein de la Société.

La Société verse à IDINVEST PARTNERS au titre du contrat de gestion conclu le 17 mars 2017 une commission de gestion annuelle égale à un virgule huit (1,8)% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à deux virgule quatre (2,4)% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

A la date du présent Prospectus, la commission de gestion est soumise à TVA. Si par suite d'une modification législative ou d'une évolution de la doctrine fiscale, celle-ci n'était plus soumise à TVA ou que le taux de TVA applicable était modifié, la commission de gestion resterait en tout état de cause égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

Cette rémunération est exigible :

- d'avance le 1^{er} octobre de chaque année (sauf s'agissant de la première échéance qui sera due à compter du lendemain de la fin de la période d'exercice de l'Offre (i.e., 1^{er} juin 2017) et calculée *pro rata temporis* pour la période allant de la date de constitution de la Société (i.e., 21 février 2017) jusqu'au 30 septembre 2017,
- à la condition que la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer.

Toutefois, la rémunération deviendra exigible, en tout ou partie, dès que la Société sera en mesure de procéder à son règlement.

Compte tenu de l'obligation légale d'investir au moins 90% de l'actif brut comptable de la Société dans des sociétés qui exercent une activité éligible, IDINVEST PARTNERS a accepté que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable dans des sociétés ayant une activité éligible au sens de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les mandataires sociaux, salariés, dirigeants ou personnes agissant pour le compte d'IDINVEST PARTNERS ainsi que les actionnaires d'IDINVEST PARTNERS et IDINVEST PARTNERS elle-même ont vocation à être titulaires d'actions B. Ils bénéficient ès-qualité, selon un dispositif conforme aux pratiques constatées en matière de capital-investissement, d'un avantage financier ouvrant droit à 20% des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

15.2. Sans objet

16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Administrateurs et mandats

Les administrateurs ci-dessus ont été désignés par les statuts signés en date du 21 février 2017, pour une durée de 6 ans et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au 30 septembre 2023.

Il est rappelé que conformément aux statuts de la Société, les mandataires sociaux doivent tous être des personnes physiques.

16.2. Contrats entre les administrateurs et la Société

Aucun contrat ne lie les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

16.3. Comité d'audit et comité de rémunération de la Société

Il n'est pas envisagé à court terme de mettre en place un comité d'audit et/ou de rémunération au sein de la Société, compte tenu de sa taille et de la répartition des compétences envisagée pour exercer son activité.

16.4. Gouvernement d'entreprise

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Compte tenu de sa taille, la Société ne considère pas l'application de telles recommandations essentielles ou pertinentes à ce stade.

16.4.1. Règles générales de fonctionnement de la Société

16.4.1.1. Conseil d'administration

Les administrateurs actuels de la Société sont désignés au paragraphe 14.1 ci-dessus.

En cours de vie sociale, tout administrateur sera nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale de proposer les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration.

En l'état actuel du dispositif de réduction d'ISF, aucune personne morale ne pourra être nommée administrateur de la Société.

En cas de démission de l'un d'eux au cours de son mandat, un nouvel administrateur peut être coopté par le conseil d'administration pour le remplacer. En ce cas, cette nomination par cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président, qui organise et dirige ses travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour la validité de ses délibérations, le nombre des membres du conseil d'administration présents doit être au moins égal à la moitié. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration détermine les orientations générales de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président exécute les décisions du Conseil relevant de sa compétence. Il rend compte à l'assemblée générale de ses travaux et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le conseil d'administration a confié la gestion du portefeuille de la Société à IDINVEST PARTNERS. Aux termes de ce contrat et pendant toute la durée de celui-ci, IDINVEST PARTNERS prend seule, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des investisseurs, toutes les décisions relatives aux investissements, réinvestissements, désinvestissements des titres composant le portefeuille de la Société et en assure le suivi et la gestion des risques.

16.4.1.2. Direction de la Société - Président

La direction de la Société est assumée par un président et un directeur général.

À la date de réalisation du présent Prospectus, Monsieur Christophe Bavière assure les fonctions de président et Monsieur Benoist Grossmann assure les fonctions de directeur général.

Le choix de cette modalité d'exercice de la direction générale a été effectué par le conseil d'administration du 21 février 2017.

Le président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Conformément au contrat de gestion, IDINVEST PARTNERS dispose toutefois du pouvoir de représenter la Société dans tous les actes relatifs à la gestion du portefeuille. En sa qualité de société de gestion de la Société, elle prend et met en œuvre seule les décisions relatives au Portefeuille.

16.4.2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

16.4.2.1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

IDINVEST PARTNERS en sa qualité de Société de Gestion de la Société soumettra au Commissaire aux comptes de la Société, à l'issue de chaque exercice, un rapport rendant compte du respect de l'ensemble des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui lui sont applicables.

16.4.2.2. Organisation du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne

S'agissant de la gouvernance de la Société, le conseil d'administration aura un rôle limité aux prises de décisions et à la mise en œuvre des décisions qui n'ont pas trait à la gestion du Portefeuille à savoir essentiellement, la convocation des assemblées d'actionnaires, l'établissement du rapport annuel sur les comptes de l'exercice clos, l'approbation préalable des conventions règlementées et plus généralement

toute décision relative au fonctionnement quotidien de la Société (renouvellement de la convention de mise à dispositions des locaux, etc.).

Dans le cadre de l'Offre comme dans le cadre de toute augmentation de capital à venir le conseil d'administration est également seul compétent pour réaliser l'augmentation de capital sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, il relève également de la compétence du conseil d'administration de modifier le contrat de gestion entre la Société et IDINVEST PARTNERS ou de décider d'y mettre fin et de sélectionner une nouvelle société de gestion de portefeuille, le cas échéant, pour conclure avec celle-ci un nouveau contrat de gestion.

En parallèle, conformément au contrat de gestion, IDINVEST PARTNERS est en charge de toutes les décisions relatives à la sélection des opportunités d'investissement, la négociation des investissements voire des réinvestissements (notamment en cas de cession forcée d'un investissement pendant la période de conservation fiscale de 5 ans), leur réalisation, le suivi des investissements et le désinvestissement des sociétés du Portefeuille.

Le contrôle interne comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer : (i) la conformité aux lois et règlements, (ii) l'application des instructions et des orientations fixées par IDINVEST PARTNERS, (iii) le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs, et (iv) la fiabilité des informations financières. Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers.

En sa qualité de société de gestion de la Société, IDINVEST PARTNERS est soumise au respect de procédures de contrôle interne directement intégrées au processus opérationnel de réalisation, suivi et liquidation des investissements réalisés dans des Sociétés ISF et au processus de placement de la trésorerie de la Société.

Ces procédures ont pour but de :

- s'assurer que les activités et comportements des intervenants en charge de la réalisation des opérations se conforment aux lois, règlements, normes et règles internes applicables ;
- vérifier a priori le respect de la stratégie d'investissement et des règles édictées pour écarter les conflits d'intérêts potentiels à l'occasion des investissements ;
- identifier les besoins de financement des programmes d'investissement en cours et à venir ;
- identifier les risques découlant de l'activité de capital investissement et les maîtriser, voire, les prévenir afin d'éviter autant que faire se peut les risques de pertes en capital ;
- détecter les erreurs ou fraudes ;
- sécuriser le suivi et la remontée des informations (reporting) et leur circulation ;
- s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations comptables et financières et de leur transcription comptable fidèle ;
- fiabiliser les estimations de valeur au regard de leur comparaison avec les informations réelles et valider la cohérence des résultats par rapport aux prévisions ("business models") ;
- suivre l'évolution de la trésorerie disponible (tableau de bord) et l'adéquation des supports de placement avec les besoins de financement, et faire toute préconisation de choix de placements en conséquence.

Chaque année, le RCCI (responsable de la conformité et du contrôle interne) d'IDINVEST PARTNERS établit un rapport rendant compte de l'exercice de la mission de contrôle interne de 1^{er} niveau et de la

mission de contrôle périodique de 2^{ème} niveau qu'il aura lui-même effectuée au cours de l'exercice considéré.

Ce rapport annuel est transmis aux administrateurs de la Société au plus tard dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice pour que ceux-ci puissent en rendre compte dans le rapport de gestion de la Société du dernier exercice clos et dans le rapport sur le contrôle interne.

17. SALARIÉS

17.1. Absence de salariés

La Société n'emploie aucun salarié à la date d'enregistrement du présent Prospectus et aucune embauche n'est prévue à ce jour.

17.2. Participations détenues par les dirigeants mandataires sociaux

Christophe Bavière et Benoist Grossmann, respectivement président du conseil d'administration et Directeur Général de la Société, sont actionnaires à titre personnel de la Société.

17.3. Sans objet

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1. Identité des actionnaires

Le capital social de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions détenues dans la Société		Pourcentage du capital social et des droits de vote ⁵
	Actions A	Actions B	
IDINVEST PARTNERS	0	362	97,84%
Christophe Bavière	4	0	1,08%
Benoist Grossmann	4	0	1,08%
Total	8	362	100,00%

18.2. Droits de vote

Chaque action donne en principe le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales étant toutefois précisé que seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale :

- de proposer les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration ; et
- de proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable.

Il est précisé que si la proposition de candidats aux fonctions d'administrateur relève de la seule compétence des titulaires d'actions B, la nomination des administrateurs relève de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires

18.3. Contrôle de la Société

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, IDINVEST PARTNERS détient la quasi intégralité du capital de la Société. A l'issue de la présente opération par offre au public, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société.

La Société est néanmoins étroitement liée à l'un de ses actionnaires, la société IDINVEST PARTNERS qui à la date du présent Prospectus est la société de gestion de portefeuille de la Société.

⁵ sous réserve des précisions fournies au 18.1

18.4. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société

À la connaissance de la Société, aucun accord, dont la mise en œuvre serait ultérieurement susceptible d'entraîner une prise de contrôle de la Société, n'a été mis en place.

À la connaissance de la Société, aucune des actions émises n'a été donnée en nantissement et elle n'a consenti aucun nantissement sur ses propres actifs.

19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS – CONTRAT DE GESTION

A l'exception du contrat de gestion avec IDINVEST PARTNERS sur lequel a statué le conseil d'administration de la Société le 21 février 2017, et qui a été approuvé par l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2017, aucune convention réglementée n'a été approuvée à ce jour.

Aucun autre contrat n'a été conclu avec des sociétés ou des personnes physiques apparentées à la Société.

Le concours d'IDINVEST PARTNERS englobe les prestations qui suivent :

a) La gestion du portefeuille, à savoir :

- la recherche, l'analyse et la sélection des opportunités d'investissement en cohérence avec la stratégie d'investissement de la Société ;
- la négociation des conditions d'investissement, la décision de réalisation d'un premier investissement ou d'un réinvestissement dans une société du portefeuille de la Société dans les hypothèses et conditions prévues par la réglementation applicable à la Société ;
- la représentation de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad hoc des participations composant le portefeuille de la Société ;
- l'exercice des droits de vote liés à la participation de la Société dans ces sociétés ;
- la recherche, la négociation des opportunités de cession des investissements en principe à l'issue de la période de conservation fiscale rappelée dans la stratégie d'investissement de la Société et, le cas échéant, la recherche de toute solution de liquidité y compris au niveau de la Société notamment par voie d'admission des titres de la Société sur un marché financier ou de cession des titres de la Société à un tiers ;
- le placement et la gestion de la trésorerie disponible de la Société ;
- la signature de tout acte ou de tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie de la Société.

b) La gestion administrative du portefeuille et des relations investisseurs, à savoir :

- la valorisation des participations composant le portefeuille de la Société et la valorisation des actions de la Société ;
- le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille de la Société ;
- la gestion des relations avec le Dépositaire, l'évaluateur, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (délégué administratif et comptable, conseils juridiques, banques d'affaires, etc.) de la Société ;
- le suivi de la relation avec les actionnaires de la Société ;
- la gestion de la relation avec l'AMF et les autorités fiscales ou autres ;
- l'envoi des informations, rapports et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires ;
- la conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires ;

- et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires de la Société.

c) La gestion des risques, à savoir :

- la mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la stratégie d'investissement de la Société.

Par ailleurs, IDINVEST PARTNERS assistera la Société dans le cadre de la commercialisation de l'Offre en organisant notamment avec les Placeurs sélectionnés par la Société, les procédures de transmission d'informations relatives au placement de l'Offre, les modalités de réception et de conservation des Dossiers d'Investissement.

La Société de Gestion aura seule le pouvoir de gestion de la Société et déterminera discrétionnairement les conditions d'un investissement, d'un réinvestissement ainsi que d'une cession totale ou partielle d'un investissement.

La Société de Gestion réalisera ses missions dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la Société et en cas de conflits d'intérêts avec les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion, cette dernière appliquera les dispositions prévues dans le Prospectus et plus généralement se conformera à ses procédures de règlement des conflits d'intérêts interne, notamment basées sur les recommandations du Code de Déontologie de l'AFIC-AFG.

Chacune des parties pourra résilier le contrat de gestion, à tout moment, notamment en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations souscrites aux termes dudit contrat.

La partie qui souhaite résilier le contrat devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prend en principe effet 3 mois après la date de première présentation de ladite lettre recommandée. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective que si la gestion de la Société est assurée par une autre société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion de FIA (la "**Nouvelle Société de Gestion**"). La Nouvelle Société de gestion devra faire l'objet d'une validation par le Dépositaire.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra en tout état de cause fin à la date de clôture des opérations de liquidation de la Société.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties notamment en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations souscrites aux termes de ladite convention, sous réserve de respecter un délai de préavis d'en principe trois (3) mois après la date de première présentation de ladite lettre recommandée, étant précisé que la résiliation ne pourra être effective que si la gestion de la Société est assurée par une autre société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion de FIA. La résiliation à l'initiative de la Société est décidée par le conseil d'administration de la Société qui devra désigner une nouvelle société de gestion habilitée à assurer la gestion du portefeuille de la Société. La Nouvelle Société de gestion devra faire l'objet d'une validation par le Dépositaire. Néanmoins, les membres du conseil d'administration étant tous dirigeants ou salariés d'IDINVEST PARTNERS, il est peu probable qu'une telle résiliation ne soit le résultat d'une concertation des deux parties. En tout état de cause en sa qualité de société de gestion de portefeuille, IDINVEST PARTNERS agira en toute hypothèse dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Les conditions de rémunération d'IDINVEST PARTNERS pour accomplir l'ensemble de ces prestations sont décrites ci-après au paragraphe 20.1.4 de la présente Annexe I du Règlement Européen.

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

La Société ayant été créée le 21 février 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques. Un bilan d'ouverture a été établi à la date du 21 février 2017.

20.1. Informations financières historiques

20.1.1. Bilan d'ouverture

Ce bilan d'ouverture a été établi le 21 février 2017, date de constitution de la Société.

Actif au 21 février 2017 (en euros)		Passif au 21 février 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Résultat	0
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
Disponibilités	37.000	Dettes	0
Actif circulant	37.000		
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

20.1.2. Situation active-passive

Cette situation active-passive a été arrêtée par le conseil d'administration le 21 février 2017 afin de tenir compte des frais liés à la constitution de la Société.

Il s'établit comme suit :

Actif au 21 février 2017 (en euros)		Passif au 21 février 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Résultat	0
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
Disponibilités	37.000	Dettes	0
Actif circulant	37.000		
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

Composition du capital social : le capital social au 21 février 2017 est composé de 370 actions (362 actions de catégorie B et 8 actions de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune).

La Société a été créée le 21 février 2017. La clôture du premier exercice a été fixée au 30 septembre 2018.

20.1.3. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables sont appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un

exercice à l'autre, indépendance des exercices et, conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées, concernant les valeurs mobilières de placement, les créances et les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

20.1.4. Autres éléments d'information

20.1.4.1. Frais de fonctionnement et de gestion de la Société

Les frais de fonctionnement et de gestion de la Société recouvrent tous les frais facturés directement à la Société (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises lorsqu'ils ne sont pas exonérés de TVA.

Conformément à l'article D.214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions visés à l'article 885-0 V bis, VII, 2^e alinéa, du CGI, imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement,
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 4% (toutes taxes comprises) les trois premières années,
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

Dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Ces frais comprennent notamment :

- la commission de gestion de la Société de Gestion ;
- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de Dépositaire comprenant notamment les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

i. Rémunération de la Société de Gestion

La commission due à la Société de Gestion est égale à un virgule huit (1,8)% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à deux virgule quatre (2,4)% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

Le montant de chaque annuité sera déterminé à l'issue de chaque exercice en vue de respecter les plafonds visés à l'article D. 214-80-10 du CMF applicable aux versements

A la date du présent Prospectus, la commission de gestion est soumise à TVA. Si par suite d'une modification législative ou d'une évolution de la doctrine fiscale, celle-ci n'était plus soumise à TVA ou que le taux de TVA applicable était modifié, la commission de gestion resterait en tout état de cause égale à 1,8% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits, en moyenne. Ce montant moyen est calculé sur une durée de 9 ans (i.e : sur la durée maximale de détention des titres figurant dans les statuts). IDINVEST PARTNERS percevra une rémunération annuelle maximale, égale à 2,4% (toutes taxes comprises, le cas échéant) du montant total des capitaux souscrits.

Cette commission de gestion est calculée annuellement et due d'avance le 1er octobre de chaque année à la Société de Gestion sauf s'agissant de la première échéance qui sera due à compter du lendemain de la fin de la période d'exercice de l'Offre (i.e., 2 juin 2017) et calculée *pro rata temporis* pour la période allant de la date de constitution de la Société jusqu'au 30 septembre 2017.

Il est précisé que la commission de gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs à l'Offre et tous les souscripteurs d'actions B avaient souscrit à compter de la constitution de la Société.

Si, par la suite, un terme est inférieur à un exercice, la commission de gestion sera également calculée *pro rata temporis*, sur la base d'un exercice de 365 jours.

Le paiement des sommes dues à IDINVEST PARTNERS au titre de la commission de gestion sera, si nécessaire, différé jusqu'à la date à laquelle la Société disposera de la trésorerie suffisante pour payer ces sommes tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable dans des sociétés ayant une activité éligible.

Il est précisé que ni IDINVEST PARTNERS, ni la Société ne factureront de commission de montage ou d'autres type de frais aux sociétés cibles dans lesquelles la Société investit.

ii. **Autres frais récurrents de gestion et de fonctionnement**

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par la Société (ou par la Société de Gestion pour le compte de la Société et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Il s'agit de :

- la rémunération du Dépositaire : elle est estimée à 10.000 euros TTC par an.
- la rémunération du Commissaire aux Comptes : elle est estimée à 7.200 euros TTC par an.
- la rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable (CACEIS CORPORATE TRUST SA) : elle est estimée à 7.200 euros TTC par an.
- les frais divers de fonctionnement de la Société qui sont estimés à 0,12% TTC du montant total des souscriptions par an.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ainsi que les frais divers sont soumis à TVA.

La rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable est également soumise à TVA à la date du présent Prospectus.

Si, par suite d'une modification législative ou d'une évolution de la doctrine fiscale cette rémunération n'était plus soumise à TVA ou que le taux de TVA applicable était modifié, la rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable correspondrait à sa rémunération HT (le cas échéant augmenté du taux de TVA applicable).

20.1.4.2. Frais de distribution

La rémunération des Placeurs au titre de la commercialisation des valeurs mobilières de la Société dans le cadre de l'Offre, objet du présent Prospectus, est scindée entre des droits d'entrée versés en sus du montant de la souscription et une commission perçue sur le montant des souscriptions et que le Placeur a accepté d'échelonner dans le temps sur une période correspondant à la durée de conservation fiscale.

Ainsi les frais de distribution se composent :

- de droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros TTC par BSA A souscrit et exercé,
- d'une rémunération maximale de 1,20% (TTC) par an sur une période allant du lendemain de la date de clôture de la période d'exercice des BSA A au 31 décembre 2022. L'assiette de la rémunération d'un Placeur est égale au montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) d'un investisseur qui aura souscrit via l'intermédiaire du Placeur considéré. Cette rémunération sera due annuellement et d'avance au 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois le lendemain de la date de clôture de la période d'exercice des BSA A (i.e., 2 juin 2017) s'agissant de la 1^{ère} rémunération qui sera calculée *prorata temporis* pour la période allant du 2 juin 2017 au 30 septembre 2017.

Les Placeurs et Indivest Partners ont accepté que les prélèvements au titre de cette rémunération récurrente soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable.

20.1.4.3. Frais de constitution

La Société supporte (directement ou en remboursement de la Société de Gestion lorsque celle-ci en a fait l'avance) sur le montant total des souscriptions, les frais et honoraires liés à sa constitution qui sont estimés à cent quarante cinq mille huit cents trente trois (145.833) euros HT, soit cent soixante-quinze mille (175.000) euros TTC.

20.1.4.4. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des Participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

- i. Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations, à savoir notamment :
 - les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
 - les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
 - le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines et,
 - plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement,
 - les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement,
 - les frais de contentieux relatifs à ces participations.
- ii. Frais liés au suivi des participations, à savoir notamment :
 - les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation de la Société,
 - les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres,
 - les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation de la Société,

- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs admises aux négociations sur un marché organisé ou réglementé (notamment sur Alternext ou le Marché Libre) générés par le recours à un expert,
- les frais relatifs aux obligations légales,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports, des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,
- les primes d'assurance d'IDINVEST PARTNERS relatives à l'activité de gestion de la Société et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers non récurrents de fonctionnement est estimé à 2,50% TTC du montant des transactions (ce taux n'est pas annualisé). Ces frais sont prélevés à leur date de facturation. Lorsque la Société de Gestion a fait l'avance de ces frais elle est remboursée par la Société.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de Participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds d'investissement alternatifs gérés ou conseillés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

20.1.4.5. Présentation par type de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais de commercialisation versés aux distributeurs	0,556%	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions des actions A (hors droits d'entrée)	5,000%	Ce taux est TTC. Les droits d'entrée ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription des actions A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du Gestionnaire* (y compris rémunération du Distributeur, du dépositaire, du CAC, du GAC et frais divers)	2,9164%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3,20%	Ce taux maximal est un taux annuel TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Gestionnaire
	<u>Dont</u> rémunération récurrente du Distributeur*	0,745%	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	1,200%	Ce taux maximal est un taux annuel TTC. Il ne sera prélevé annuellement que jusqu'au 31/12/2022. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Distributeur
	<u>Dont</u> rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire	0,252%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,252%	Ce taux est un taux annuel TTC, la rémunération du dépositaire et du CAC étant soumise	Gestionnaire

	administratif et comptable					à TVA	
	<u>Dont</u> frais divers	0,120%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,120%	Taux annuel TTC	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,120%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,120%	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement ...)	0,250%	-	Montant des transactions	2,500%	Ce taux TTC n'est pas annuel	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPC monétaires...	0,050%	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,050%	Taux annuel TTC.	Gestionnaire

* La Société de Gestion et les Placeurs ont accepté que les prélèvements au titre de leur rémunération respective soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour les payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90% de son actif brut comptable.

20.1.4.6. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégories agrégées de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI (i.e 9 ans selon les statuts de la Société) et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,556%	0,556%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,9164%	0,745%
Frais de constitution	0,120%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,250%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,050%	0,00%
Total	3,892%= Valeur du TFAM-GD maximal	1,301%= Valeur du TFAM-D maximal

Compte tenu des règles de plafonnement supplémentaires visés à l'article 885-0 V bis du CGI et précisé par l'article D. 214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre

d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut toutefois pas excéder 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement, étant précisé qu'un maximum de 12% (toutes taxes comprises) pourra être imputés pendant les trois premières années puis 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année. En tout état de cause et dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de la Société, IDINVEST PARTNERS s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts (i.e 9 ans selon les statuts de la Société), mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société.

Compte tenu de l'investissement d'au moins 90% des montants souscrits par la Société dans des Sociétés ISF, la Société de Gestion et les distributeurs auront à différer le paiement de leur rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir le solde des frais). Idinvest Partners et les distributeurs ont accepté de différer le paiement de leur rémunération sans percevoir d'intérêt de retard.

20.1.4.7. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION Ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0.25%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

**Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, les actions B doivent représenter au moins 0,25% du capital de la Société. Ce pourcentage minimum doit être respecté à l'issue de toute opération de modification du capital. En cas de modification de l'article 150-0 A II 8 susvisé, cette disposition pourra ne pas être respectée.*

*** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de bénéfice distribuable.*

20.1.4.8. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des actions A souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur une durée de 9 ans de la Société, pour un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 ¹ %	1.000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen : 150 ² %	1.000 €	300 €	40 €	1.160 €
Scénario optimiste : 250 ³ %	1.000 €	300 €	240 €	1.960 €

Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

² Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

³ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

³ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150% sur 9 ans.

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article 885-0 V bis du CGI, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement,
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

Par conséquent le montant total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) maximum pour un montant initial des actions A souscrites de 1.000 euros ne pourra pas excéder sur la durée de l'investissement 300 euros.

20.2. Informations financières pro forma – Sans objet

20.3. États Financiers

La Société n'est pas apparentée et elle n'anime aucun groupe financier au sens du code de commerce. Elle n'établira donc pas d'états financiers consolidés.

20.4. Vérification des informations financières historiques annuels – Sans objet

20.5. Date des dernières informations financières – Sans objet

20.6. Vérification des informations financières historiques intermédiaires

20.6.1. Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture

"En notre qualité de commissaire aux comptes de la société IDINVEST EXPANSION 2017 et en réponse à votre demande dans le cadre de l'ouverture à la souscription de bons de souscription d'actions A (BSA A) de la société par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, nous avons effectué un audit du "bilan d'ouverture" de la société IDINVEST EXPANSION 2017 au 21 février 2017, tel qu'il est joint au présent rapport.

Ce "bilan d'ouverture", composé d'un actif et d'un passif, sans compte de résultat et note en annexe a été établi sous la responsabilité de la direction et, n'a pas fait l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce "bilan d'ouverture".

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le "bilan d'ouverture" ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans le "bilan d'ouverture". Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble du "bilan d'ouverture". Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, le "bilan d'ouverture" a été établi, conformément aux règles et principes comptables français et présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs la situation financière et le patrimoine de la société au 21 février 2017.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

Le commissaire aux comptes

La société APLITEC
Représentée par Monsieur Bruno Dechancé

20.6.2. Rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

"Madame, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du code de commerce qui m'a été confiée en date du 13 mars 2017, conformément à l'article 34 des statuts, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission de bons de souscriptions d'actions A et B qui vous est proposée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1/ BSA "A"

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF au prospectus réalisé par la Société dans le cadre de l'offre au public et de l'adoption des deuxième et troisième résolutions de votre assemblée générale mixte, de procéder à l'émission de 300 000 BSA A donnant chacune le droit de souscrire au pair une action nouvelle A d'une valeur nominale de 100 euros.

L'exercice de la totalité des BSA A entraînerait une augmentation de capital de trente millions d'euros.

Les BSA A seront émis et souscrits à titre gratuit. Ils seront incessibles.

Le nombre minimum de BSA A devant être souscrit et exercé par souscripteur est fixé à deux cent cinquante, sous réserve pour le conseil d'administration d'accepter une souscription ou un exercice des BSA A pour un montant inférieur. En conséquence, pour l'exercice des BSA A, le montant minimum de souscription par investisseur est fixé en principe à 25.000 euros, hors droits d'entrée.

2/ BSA "B"

Il vous est proposé, sous condition de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA B à émettre au profit de la société IDINVEST PARTNERS, de ses salariés et dirigeants, de procéder à l'émission de 390 BSA B donnant chacun droit à l'attribution au pair d'une action nouvelle B d'une valeur nominale de 100 euros.

L'exercice de la totalité des BSA B entraînerait une augmentation de capital de trente-neuf mille euros.

Les BSA B seront émis et souscrits à titre gratuit. Ils seront incessibles.

L'état de l'actif et du passif de la Société au 21 février 2017 a été établi par votre président. Il m'appartient, sur la base de ma vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

J'ai effectué ma vérification selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la Société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission de bons de souscription d'actions est proposée à l'assemblée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la Société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la Société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Paris, le 14 mars 2017

Vincent Béguin
Commissaire désigné en application
De l'article L. 225-31 du code de commerce"

20.6.3. Honoraires du Commissaire aux comptes

Les honoraires du cabinet APLITEC au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 30 septembre 2018 sont estimés à 6.000 euros HT soit 7.200 € TTC.

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, aucun honoraire n'a été versé au commissaire aux comptes.

Les honoraires versés au commissaire aux comptes feront l'objet d'un communiqué annuel comme indiqué au paragraphe 24. ci-après.

20.7. Politique de distribution des dividendes

Au jour de l'établissement du présent Prospectus, aucun dividende n'a été distribué à ses actionnaires par la Société.

Aux termes des statuts, chacune des catégories d'actions confère à son titulaire un droit financier différencié dans le partage des bénéfices. Ainsi, en cours de vie sociale, les répartitions de bénéfices, réserves ou primes d'émission si elles s'avèrent opportunes sont réalisées comme suit :

- 80% au profit de l'ensemble des actions A,
- 20% au profit de l'ensemble des actions B.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise au paiement au profit des titulaires d'actions B avant (i) l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à compter de la date d'émission des actions B ouvrant droit aux distributions et (ii) le remboursement des apports des titulaires d'actions A.

Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions B concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions B et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.

A ce jour, la Société n'a pas arrêté d'autre politique en matière de versement de dividendes.

20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage pouvant avoir ou ayant eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société n'a été engagée ou n'est en suspens à son encontre, à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est intervenu depuis la création de la Société.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

21.1.1. Montant du capital - Actions

À la date d'établissement du présent Prospectus, le montant du capital souscrit s'élève à cinquante-et-un mille (37.000) euros, divisé en trois cent soixante-dix (370) actions dont huit (8) actions A et trois cent soixante-deux (362) actions B d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

21.1.2. Titres non représentatifs du capital social

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société n'a émis que des titres représentatifs de son capital social.

21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société ne détient aucune de ses propres actions.

21.1.4. Bons de souscription d'actions A, bons de souscription d'actions B, actions A et B

Comme indiqué précédemment, l'assemblée générale mixte des actionnaires du (a) décidé l'émission de 300.000 BSA A donnant droit à la souscription de 300.000 actions A d'un nominal de cent (100) euros chacune. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public.

Les BSA A sont gratuits. Chaque investisseur doit souscrire et exercer au moins deux cent cinquante (250) BSA A.

Les BSA A peuvent être souscrits et être exercés au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Les BSA A non exercés après le 1^{er} juin 2017 seront caducs.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mars 2017 a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA A et de modifier corrélativement les statuts.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mars 2017 a également décidé l'émission au profit d'IDINVEST PARTNERS, de ses salariés, de ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et de ses actionnaires de 390 BSA B donnant droit à la souscription de 390 actions B d'un nominal de cent (100) euros ; elle a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de constater leur exercice ainsi que la souscription des actions B en découlant. En effet, conformément aux dispositions des articles 150-0 A II, 8°, 2 b, du code général des impôts et 41 DGA de l'Annexe III dudit code, les actions B devront à tout moment représenter, compte tenu de l'objet de la Société, au moins 0,25% du capital social (libéré et non libéré) de la Société.

Compte tenu de (i) la période relativement courte de souscription et d'exercice des BSA B, (ii) de la proximité de celle-ci avec celle applicable aux BSA A, (iii) de l'absence de situation intermédiaire à la date limite d'exercice des BSA B permettant d'évaluer la valeur du Portefeuille de la Société et (iv) de l'absence de différenciation des actifs dans lesquels sont investis les capitaux reçus, la valeur nominale des actions B est identique à celle des actions A qui seront souscrites dans le cadre de l'offre au public, objet du présent Prospectus.

Les BSA B acquis par IDINVEST PARTNERS ont vocation à être cédés en tout ou partie à ses salariés, dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte. Ils sont destinés à permettre à IDINVEST PARTNERS, ainsi qu'à ces personnes d'investir, par exercice des bons, un

montant représentant au moins 0,25% du capital social (actions A et actions B toutes confondues) dans la Société conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI.

Ces actions ont notamment pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de gérer la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société afin d'assurer un alignement des intérêts.

Les BSA B pourront être souscrits et exercés jusqu'au 7 juin 2017 minuit. Après cette date, ils seront caducs.

En cas d'exercice des 300.000 BSA A et des 390 BSA B, le capital social s'élèvera à un montant total de trente millions soixante-seize mille (30.076.000) euros et les actions A représenteront au plus 99,75% du capital social et des actions émises par la Société.

21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mars 2017 décidant l'émission des BSA A et des BSA B sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.3. de l'Annexe XII ci-après.

21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société.

Il est par ailleurs rappelé que les statuts prévoient au profit d'IDINVEST PARTNERS la possibilité de rechercher un cessionnaire pour la Société (i.e., pour l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société toutes catégories confondues).

En présence d'une offre d'acquisition de 100% des actions de la Société et sous réserve que le prix (ou son équivalent en titres cotés) soit au moins égal à la valeur liquidative déterminée sur le rapport d'un expert indépendant désigné par IDINVEST PARTNERS, chacun des titulaires d'actions de la Société accepte de céder la totalité de ses actions de la Société au tiers acquéreur.

Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession, et qui seraient supportés par les cédants sera réparti entre les actionnaires A et B de la Société conformément à leur droits financiers respectifs.

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'autre option d'achat ou de vente ou d'autre engagement consenti par les actionnaires de la Société et portant sur les actions de la Société.

21.1.7. Historique du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa constitution. Le capital social s'élève, à la date d'enregistrement du Prospectus, à 37.000 euros, divisé en 370 actions de 100 euros de valeur nominale, dont 8 actions A et 362 actions B.

Par une décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mars 2017, la Société a décidé l'émission de 300.000 BSA A et 390 BSA B, permettant, après exercice, de porter le capital social de 37.000 euros à 30.076.000 euros.

21.2. Acte constitutif et statuts

21.2.1. Objet social (article 2 des statuts)

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la réalisation d'opérations de capital investissement, au travers de :

- la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI, et notamment principalement dans des sociétés qui répondent à la définition de PME,
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés sans être animatrice de son groupe.

La Société est une holding pure (holding passive) dont l'activité de nature civile est exclusivement limitée à la détention de parts ou actions de sociétés.

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du CMF, dans la catégorie des "Autres FIA". En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

21.2.2. Membres du conseil d'administration et direction Générale

Se référer au paragraphe 16.4. de l'Annexe I ci-avant (gouvernement d'entreprise).

21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions

A titre de rappel, la durée maximale de détention des titres de la Société (mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts) est fixée dans les statuts de la Société à 9 ans.

Il ressort des articles 12, 29 et 30 des statuts, que les actions A et les actions B ont des droits différents sur les bénéfices distribuables et le boni de liquidation, dans les termes suivants :

"ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits non financiers

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des Statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration.

Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des Statuts de proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable.

12.2. Droits financiers

Pour les besoins des présents Statuts, le terme Distributions désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions A ou B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et ce sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.

Chaque catégorie d'actions donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation tel que décrit ci-dessous. Chaque action d'une même catégorie donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de cette catégorie, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'action.

Les titulaires d'actions A ont le droit de recevoir un montant égal à quatre-vingt (80)% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les titulaires d'actions B ont le droit de recevoir un montant égal à vingt (20)% des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les droits de chaque catégorie d'actions sont remplis lorsque la Société réalise une Distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise au paiement au profit des titulaires d'actions B avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date d'émission des actions B ouvrant droit aux distributions et (ii) le remboursement des apports des titulaires d'actions A.

Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions B concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions B et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq (5) % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus. Sur le

bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever en totalité ou en partie toutes sommes pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions A et B, conformément aux dispositions de l'article 12.2.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisi parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions B dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du conseil d'administration.

La Distribution du boni de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions A et B, conformément aux dispositions de l'article 12.2."

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9, les actions de la Société sont nominatives.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 10, rédigé comme suit, la cession d'actions est en principe soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société et les actions peuvent faire l'objet d'une cession forcée.

"ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – LIQUIDITE

10.1 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La Société pourra également choisir de déléguer la tenue des registres à un tiers teneur de comptes qu'elle aura mandaté à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

*Pour les besoins du présent article et de l'article suivant, le terme "**Cession**" d'actions de la Société désigne toute opération opérant un transfert de propriété des actions telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement.*

Sauf en cas de Cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ou par succession ou liquidation du régime matrimonial, est soumise à la procédure d'agrément suivante, la Cession (i) d'actions B au profit de toute personne non titulaire d'actions B et (ii) d'actions A à toute personne y compris entre actionnaires. Néanmoins, la cession d'actions B à une personne liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société IDINVEST PARTNERS est libre et n'est donc pas soumise à agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration qui n'a pas à motiver sa décision. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le président du conseil d'administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ne pourra pas pratiquer de décote de minorité ou d'illiquidité pour la fixation du prix de Cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreurs désigné(s) par le président du conseil d'administration de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession qui n'est pas productif d'intérêt.

10.2. Cession forcée de l'intégralité des actions de la Société

Pour les besoins du présent article :

- Le "Tiers" s'entend de toute société ou entité ;
- La "Valeur Liquidative" de la Société désigne l'actif net de la Société à la clôture du dernier exercice ou le cas échéant, résultant d'une situation intermédiaire, étant précisé que l'actif de la Société est principalement composé de participations et que l'évaluation de ces participations suivra les règles préconisées par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board). La Valeur Liquidative est certifiée par le commissaire aux comptes de la Société sur le rapport d'un expert indépendant désigné par IDINVEST PARTNERS.

(a) Principe

Dans l'hypothèse de l'offre d'un Tiers portant sur l'acquisition de cent pour cent (100%) du capital de la Société (**"Offre d'Achat"**) et de l'acceptation de cette Offre d'Achat par IDINVEST PARTNERS, en sa qualité de Société de Gestion de la Société, chaque actionnaire s'engage à céder à ce Tiers l'ensemble des actions qu'il détient, sous réserve que l'Offre d'Achat respecte les conditions suivantes :

- l'Offre d'Achat ne pourra être réalisée de manière effective qu'à l'issue du délai de conservation fiscale des actions A prévue par l'article 885-0 V bis du CGI ;
- l'Offre d'Achat est payée soit en numéraire pour un prix global au moins égal à la Valeur Liquidative, soit en titres cotés sur un marché réglementé ou organisé dont la valeur globale est au moins égale à la Valeur Liquidative (étant précisé que la valeur des titres cotés est appréciée par rapport à la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de négociation précédant celui de la réalisation du rachat).

(b) Mise en œuvre du droit de sortie forcée

IDINVEST PARTNERS notifiera l'engagement ferme et irrévocable du Tiers d'acquiescer la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux conditions de l'Offre d'Achat à chacun des actionnaires, par lettre ou email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans leur bulletin de souscription (ou toute autre adresse communiquée ultérieurement par l'actionnaire à la Société).

Les actionnaires devront alors, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification susvisée, céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles de l'Offre d'Achat sans que cela puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée.

Le prix revenant aux actionnaires devra être payé comptant en numéraire ou en titres cotés, contre remise des ordres de mouvement correspondants et sera réparti entre les actionnaires titulaires d'actions A et les actionnaires titulaires d'actions B en tenant compte des droits financiers de chaque catégorie tels qu'indiqués à l'article 12.2.

(c) *Hypothèse d'un Tiers lié à IDINVEST PARTNERS*

Si IDINVEST PARTNERS détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, direct ou indirect, dans le capital du Tiers ou gère le Tiers, IDINVEST PARTNERS ne pourra accepter l'Offre d'Achat :

- *qu'après avoir recueilli l'accord préalable des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire,*
- *qu'après avoir fait certifier la Valeur Liquidative par deux (2) experts indépendants."*

21.2.4. Modification des droits des actionnaires

En application des dispositions de l'article 25 des statuts et de la réglementation applicable, seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est autorisée à modifier les statuts de la Société, notamment en vue de modifier les droits des actionnaires (elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées).

S'agissant des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions, en application des dispositions de l'article 26 des statuts et de la réglementation, la décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale spéciale des actionnaires de cette catégorie.

21.2.5. Assemblées d'actionnaires

Convocation – Bureau – Procès-verbaux

"Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Dès lors que toutes les actions revêtent la forme nominative, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire, dont les actions sont inscrites au nominatif depuis au moins un mois à la date de la convocation.

Dès lors que tout ou partie des actions ne revêt pas la forme nominative ou que les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires sont convoqués par insertion dans un journal d'annonces légales (et par courrier postal si certaines actions revêtent la forme nominative).

Cette convocation peut être remplacée par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dès qu'il a libéré ses actions des versements exigibles. Il pourra voter par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société deux (2) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner, le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée, l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique dans les délais prévus par la loi, ainsi que, le cas échéant, la mention de

l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement parmi les candidats proposés conformément aux dispositions de l'article 12.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé dans les conditions prévues par la loi.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, le directeur général ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu ci-dessus."

Assemblées générales ordinaires

"L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle doit être réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance."

Assemblées générales extraordinaires

"L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les Statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents Statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- *les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;*
- *la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires."*

Assemblées générales spéciales

"Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance."

21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif statutaire permettant de retarder, différer, empêcher ou prévenir un changement de contrôle ou de franchissement de seuil de détention du capital de la Société n'a été mis en place.

21.2.7. Conditions de modifications du capital de la Société

La modification du capital social de la Société ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

22. CONTRATS IMPORTANTS

A ce jour, la Société n'a pas conclu de contrat lui conférant une obligation ou un engagement important, autre que ceux signés dans le cadre normal de ses affaires.

A ce titre, seul le contrat de gestion conclu avec IDINVEST PARTNERS est caractéristique d'un contrat important pour la Société.

Les relations convenues entre la Société et IDINVEST PARTNERS dans le cadre de ce contrat sont détaillées aux paragraphes 6.1.1., 14.2.2., 16.4.2.2 et 19 de l'Annexe I ci-avant.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Opinion fiscale du Cabinet Jones Day :

« En nos qualités d'avocats conseils de la société Idinvest Expansion 2017 (la « **Société** »), qui a requis nos services dans le cadre de la demande de visa du Prospectus portant sur la souscription par des investisseurs désireux de bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (« **ISF** ») décrits ci-après, de trois cent mille (300.000) actions A en suite de la souscription et de l'exercice par eux des bons de souscriptions d'actions A (« **BSA A** ») émis par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 17 mars 2017 (ci-après l'« **Émission** »),

Sauf définition contraire au sein de la présente opinion, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus ont le même sens dans la présente opinion,

Et après examen des documents suivants :

- le Prospectus en date du 20 mars 2017 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Prospectus** ») ;
- les dispositions des articles 885-0 V bis, 885 W et 885 I ter du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** ») en vigueur à la date du Prospectus ;
- le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « **RGEC** ») ;
- le Décret n° 2016-991 du 20 juillet 2016 pris pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires caractérisant la première vente commerciale au sens de l'article 885-0 V bis du code général des impôts et la mise à jour des obligations déclaratives en matière de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à ce même article (ci-après le « **Décret** ») ; et
- le Décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, relatif au plafonnement des prélèvements réalisés au titre d'une même souscription faisant bénéficier de la réduction d'impôt prévu à l'article 885-0 V bis du code général des impôts ;
- la doctrine de l'administration fiscale telle qu'elle figure au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-PAT-ISF-40-30 publié le 6 juillet 2016 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-PAT-ISF-30-40-70 publié le 12 septembre 2012 (ci-après le « **BOFiP** »).

Nous vous confirmons que :

1. Sur la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par l'article 885-0 V bis du CGI

1.1. Le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévu par l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après la « **Réduction ISF** ») en vigueur à la date du Prospectus a fait l'objet de modifications significatives dans le cadre de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 afin de mettre en conformité ce dispositif avec les règles européennes d'encadrement des aides d'Etat en faveur du financement des risques, et plus particulièrement avec le RGEC. La présente modification législative a été commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative publiée au BOFiP le 6 juillet 2016⁶. Dans la mesure où cette doctrine administrative a fait l'objet d'une consultation publique, cette dernière

⁶ BOI-PAT-ISF-40-30 du 6 juillet 2016.

est susceptible d'être révisée par l'administration fiscale à l'issue de la consultation. La doctrine administrative reste néanmoins opposable dès sa publication.

1.2. Les actions A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce⁷. En vertu des précisions apportées par la doctrine administrative, les actions de préférence sont éligibles au bénéfice de la Réduction ISF⁸.

1.3. La Société, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par la législation en vigueur à la date de la présente opinion fiscale et notamment par l'article 885-0 V bis du CGI permettant aux redevables de l'ISF ayant souscrit à son capital social au moyen d'un versement en numéraire réalisé dans le cadre d'une augmentation de son capital de bénéficier de la Réduction ISF, sous réserve du respect par la Société des conditions suivantes :

- a. répondre à la définition d'une petite et moyenne entreprise (ci-après « **PME** ») au sens de l'annexe I du RGEC ;
- b. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du RGEC ;
- c. avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

Cette condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée par l'administration fiscale comme satisfaite lorsque la Société détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles (c'est-à-dire exerçant exclusivement les activités visées ci-dessus) à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de la Réduction ISF au titre de son versement, étant précisé que par la suite ce quota de 90 % doit être satisfait au 1^{er} janvier des cinq années suivant la souscription⁹.

- d. ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- e. les souscriptions à son capital confèrent aux investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société ;
- f. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- g. ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et

⁷ Les actions A dès lors qu'elles qualifient des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, tel que visé à l'article 4.1.4.2 de la note relative aux valeurs mobilières du Prospectus, ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) en vertu de l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) en vertu de l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier.

⁸ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10 n° 30 du 6 juillet 2016.

⁹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n° 580 et s. du 2 novembre 2016.

financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I du RGEC ;

- h. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun (ou y être soumise dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France) ;
- i. ne pas rembourser les investisseurs avant le 31 décembre de la septième année (7^{ème}) suivant celle de sa souscription, le montant de ses apports ;
- j. avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- k. ne pas être associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du I de l'article 885-0 V bis du CGI. Cette condition devra être vérifiée lors de chaque nouvelle prise de participation.
- l. communiquer à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficiaire de la Réduction ISF, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres ;
- m. satisfaire par la suite à ses obligations d'information annuelles des investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article D. 214-80-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- n. adresser à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année ;

Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

- o. conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital d'une société satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après les « **Sociétés ISF** ») jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année qui suit celle de la souscription ;

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, en cas de non-respect de la condition de conservation des titres du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, la Réduction ISF accordée au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remise en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par la Société, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année qui suit celle de la souscription initiale.

- p. ne pas avoir procédé dans les douze mois précédant l'investissement des investisseurs à un remboursement total ou partiel d'apports.

1.4. Par ailleurs, il résulte du Prospectus que la Société entend investir dans des Sociétés ISF qui respectent l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessous :

- a. répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ;
- b. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du RGEC ;

- c.** exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- d.** remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
- elle n'exerce son activité sur aucun marché,
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale.
- Conformément aux dispositions du Décret, la durée de sept ans court à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel le chiffre d'affaires de la société excède pour la première fois le seuil de 250.000 euros. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui constaté à la clôture de l'exercice de la société.
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- e.** ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- f.** les souscriptions à son capital confèrent aux investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société ISF ;
- g.** avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- h.** ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I au RGEC ;
- i.** être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- j.** compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- k.** le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
- Ce plafond est donc commun à toutes les sommes perçues par une même société au titre du soutien au financement des risques en faveur des PME, quelle que soit la nature de la mesure de soutien en cause. Il s'apprécie au niveau de la société sur toute sa durée d'existence¹⁰.
- l.** ne pas rembourser à la Société avant le 31 décembre de la septième (7^{ème}) année suivant celle de sa souscription, le montant de ses apports ;

¹⁰ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n° 470 du 2 novembre 2016.

- m.** ne pas avoir procédé dans les douze mois précédant l'investissement de la Société à un remboursement total ou partiel d'apports ;

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les investissements réalisés par la Société dans des Sociétés ISF seront en principe effectués directement, au titre de la souscription au capital des Sociétés ISF, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, c'est-à-dire le 15 juin 2017.

Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit.

1.5. La Réduction ISF s'applique au montant des versements effectués par le redevable ISF au titre de la souscription au capital de la Société, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la Société, au titre de souscriptions au capital initial ou d'augmentations de capital de Sociétés ISF, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable ISF l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable ISF l'année d'imposition, avec les capitaux reçus, au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure, lors de la constitution de son capital initial ou au titre de l'augmentation de son capital auquel le redevable ISF a souscrit ; et
- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la Société au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur, au titre de la constitution de capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable ISF a souscrit.

1.6. La Réduction ISF dont bénéficie le redevable ISF ne peut excéder 45.000 euros¹¹. La réduction ISF est par ailleurs conditionnée au respect par les redevables ISF des conditions suivantes :

- a.** sous réserve des exceptions visées au 2 du II de l'article 885-0 V bis du CGI, notamment celle issue de l'article 37 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année qui suit celle de la souscription ;
- b.** réaliser le versement au capital de la Société au plus tard le 15 juin ;
- c.** respecter des obligations déclaratives, c'est-à-dire : (i) joindre l'état individuel fourni par la Société à la déclaration d'ISF dans laquelle il est demandé le bénéfice de la Réduction ISF et (ii) conserver tout document de nature à justifier la durée de détention ;
- d.** ne pas réaliser la souscription au travers d'un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA PME) ou d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

1.7. Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du CGI issu de l'article 22 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant des frais et commissions directs et indirects (en ce compris les frais de gestion, de distribution et de conseil, mais à l'exclusion des droits d'entrée) imputés au

¹¹ Etant précisé que, pour le calcul de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble des versements réalisés au titre d'une même année d'imposition à l'ISF et ouvrant droit au bénéfice de l'un des avantages fiscaux visés au **3.2.** du présent avis, y compris ceux réalisés directement dans des PME, au travers d'autres sociétés holdings, de FIP et de FCPI et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A du CGI.

titre d'un même versement mentionné notamment aux 1 à 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- a. 30 % au total sur la durée de l'investissement, qu'il soit facturé directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement ; et
- b. 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, les frais et commissions sont soumis à des plafonds annuels ou pluriannuels. Ainsi, les frais ne peuvent pas dépasser 12 % du versement au cours des trois premières années suivant le versement, puis à compter de la quatrième année, un plafond de 3 % annuel.

Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

Dans le cadre de la revue du projet de création de la Société et de ses modalités de fonctionnement, les dispositions du décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 ont été prises en considération par la Société.

2. Sur l'exonération prévue par l'article 885 I ter du CGI

2.1. La Société, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par la législation en vigueur à la date de la présente opinion fiscale et notamment par l'article 885 I ter du CGI permettant aux redevables de l'ISF ayant souscrit à son capital social au moyen d'un versement en numéraire de bénéficier d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après l'« **Exonération ISF** »), sous réserve du respect par la Société, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des conditions suivantes :

- i. répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ;

La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit également répondre à la définition communautaire de PME lors de la souscription.

- ii. avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et
- iii. avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

Cette condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée par l'administration fiscale comme satisfaite lorsque la Société (a) est une holding passive ou une holding active non animatrice qui, outre la détention des titres de ses filiales, poursuit une activité supplémentaire juridiquement autonome par rapport à l'activité de ses filiales et (b) détient au moins 90% de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de l'Exonération ISF au titre de son versement¹².

2.2. Les redevables de l'ISF ayant souscrit au capital social de la Société au moyen d'un versement en numéraire pourront appliquer le dispositif de l'Exonération ISF à la valeur des titres qu'ils détiennent de la Société dans la limite de la fraction réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres reçus par celle-ci en contrepartie de la souscription au capital initial et aux augmentations de capital de sociétés qui respectent les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

¹² BOI-PAT-ISF-30-40-70-10 n° 320 et suivants du 10 juin 2013.

- a. répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ; Les sociétés au capital desquelles la Société a souscrit doit également répondre à la définition communautaire de PME lors de la souscription.
- b. avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et
- c. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

2.3. L'avantage fiscal en matière d'Exonération ISF est par ailleurs conditionné par la communication par l'investisseur à l'administration fiscale, lors de la première année au titre de laquelle l'Exonération d'ISF est demandée et les années suivantes, de l'attestation émanant de la Société.

3. Sur l'articulation des différents régimes de faveur

3.1. Les dispositions légales relatives à la Réduction ISF et à l'Exonération ISF des articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI n'excluent pas le cumul du bénéfice de la Réduction ISF avec l'Exonération ISF. Ce cumul est confirmé par le BOFiP qui précise que « *le bénéfice des réductions d'ISF prévues au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI en faveur des souscriptions au capital de PME communautaires et des parts de fonds n'est pas exclusif de celui de l'exonération prévue par l'article 885 I ter du CGI sur les titres ayant donné lieu au bénéfice de ces réductions* »¹³.

3.2. En revanche, pour bénéficier de la Réduction ISF, le contribuable ne peut demander, à raison de la même fraction des versements effectués au titre d'une souscription donnée, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :

- une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- déduction du salaire brut des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (CGI, art. 83, 2° quater) ;
- déduction du salaire brut des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société coopérative de production (SCOP) dans les conditions mentionnées au 2° quinquies de l'article 83 du CGI ;
- déduction du salaire imposable des intérêts d'emprunt dans le cadre des frais professionnels réels et justifiés au titre du 3° de l'article 83 du CGI.
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA) prévue à l'article 199 undecies du CGI ;
- déduction du revenu global des souscriptions au capital des SOFIPECHE prévue à l'article 163 duovicies du CGI ;
- réductions d'impôt sur le revenu prévues en faveur des contribuables qui réalisent des investissements dans les départements et collectivités d'outre-mer au titre de l'article 199 undecies A du CGI ;
- réduction d'impôt sur le revenu « outre-mer » pour les investissements réalisés au titre de l'article 199 undecies B du CGI ;
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital d'une SOFIPECHE prévue à l'article 199 quaterdecies du CGI ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue en faveur des contribuables qui contractent un emprunt pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres

¹³ BOI-PAT-ISF-40-30-30-30 n° 20 du 5 juin 2014.

ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (CGI, art. 199 terdecies-0 B).

En outre, le montant cumulé imputé sur l'ISF résultant de ces avantages ne peut excéder 45.000 euros par année d'imposition.

Le présent avis est émis sous réserve de ce qui suit :

- sont réputées sincères et exactes toutes les informations figurant dans le Prospectus.
- cet avis est émis au regard du droit français et pour les besoins exclusifs de l'Émission à laquelle il se réfère, et ne constitue en aucun cas une garantie du maintien en l'état des textes applicables.
- cet avis ne constitue pas une garantie de la fraction des investissements éligibles aux dispositifs fiscaux de la Réduction ISF et de l'Exonération ISF dont pourront se prévaloir les investisseurs.
- cet avis ne constitue pas davantage une garantie pour l'avenir du respect par la Société des conditions de son éligibilité aux dispositifs fiscaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus, ni de celles des sociétés dans lesquelles elle investira.
- cet avis ne constitue pas une analyse de la situation fiscale personnelle de chaque investisseur potentiel et du bénéfice effectif des avantages fiscaux décrit par le Prospectus pour chaque situation particulière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.
- cet avis ne porte pas sur le traitement TVA appliqué aux frais et commissions directs et indirects.
- cet avis est émis sous réserve des précisions ultérieures qui pourraient être apportées sur le décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 par l'administration fiscale.

Conclusion

Sous les réserves qui précèdent, notre avis est que, dans le cadre de l'Émission, la Société est éligible à la Réduction ISF et à l'Exonération ISF. A ce titre, elle a bien identifié les conditions dans lesquelles les investisseurs d'actions issues de l'exercice des BSA A pouvaient bénéficier de ces avantages fiscaux, et s'est organisée pour prendre les mesures nécessaires en conséquence.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Cabinet Jones Day
2, rue Saint-Florentin
75001 Paris

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

Le Prospectus pourra être consulté en ligne sur le site Internet de la Société (www.idinvest.com).

La Société publiera par ailleurs sur son site les informations suivantes :

- la liste des Placeurs qui auront conclu un contrat de placement en vue du placement des BSA A objet de l'Offre avec pour chaque nouvelle convention de placement conclue avec un Placeur précision des agréments dont dispose le Placeur ; et
- au plus tard le 3 juin 2017 un communiqué relatif à l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros de souscriptions d'actions A.

La Société tiendra à disposition des actionnaires et leur adressera une copie sur demande écrite :

- une évaluation de la situation financière annuelle revue par le commissaire aux comptes et les autres informations sur la situation financière arrêtées en conseil d'administration ;

- des communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société auxquelles donnent droit les BSA A, et éventuellement indication d'une insuffisance des perspectives d'investissement sous-jacents par rapport au nombre de BSA A à exercer/d'actions A à souscrire.

Certains documents seront enfin adressés à chaque souscripteur :

- au plus tard le 15 septembre 2017, IDINVEST PARTNERS ou toute personne à laquelle cette dernière aura confiée cette mission, adressera à chacun des souscripteurs l'attestation fiscale leur permettant de bénéficier de la réduction d'ISF au titre des versements effectués au titre de la souscription au capital de la Société ;
- au plus tard à la date prévue par la réglementation, chaque année, IDINVEST PARTNERS ou toute personne à laquelle cette dernière aura confiée cette mission, adressera à chacun des souscripteurs les attestations fiscales permettant de bénéficier de l'exonération d'ISF en raison de la détention au 1^{er} janvier de l'année considérée des actions A de la Société ;
- dans les mêmes délais que ceux prévus par la réglementation pour la mise à disposition du rapport annuel de la Société, IDINVEST PARTNERS ou toute personne à laquelle cette dernière aura confié cette mission, adressera à chacun des souscripteurs une lettre d'information annuelle sur les frais.

La Société ou IDINVEST PARTNERS adressera à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

IDINVEST PARTNERS communiquera à l'AMF en sa qualité de société de gestion de FIA les informations exigées des FIA qu'elle gère dont la Société.

25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

La Société ne détient pas de filiales.

III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)

1. PERSONNES RESPONSABLES

Se référer aux paragraphes 1.1. et 1.2. de l'Annexe I ci-avant.

2. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-avant.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre formulée par la Société

3.1.1. Intérêt pour IDINVEST PARTNERS

IDINVEST PARTNERS développe son expertise en matière d'investissement dans des sociétés non cotées depuis 1997. Elle a créé son premier fonds d'investissement dédié au non coté innovant en 1998. Elle gère actuellement 51 FCPI, dont l'orientation de gestion principale est l'investissement dans des sociétés répondant aux critères de l'article L. 214-30 du CMF, qui sont proches de ceux de l'article 885-0 V bis du CGI et donc, la plupart du temps, de la Société.

Le dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI permet à IDINVEST PARTNERS de promouvoir son cœur de métier via la gestion financière de la Société qui s'adresse, dans le cadre de son Offre, à des investisseurs intéressés par le financement de Sociétés ISF exclusivement.

C'est la raison pour laquelle IDINVEST PARTNERS a non seulement été l'un des principaux instigateurs de la création de la Société et est étroitement liée à la mise en place de l'opération décrite au présent Prospectus, mais propose également son soutien logistique pour accompagner le projet et le mener à bien sur le long terme, dans le cadre du contrat de gestion.

Les conditions financières de son intervention figurent au paragraphe 20.1.4. de l'Annexe I ci-avant.

3.1.2. Intérêt pour les autres tiers parties à l'opération (Placeurs)

Les Placeurs qui commercialisent les BSA A émis par la Société auprès de leur clientèle ont un intérêt commercial à la réalisation de la présente opération, dans la mesure où elle leur offre la possibilité de proposer à leurs clients un produit répondant aux préconisations des articles 885 I ter et 885-0 V bis du CGI susceptibles, notamment, de leur permettre de substituer en partie au paiement de l'ISF qui leur incombe, un investissement porteur de plus-values potentielles.

Par ailleurs, ces Placeurs percevront une rémunération fixée sous forme de droits d'entrée payés par le souscripteur, qui s'élèvent au maximum à cinq (5) euros par action A placée. Ces droits d'entrée ne donnent lieu à aucune réduction d'ISF. Seule la souscription réalisée au capital de la Société qui donne lieu à un versement distinct ouvre droit à la réduction d'ISF. En outre, il est rappelé que les Placeurs percevront également une rémunération de 1,2% (TTC) du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) d'un investisseur qui aura souscrit via l'intermédiaire du Placeur considéré

3.1.3. Intérêt pour le Dépositaire

Au titre de ses fonctions, le Dépositaire percevra une rémunération annuelle estimée à 10.000 euros TTC.

3.1.4. Intérêt pour le souscripteur

En investissant dans la Société, le souscripteur d'actions A pourra bénéficier d'une réduction de son ISF et d'une exonération d'ISF.

Outre cette approche purement fiscale, l'investissement dans la Société permet aux souscripteurs d'accéder à une classe d'actifs réputée à hauts risques (car principalement non cotés), à laquelle il n'est pas d'usage qu'un non professionnel puisse recourir en direct. Il bénéficie ainsi, non seulement d'une mutualisation de son risque de perte en capital, mais également de la compétence de professionnels du capital investissement dans le choix des Sociétés ISF dans lesquelles seront réalisées les prises de Participation.

3.1.4.1. Le bénéfice des régimes fiscaux de faveur en matière d'ISF pour les personnes physiques

Sont décrits ci-après les avantages fiscaux qui, au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, sont attachés à l'exercice des BSA A à condition que le prix de souscription des actions auxquelles ils donnent droit soit réinvesti en tout ou partie et à hauteur d'au moins 90% de son actif brut comptable par la Société dans des Sociétés ISF au plus tard le 15 juin 2017.

Dans un premier temps, une réduction du montant de l'ISF dû au titre de l'année 2017, égale à 50% du montant de la souscription (hors droits d'entrée) réalisée par l'investisseur, retenue à hauteur de la quote-part du capital social de la Société qui aura été investie au plus tard le 15 juin 2017 dans des Sociétés ISF et ce dans la limite du plafond annuel de réduction d'ISF de 45.000 euros (article 885-0 V bis du CGI).

Il est rappelé que pour l'appréciation du plafond annuel de réduction d'ISF de 45.000 euros, il est tenu compte de l'ensemble des réductions d'ISF dont l'investisseur peut bénéficier au titre de la même année (c'est-à-dire des souscriptions qu'il a réalisées en direct dans des PME, dans des holdings ISF et dans des parts de FCPI et FIP conformément à l'article 885-0 V bis du CGI mais aussi de dons en faveur d'associations et de fondations conformément à l'article 885-0 V bis A du CGI). Par ailleurs, l'investisseur doit vérifier s'il bénéficie du plafonnement de son ISF, si la souscription au capital de la Société présente un intérêt fiscal.

Si le souscripteur entend bénéficier de cette réduction d'ISF au titre de sa souscription, l'avantage fiscal obtenu sur le montant global de son investissement dans la Société, hors droits d'entrée, sera au minimum de 45% compte tenu du niveau d'investissement minimum prévu de 90% de la Société dans des Sociétés ISF.

Par la suite, une exonération d'ISF permettant d'exclure du patrimoine net taxable à l'ISF la valeur des actions détenues par le souscripteur, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres en capital qu'elle a souscrits dans des petites et moyennes entreprises au sens européen, qui au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles et ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (article 885 I ter du CGI).

L'exonération d'ISF n'est en tout état de cause possible que si la Société réunit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition les conditions suivantes :

- la Société est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- La Société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de

gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles,

- La Société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3.1.4.2. Une opportunité de diversifier son patrimoine en investissements non cotés à potentiel de croissance

Indépendamment des avantages fiscaux susmentionnés, l'investissement dans la Société constitue pour le souscripteur une opportunité d'effectuer des placements complémentaires aux instruments financiers cotés, OPCVM, FIA ou autres produits correspondant à des classes d'actifs traditionnelles corrélées aux fluctuations des marchés boursiers. Toutefois, la Société ne s'interdit pas de réaliser certains investissements dans des sociétés cotées sur Alternext ou sur d'autres marchés organisés (mais non réglementés).

La Société a pour objet d'investir dans de multiples sociétés non cotées à potentiel de croissance et donc porteuses de plus-values potentielles.

En tant que structure intermédiaire constituante d'un portefeuille de Participations diversifié, la Société est un outil de mutualisation des risques qui se substitue au/et réduit le risque qui serait encouru par les souscripteurs s'ils investissaient directement dans une ou des Sociétés ISF. Cette diversification/mutualisation induit une réduction significative des risques de perte en capital qu'encourrait l'investisseur en cas d'investissement direct dans une Société ISF, tout en améliorant ses perspectives de réalisation à terme d'un potentiel gain en capital, sans toutefois bénéficier d'une quelconque garantie à ce titre.

3.2. Raisons de l'Offre et utilisation du produit

La Société a été créée en date du 21 février 2017 à l'initiative de professionnels du capital investissement reconnus dans leur domaine d'expertise et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF s'inscrivant dans le dispositif instauré par l'article 885-0 V bis du CGI.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public, les sources de financement lui permettant d'y parvenir, auprès de contribuables assujettis à l'ISF en 2017 et (a) soit dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est selon leurs estimations et déclarations supérieure ou égale à 2.570.000 d'euros ou (b) qui ne sont pas tenus de procéder en 2017 à une déclaration en France de leurs revenus de 2016.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA A objets du présent Prospectus a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés ISF que la Société pense être à même de réaliser d'ici le 15 juin 2017.

Les BSA A sont gratuits. En cas de souscription et d'exercice des BSA A, des droits d'entrée de 5 euros maximum par action A souscrite par suite de l'exercice de BSA A, seront payés par le souscripteur au Placeur.

3.3. Déclaration sur le fonds de roulement

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'augmentation de capital proposée au titre de la présente opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.4. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres de la Société seront à court terme investis en Participations. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements. En revanche, elle pourra souscrire à des emprunts à court ou moyen terme pour financer ses frais de fonctionnement.

La situation des capitaux propres de la Société au 21 février 2017 et de l'endettement financier à cette même date est détaillée ci-après :

CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	21 février 2017 – (en €)
Total des dettes courantes :	-
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissement	-
Sans garantie ni nantissement	-
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	-
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissement	-
Sans garantie ni nantissement	-
Capitaux propres part du groupe :	37.000
Capital social	37.000
Réserve légale	-
Autres réserves	-
Résultat de la période	-
Total capitaux propres (y compris résultat sur la période)	37.000

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		21 février 2017 – (en €)
ENDETTEMENT NET A COURT, MOYEN ET LONG TERMES		
A	Trésorerie	37.000
B	Équivalents de trésorerie (détail)	
C	Titres de placement	
D	Liquidités (A) + (B) + (C)	37.000
E	Créances financières à court terme	-
F	Dettes bancaires à court terme	-
G	Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	-
H	Autres dettes financières à court terme	-
I	Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	-
J	Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	- 37.000
K	Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L	Obligations émises	-
M	Autres emprunts à plus d'un an	-
N	Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	-
O	Endettement financier net (J) + (N)	- 37.000

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION

4.1.1. Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes

La Société propose aux investisseurs de souscrire des BSA A qui permettront de souscrire à des actions A de la Société.

Les BSA A seront émis et souscrits à titre gratuit, chaque BSA A permettant à son titulaire de souscrire à une action A d'une valeur nominale de 100 euros. Elles porteront jouissance à la date de leur souscription.

La durée maximale de détention des titres de la Société (mentionnée à l'article 299 octies A de l'annexe 3 du Code général des impôts) est fixée dans les statuts de la Société à 9 ans.

4.1.1.2. Influence de la valeur des actions sous-jacentes sur le prix des BSA A

Il n'y a pas d'influence entre la valeur des actions A auxquelles donnent droit les BSA A, et le prix de souscription des BSA A.

La Société ayant été constituée et ayant amorcé ses activités très récemment, le prix de souscription de l'action A auquel donne accès le BSA A est égal à son nominal, à savoir 100 euros.

Ce prix a été déterminé par l'assemblée générale des actionnaires au vu de la situation nette comptable réévaluée au 21 février 2017, telle que revue par le commissaire aux comptes de la Société.

4.1.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents

L'émission des BSA A, ainsi que l'exercice des BSA A et la souscription d'actions A sont réalisés dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsqu'elle est défenderesse.

4.1.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA A et actions A à émettre

Ces instruments financiers seront émis sous forme nominative et inscrits sur un registre des titres de la Société tenu par la société CACEIS CORPORATE TRUST SA.

4.1.1.5. Devise d'émission

L'émission des BSA A et des actions A subséquentes est réalisée en euros.

4.1.1.6. Rang des instruments financiers offerts

Chaque BSA A souscrit confère à son souscripteur le droit de souscrire une action A d'une valeur nominale de 100 euros.

4.1.2. Droits attachés aux valeurs mobilières

4.1.2.1. Prix d'émission – Droits à souscrire des actions A

Chaque BSA A est souscrit à titre gratuit. Il donne droit à souscrire en numéraire une action A à libérer intégralement au prix unitaire de 100 euros (hors droits d'entrée).

Il doit être souscrit et exercé au minimum 250 BSA A par investisseur.

Les actions A nouvelles ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et notamment aux droits, privilèges et restrictions rappelés au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, à compter du jour de leur souscription.

4.1.2.2. Droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a décidé le 17 mars 2017 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels sur les BSA A dans le cadre de la présente Offre au public, et, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du code de commerce, l'exercice des BSA A emporte de plein droit leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription afférent aux actions A à émettre.

4.1.2.3. Modalité d'exercice

Les BSA A sont exerçables à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 1^{er} juin 2017 à minuit.

Les souscriptions de BSA A seront réalisées, à compter du lendemain de la date de l'obtention du visa du Prospectus par l'AMF jusqu'au 1^{er} juin 2017 à minuit.

L'exercice des BSA A pourra intervenir à compter du lendemain de la date de l'obtention du visa du Prospectus par l'AMF et devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2017 à minuit.

A compter du lendemain de cette date, les BSA A seront caducs.

4.1.3. Autorisations

4.1.3.1. Assemblée ayant décidé l'émission

L'assemblée générale à caractère mixte du 17 mars 2017 a adopté les résolutions suivantes :

"PREMIERE RESOLUTION

Émission de 300.000 bons de souscription d'actions A (les « BSA A ») donnant droit chacun à la souscription d'une action A et modalités de cette émission

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise des rapports respectifs du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

après avoir rappelé que la Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et que la gestion financière de la Société a été confiée à la société IDINVEST PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 414 735 175,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, qui l'invite à décider de l'émission visée par la présente résolution afin de permettre aux souscripteurs redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») en 2017 et dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est égale ou supérieure au 1^{er} janvier 2017, selon leurs déclarations et estimations, à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France de bénéficier d'une réduction de leur ISF,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, sous condition (i) de l'obtention préalable du visa de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») au prospectus réalisé par la Société dans le cadre d'une offre au public et (ii) de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-dessous, de procéder à l'émission de trois cent mille (300 000) BSA A donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action nouvelle A d'une valeur nominale de cent (100) euros,

décide que l'exercice de la totalité des BSA A entraînera une augmentation de capital de trente millions d'euros (30.000.000),

fixe les modalités de cette émission de BSA A ainsi qu'il suit :

- les BSA A seront émis et souscrits à titre gratuit,
- les BSA A seront incessibles,
- le nombre minimum de BSA A devant être souscrits et exercés par souscripteur sera fixé à deux cent cinquante (250),
- en conséquence, pour l'exercice des BSA A, le montant nominal minimum de souscription par investisseur est fixé à vingt-cinq mille (25.000) euros, hors droits d'entrée,
- les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A seront reçus au siège social de la Société ou par les prestataires de services d'investissement avec lesquels la Société aura convenu de réaliser le placement des BSA A (les « **Placeurs** »),
- la période de souscription et d'exercice des BSA A sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et sera clôturée au 1^{er} juin 2017 à minuit. Elle sera close par anticipation dès que tous les BSA A auront été souscrits,
- les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A seront reçus au siège social de la Société ou par les Placeurs. Le bulletin de souscription et ses annexes et le bulletin d'exercice et ses annexes y compris les chèques ou ordres de virement correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription et au paiement des droits d'entrée constituent le « **Dossier d'Investissement** »,
- le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable à l'investisseur (cf. tableau figurant au §1 du rapport du conseil d'administration). Il est ensuite (après la validation du Dossier d'Investissement et l'expiration du Délai de Rétractation) libéré sur le compte courant de la Société,
- la période d'exercice des BSA A sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et sera clôturée au 1^{er} juin 2017 à minuit. Passé cette date du 1^{er} juin 2017, les BSA A souscrits seront caducs et ne pourront plus être exercés,
- l'exercice des BSA A interviendra moyennant pour chacun d'eux :
 - le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action A à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA A. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action A, soit cent (100) euros ;
 - et, le paiement de droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros par action A souscrite par exercice d'un BSA A,

- la souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :
 - i. la validation des Dossiers d'Investissement, sachant que la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu qu'une fois que les bulletins de souscription d'actions A reçus dans le cadre de l'Offre, représenteront un montant cumulé d'au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), seuil permettant la viabilité de la Société et une diversification suffisante des investissements ;
 - ii. l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau figurant au §1 du rapport du conseil d'administration à l'assemblée :

Extrait du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2017 :

Date de réception du Dossier d'Investissement	Date indicative de validation du Dossier d'Investissement (sous réserve de la constatation de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros)	Délai de Rétractation
Au plus tard le 18 avril 2017 minuit	19 avril 2017 minuit	Du 20 au 21 avril 2017 minuit
Au plus tard le 25 avril 2017 minuit	26 avril 2017 minuit	Du 27 avril au 28 avril 2017 minuit
Au plus tard le 2 mai 2017 minuit	3 mai 2017 minuit	Du 4 au 5 mai 2017 minuit
Au plus tard le 9 mai 2017 minuit	10 mai 2017 minuit	Du 11 au 12 mai 2017 minuit
Au plus tard le 16 mai 2017 minuit	17 mai 2017 minuit	Du 18 au 19 mai 2017 minuit
Au plus tard le 22 mai 2017 minuit	23 mai 2017 minuit	Du 24 au 26 mai 2017 minuit
Au plus tard le 1er juin 2017 minuit	2 juin 2017 minuit	Du 3 au 5 juin 2017 minuit

Parallèlement, IDINVEST PARTNERS contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et sa souscription annulée ;

- iii. l'ensemble des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'offre au public représentent au moins trois millions d'euros (3.000.000) d'euros (hors droits d'entrée) correspondant à la souscription de trente mille (30.000) actions A au plus tard le 3 juin 2017 ;

décide également que :

- si l'une au moins des conditions visées au (i) et (ii) ci-dessus n'était pas satisfaite, la souscription concernée ne sera pas réalisée,
- si la condition visée au (iii) ci-dessus n'était pas satisfaite, les émissions des BSA A et B décidée par la présente assemblée seront annulées (étant précisé que, dans ce cas, les souscripteurs seront remboursés dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés suivant la décision d'annulation),
- les actions A nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre, et
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision d'émettre les BSA A emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions A auxquels les BSA A donnent droit,

décide enfin que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable à l'investisseur (cf. tableau ci-dessus). Ils seront ensuite, sauf en cas de rétractation de l'investisseur, libérés sur le compte courant de la Société ouvert auprès du dépositaire, à savoir CACEIS Bank.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Réalisation de l'émission dans le cadre d'une offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise des rapports respectifs du conseil d'administration et du rapport du commissaire sur la vérification de l'actif et du passif,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous réserve de l'adoption de la troisième résolution, que l'émission des BSA A sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des BSA A réservée à certains redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise des rapports respectifs du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA A à émettre,

décide que cette suppression sera réalisée au profit de la catégorie de personnes suivante à laquelle l'émission est réservée : toutes les personnes physiques redevables de l'ISF 2017 [(i) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux

millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou (ii) qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration (qui pourra le déléguer en tout ou partie) aux fins de négocier et conclure toutes conventions utiles avec tout prestataire de services d'investissement habilité ayant pour objet le placement des BSA A en vue de leur souscription et de leur exercice, lesdites conventions devant comporter une procédure de vérification par lesdits prestataires des déclarations et informations fournies par les souscripteurs desdits BSA A desquelles ils résultent notamment qu'elles sont des personnes auxquelles l'offre est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

confère, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- valider aux dates de validation visées dans le tableau figurant au §1 du rapport du conseil d'administration ci-dessus les Dossiers d'Investissement complets reçus et constater la souscription et l'exercice sous les conditions suspensives de la faculté de rétraction de l'investisseur et de l'atteinte d'un montant minimum de souscription de trois millions (3.000.000) d'euros au plus tard le 3 juin 2017.

Un dossier est complet dès lors que :

- i. les souscripteurs de BSA A sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A ;
 - ii. le nombre minimum de BSA A souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de deux cent cinquante (250) BSA A ;
 - iii. le nombre minimum de BSA A exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de deux cent cinquante (250) BSA A ;
 - iv. le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions A est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription ; et
 - v. le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif aux droits d'entrée est conforme au montant figurant dans le bulletin d'exercice et n'excède pas 5 euros par action A souscrite ;
- refuser tout Dossier d'Investissement incomplet ou pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée. Dans ce cas le Dossier d'Investissement et le montant de sa souscription (lorsqu'il aura été encaissé) sera retourné à l'investisseur dans les meilleurs délais ;
 - procéder à l'inscription en compte des BSA A et des actions A souscrites, ouverts dans les livres de la Société, au nom des souscripteurs de ces titres, sous réserve :

- i. *de l'absence de rétractation de l'investisseur pendant le Délai de rétractation qui lui est applicable,*
 - ii. *que le montant total des souscriptions d'actions A issues de l'exercice des BSA A soit supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) d'euros au plus tard le 3 juin 2017 ;*
- *modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;*
 - *mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA A en cours de validité ;*
 - *d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y attaché.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4.1.3.2. Restrictions à la libre négociabilité et date d'expiration des BSA A

Les BSA A sont incessibles.

4.1.3.3. Procédure de règlement

Les BSA A sont gratuits.

Le prix d'exercice du BSA A est de 100 euros par BSA A souscrit et exercé et doit être intégralement libéré lors de la souscription.

Des droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros par BSA A souscrit et exercé, sont versés par le souscripteur au Placeur ou en cas de souscription directe à IDINVEST PARTNERS le cas échéant.

Le règlement de la souscription des actions A, est réalisé par chèque ou par virement, à l'ordre de la Société.

Le règlement des droits d'entrée, est réalisé par chèque ou par virement, à l'ordre du Placeur ou d'IDINVEST PARTNERS le cas échéant, comme mentionné à l'alinéa précédent.

4.1.3.4. Produits des BSA A

Le BSA A ne donne droit à aucun produit, mais donne droit à souscrire une action A.

4.1.4. Informations concernant le sous-jacent

4.1.4.1. Prix d'exercice des actions A

Chaque BSA A confère le droit de souscrire une action A, à sa valeur nominale, soit 100 euros, hors droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros.

4.1.4.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA A donne accès à la souscription d'actions A de la Société, ces dernières étant des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce ; les droits attachés à ces actions sont décrits au paragraphe 21.2.3 de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.3. Perturbation de marché ayant une incidence sur le sous-jacent

Les risques attachés à la souscription d'actions A de la Société sont décrits au paragraphe 4 de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.4. Ajustements applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

L'assemblée générale du 17 mars 2017 a adopté la résolution suivante:

"QUATRIEME RESOLUTION

Désignation d'un représentant de la masse des titulaires de BSA A et détermination des conditions d'ajustement nécessaires à la réservation de leurs droits

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA :

- de désigner Monsieur Damien Fietta comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA A ;
- et d'adopter les mesures qui suivent :
 - quand bien même il existe des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des titulaires de ces BSA A, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA A en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce ;
 - tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;
 - tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA A devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L. 228-99 et R. 228-87 et suivants du code de commerce, à savoir :
 - en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA A pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA A, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;
 - en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs BSA A ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;

- *en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission : la Société vira à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs BSA A ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité."

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'Offre

La souscription des BSA A est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société au profit de la catégorie de personnes suivante :

- les souscripteurs redevables de l'ISF en 2017 et (a) dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est égale ou supérieure au 1^{er} janvier 2017, selon leurs déclarations et estimations, à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

Chaque BSA A est gratuit et donne droit de souscrire à une action A au prix de 100 euros correspondant à sa valeur nominale.

Des droits d'entrée seront versés par le souscripteur en sus de la souscription aux actions A au Placeur (ou à IDINVEST PARTNERS le cas échéant en cas de souscription directe). Leur montant maximum sera de 5 euros par BSA A souscrit et exercé.

Les BSA A souscrits devront être exercés au plus tard 1^{er} juin 2017 à minuit.

L'émission et l'exercice des BSA A sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- la validation des Dossiers d'Investissement par la Société, sachant que la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ne pourra avoir lieu qu'une fois que les bulletins de souscription d'actions A reçus dans le cadre de l'Offre, représenteront un montant cumulé d'au moins 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée), seuil permettant la viabilité de la Société et une diversification suffisante des investissements ;
- l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation applicable, chaque Investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

A titre indicatif et sous réserve de la constatation par la Société de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions d'actions A, la Société indique les dates de validation des Dossiers d'Investissement et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles dans le tableau ci-dessous. Si le seuil de 3.000.000 d'euros, au titre des souscriptions d'actions A, n'est pas atteint aux dates de validation des Dossiers d'Investissement indiquées ci-dessous, la validation sera reportée à la date de validation suivante.

Date de réception du Dossier d'Investissement	Date indicative de validation du Dossier d'Investissement (sous réserve de la constatation de l'atteinte du seuil de 3.000.000 d'euros)	Délai de Rétractation
<i>Au plus tard le 18 avril 2017 minuit</i>	<i>19 avril 2017 minuit</i>	<i>Du 20 au 21 avril 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 25 avril 2017 minuit</i>	<i>26 avril 2017 minuit</i>	<i>Du 27 avril au 28 avril 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 2 mai 2017 minuit</i>	<i>3 mai 2017 minuit</i>	<i>Du 4 au 5 mai 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 9 mai 2017 minuit</i>	<i>10 mai 2017 minuit</i>	<i>Du 11 au 12 mai 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 16 mai 2017 minuit</i>	<i>17 mai 2017 minuit</i>	<i>Du 18 au 19 mai 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 22 mai 2017 minuit</i>	<i>23 mai 2017 minuit</i>	<i>Du 24 au 26 mai 2017 minuit</i>
<i>Au plus tard le 1^{er} juin 2017 minuit</i>	<i>2 juin 2017 minuit</i>	<i>Du 3 au 5 juin 2017 minuit</i>

Parallèlement, IDINVEST PARTNERS contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et sa souscription annulée.

Si le montant total des souscriptions d'actions A est inférieur à 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au plus tard le 3 juin 2017 minuit, l'Offre sera annulée et les souscripteurs seront remboursés dans les meilleurs délais et au plus tard 2 jours ouvrés suivant la décision d'annulation.

5.1.2. Montant de l'émission

Si l'ensemble des 300.000 BSA A à émettre sont souscrits puis exercés, le produit brut de l'émission s'élèvera à trente millions (30.000.000) d'euros, et le capital de la Société sera porté à au plus trente millions soixante-seize mille (30.076.000) euros compte tenu de l'exercice de l'ensemble des 390 BSA B.

5.1.3. Procédure de souscription et d'exercice des BSA A

5.1.3.1. Période de souscription et d'exercice

La souscription des BSA A sera ouverte à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF.

Tout exercice de BSA A ayant conduit à un versement effectif de l'intégralité du montant de souscription correspondant sera pris en compte par la Société, jusqu'à la date de clôture de la période d'exercice, sous réserve de la validation du Dossier d'Investissement. Les souscriptions d'actions A sont irrévocables passé le Délai de Rétractation et sous réserve qu'au plus tard le 3 juin 2017 ; l'ensemble des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre et pour lesquelles le Délai de Rétractation est expiré représente un montant supérieur ou égal à 3.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) ; la Société ne peut imposer aux titulaires de BSA A le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5.1.3.2. Procédure de souscription et d'exercice

Les Dossiers d'Investissements seront reçus, dûment complétés, datés et signés, et comprendront le règlement des montants correspondants, par l'intermédiaire des Placeurs comme indiqué au paragraphe 5.4.2. ci-après. Ils pourront également être reçus directement par IDINVEST PARTNERS en sa qualité de société de gestion de la Société.

Les Dossiers d'Investissement seront validés par le Placeur qui les aura reçus ou par IDINVEST PARTNERS en cas de souscription directe.

Les Dossiers d'Investissement devront comprendre les éléments suivants :

- a)
- un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile ;
 - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur, le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non ; et
 - le questionnaire client dûment complété ;

(le "**Dossier de souscription des BSA A**")

- b)
- un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
 - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA A exercé est de 5 euros) ;

(le "**Dossier d'exercice des BSA A**").

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou par la Société en cas de souscription directe.

La procédure de souscription est la suivante :

1. Remise par l'investisseur, au Placeur ou à IDINVEST PARTNERS, du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ainsi que celui correspondant au montant des droits d'entrée.
2. Réception du Dossier d'Investissement par le Placeur ou IDINVEST PARTNERS qui en transmettent une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Validation de la souscription à la prochaine date de validation (ces dates figurent également dans le Dossier d'Investissement) par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou IDINVEST PARTNERS) ;
4. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de validation applicable au souscripteur, le souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions A. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation IDINVEST PARTNERS ou le Placeur par tout moyen et notamment par email avec accusé de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
5. En l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions A reçues dans le cadre de l'Offre est au 3 juin 2017 inférieur à 3.000.000 d'euros. Les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date ;

6. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la société CACEIS CORPORATE TRUST, 1-3 rue Valhubert à Paris (75013), qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;
7. Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 15 septembre 2017.

5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Le nombre minimum de BSA A pouvant être souscrits est de deux cent cinquante (250) BSA A. Chaque BSA A donne droit à souscrire une action A d'une valeur nominale de cent (100) euros.

Ainsi, en cas d'exercice d'un BSA A, le souscripteur devra procéder à un versement de cent (100) euros par action A émise au profit de la Société et au règlement des droits d'entrée d'un montant maximum de 5 euros TTC par action A souscrite au profit du Placeur ou d'IDINVEST PARTNERS.

La Société n'a pas plafonné le nombre de BSA A pouvant être souscrits par un même investisseur, étant rappelé que le nombre maximum global de BSA A pouvant être acquis dans le cadre de la présente Offre a été fixé à trois cent mille (300.000). En revanche, elle a fixé un plancher de 250 BSA souscrits et exercés par Investisseur, correspondant à une souscription minimum de 25.000 euros par Investisseur (hors droits d'entrée).

Toutefois, la réduction d'ISF est égale à 50% du montant des versements, hors droits d'entrée, retenus dans la limite du taux d'investissement de la Société dans les Sociétés ISF. Ainsi pour obtenir la réduction d'ISF maximale de 45.000 euros par an, un redevable à l'ISF devrait investir au plus :

- 100.000 euros (hors droits d'entrée), sur la base d'un taux d'investissement de la Société en Sociétés ISF d'au moins 90%.

5.1.5. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des fonds correspondant à la souscription des actions A s'effectue exclusivement en numéraire par remise de chèque ou par virement.

La livraison des titres est constatée par leur inscription au nominatif dans le registre de la Société tenu par la société CACEIS CORPORATE TRUST SA.

5.1.6. Modalité et date de publication des résultats de l'Offre

Conformément à l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital est définitivement réalisée une fois levées les conditions suspensives, du seul fait de l'exercice des BSA A et des versements correspondants, étant précisé que le conseil d'administration est habilité à (i) constater ou faire constater par son président, la réalisation effective de l'exercice des BSA A, du nombre d'actions A ainsi créées, et du montant de l'augmentation du capital social correspondante, et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts.

Les modifications statutaires découlant des résultats de l'Offre seront par ailleurs déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières – Pays dans lesquels l'Offre est ouverte – Restrictions

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les valeurs mobilières sont offertes aux seules personnes entrant dans la catégorie suivante à laquelle l'Offre est réservé conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, qui est composée :

- des personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, et
- des personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

5.2.2. Pays dans lesquels l'Offre est ouverte

L'Offre est ouverte au public en France.

En conséquence, les Placeurs ne pourront que rechercher des investisseurs situés en France (ou dans d'autres pays dans les conditions prévues au paragraphe 5.2.3 ci-dessous).

En revanche, la Société et les Placeurs pourront accepter ou recevoir des souscripteurs résidents hors de France, pour autant que ces souscriptions soient reçues de manière passive (ou dans les conditions prévues au paragraphe 5.2.3 ci-dessous) et que les souscripteurs sont bien visés par la catégorie de personne visée au paragraphe 5.2.1 ci-dessus.

5.2.3. Restrictions

La diffusion du présent Prospectus, la souscription des BSA A et des actions A auxquelles ils donnent droit peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique et de restrictions. Les personnes en possession de ce Prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales, et s'y conformer en attirant l'attention du souscripteur potentiel sur les dispositions du présent paragraphe.

Les Placeurs ne pourront accepter de souscriptions en provenance de résidents de pays tiers ayant instauré de telles restrictions, les ordres correspondants étant réputés d'office caducs.

Le présent Prospectus ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec la réglementation locale, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre l'enfreindrait.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Chaque souscripteur sera informé et se verra adresser l'attestation fiscale en matière de réduction d'ISF avant le 15 septembre 2017.

Les BSA A ne sont pas négociables par les investisseurs.

Les actions A souscrites sont négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société, et selon les modalités statutaires résumées au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant. Toutefois, il est rappelé que pour bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A, les souscripteurs sont tenus de conserver les actions A souscrites jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

5.3. Fixation du prix et éléments d'appréciation

Les BSA A seront émis à titre gratuit.

Le prix des actions A auxquelles donnent droit les BSA A a été fixé par l'assemblée générale, après qu'il a été constaté que la situation nette comptable au 21 février 2017 devait conduire à ce qu'elles soient émises pour leur montant nominal, à savoir 100 euros (hors droits d'entrée).

Ce prix est mentionné dans le bulletin de souscription et dans le bulletin d'exercice des BSA A.

5.4. Placement et prise ferme

La Société, aux termes du contrat de gestion conclu avec IDINVEST PARTNERS, a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

5.4.1. Commercialisation via des Placeurs

La Société, représentée par IDINVEST PARTNERS, a conclu des conventions de placement non garanti avec Allianz, ODDO, CIC et BNP¹⁴ et pourra être amenée à conclure de telles conventions avec d'autres PSI habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société, et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception et transmission d'ordres aux investisseurs.

Chaque nouvelle convention de placement conclue avec un Placeur donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site Internet de IDINVEST PARTNERS (www.idinvest.com) qui précisera les agréments dont dispose le Placeur.

Le Placeur peut soit placer en direct l'Offre auprès d'investisseurs (cas 1) soit faire appel à d'autres prestataires de services d'investissement ou à des conseillers en investissements financiers (CIF) (les "Distributeurs") (cas 2) (cf. schéma de commercialisation ci-après).

Ces Distributeurs ou les Placeurs eux-mêmes présentent la Société à l'Investisseur. Cette présentation peut le cas échéant intervenir dans le cadre de la fourniture à l'Investisseur du service de conseil en investissements financiers.

Enfin ils assistent l'Investisseur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception transmission d'ordre à l'Investisseur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service).

Lorsque l'Investisseur n'est pas directement en relation avec le Placeur, le souscripteur adresse son Dossier d'Investissement au Placeur avec lequel le Distributeur a conclu une convention de commercialisation (cf. b) ci-après).

5.4.2. Commercialisation en direct

Enfin les souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site Internet de IDINVEST PARTNERS <http://www.idinvest.com>, sur lequel le Prospectus est disponible en téléchargement. Les souscripteurs peuvent retirer le Dossier d'Investissement directement auprès de :

IDINVEST PARTNERS
117, Avenue des Champs Elysées-75008 Paris
Tél : 01 58 18 56 56

Les souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à IDINVEST PARTNERS.

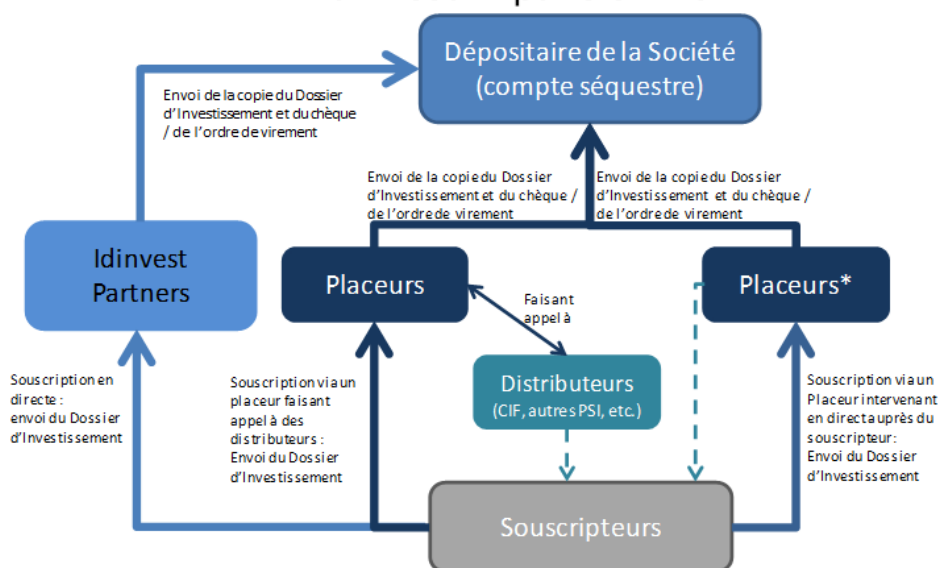
Les souscripteurs qui auront ainsi souscrit en direct seront catégorisés, conformément aux dispositions de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, comme étant des clients non professionnels (cf. Article L. 533-16 du CMF).

¹¹ Allianz Banque (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers)
ODDO et Cie (nom commercial : ODDO Banque Privée) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception transmission d'ordres)
BNP Paribas (nom commercial : BNP, BNP Paribas banque de Bretagne, Hello Bank!, Parisbas) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception transmission d'ordres)

En outre, IDINVEST PARTNERS respectera dans le cadre de la commercialisation des BSA A et actions A de la Société les dispositions des articles 314-59 et 314-64 du Règlement général de l'AMF.

Des droits d'entrée de 5 euros maximum par action A souscrite par suite de l'exercice de BSA A, seront payés par le souscripteur ayant adressé directement leur Dossier d'Investissement à IDINVEST PARTNERS.

Schéma de commercialisation Idinvest Expansion 2017



---> un service de conseil en investissement peut le cas échéant être fourni au Souscripteur par le Distributeur ou le Placeur. Les CIF fournissent systématiquement ce service.

* Soit le Placeur ne fait que du placement au profit de la Société et de la RTO pour le compte du Souscripteur soit il fournit en outre au Souscripteur le service de conseil en investissement.

Les PSI suivants, habilités à fournir le service de placement non garanti ont convenu de placer les BSA A objets de la présente Offre :

- ALLIANZ Banque (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers) ;
- ODDO et Cie (nom commercial : ODDO Banque Privée) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers) ;
- BNP Paribas (nom commercial : BNP, BNP Paribas banque de Bretagne, Hello Bank !, Parisbas) (agrée notamment pour le placement non garanti, le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers) ;
- et tout autre qui aura été sélectionné.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

Sans objet.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'Offre

IDINVEST PARTNERS agréée par l'AMF sous le n°GP 97-123 est habilitée pour la gestion de FIA au sens de la directive AIFM depuis le 10 décembre 2013 et est donc habilitée à gérer le portefeuille de la Société.

La Société et IDINVEST PARTNERS ont également fait appel à un conseil externe spécialisé en matière de structuration opérationnelle, financière, juridique et fiscale des projets de développement, notamment à l'occasion de la création et du suivi de véhicules dédiés aux opérations de capital investissement :

Cabinet Jones Day

Avocats à la Cour

2 rue Saint Florentin 75001 Paris

Tel : 01.56.59.39.39 – fax : 01.56.59.39.38

7.1.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes

APLITEC a émis un rapport spécial concernant l'émission des BSA A, donnant son avis sur le nombre et le prix d'émission des BSA A, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et les caractéristiques de ces bons (conditions financières et modalités d'attribution des titres auxquels ils donnent droit).

IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES

1.1. Nature et catégorie d'actions

Les actions sous-jacentes aux BSA A sont des actions A régies par l'article L. 228-11 du code de commerce.

1.2. Législation applicable

Les actions A émises par exercice des BSA A seront exclusivement régies par le droit français.

1.3. Forme des actions

Elles seront émises sous forme nominative, dématérialisée et ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers. La société CACEIS CORPORATE TRUST SA, sis 1-3 rue Valhubert à Paris (75013), assure la tenue des registres.

1.4. Monnaie dans laquelle les actions sont libellées

Les actions A sont libellées en euros.

1.5. Droits attachés aux actions

Se référer aux dispositions statutaires résumées aux paragraphes 21.2.3. et suivants de l'Annexe I ci-avant.

Elles auront droit aux dividendes à compter de leur entrée en jouissance.

1.6. Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront émises et date d'émission

Les actions A seront émises à l'occasion de l'exercice des BSA A dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 17 mars 2017, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente Offre au public.

Les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront créées et émises sont reproduites aux paragraphes 4.1.3.1 et 4.1.3.2. de l'Annexe XII ci-avant.

Les actions A sont émises le jour de l'exercice des BSA A et du versement du montant des souscriptions correspondantes, à compter du lendemain de la date du visa du présent Prospectus et jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit).

1.7. Admission à la négociation sur un marché d'instruments financiers

Il n'est pas envisagé à ce jour que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers.

1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Se référer au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant.

1.9. Offres publiques d'achat, de retrait ou de rachat obligatoires

Sans objet dès lors que les actions ne seront pas admises à la négociation.

1.10. Effet de dilution potentielle pour les actionnaires actuels lié à l'exercice des BSA A et B

En cas d'exercice des 300.000 BSA A et de l'émission des 300.000 actions A, les 8 actions A existantes seraient au maximum diluées de 300.000 actions A, et représenteraient 0,0027% des actions A émises. En cas d'exercice des 390 BSA B, les 362 actions B existantes seraient au maximum diluées de 390 actions B, et représenteraient 48,14% des actions B émises.

1.11. Régime fiscal de faveur applicable aux personnes physiques souscripteurs d'actions de la Société, par suite d'exercice des BSA A

L'intérêt fiscal que peut retirer toute personne physique redevable de l'ISF (entrant dans la catégorie des personnes à laquelle l'offre est réservée), du fait de sa souscription au capital de la Société est décrit au paragraphe 3.1.4.1. de l'Annexe XII ci-avant.

2. LES PRINCIPAUX FRAIS

Les frais supportés par la Société sont exposés au paragraphe 20.1.4 de l'Annexe I du présent Prospectus.